OUTLAWING AN ANCIENT EVIL:

TORTURE

Convention against Torture
and Other Cruel, Inhuman or
Degrading Treatment or Punishment

INITIAL REPORT OF CANADA

Canada

OUTLAWING AN ANCIENT EVIL: TORTURE

CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

INITIAL REPORT OF CANADA

MULTICULTURALISM AND CITIZENSHIP CANADA

OTTAWA
1989

90-02464/

The title of this report is taken from a United Nations document entitled "Outlawing an Ancient Evil: TORTURE". Department of Public Information, United Nations, New York, 1985.

© Minister of Supply and Services Canada 1989
Cat. No. S2-198/1989
ISBN 0-662-56979-2

No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. (Universal Declaration of Human Rights -- Article 5)

1. Each State Party shall take effective legislative, administrative, judicial or other measures to prevent acts of torture in any territory under its jurisdiction.
2. No exceptional circumstances whatsoever, whether a state of war or a threat of war, internal political instability or any other public emergency, may be invoked as a justification of torture.
3. An order from a superior officer or a public authority may not be invoked as a justification of torture. (Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment -- Article 2)

Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment. (Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Section 12)

FOREWORD

On December 10, 1984, the United Nations General Assembly adopted the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.*

Canada participated actively in the drafting of the Convention, particularly through its involvement with the work of the United Nations Commission on Human Rights, and supported its adoption by the General Assembly. The Government of Canada subsequently began talks with provincial and territorial governments with a view to signing and ratifying the Convention. Having obtained their approval, the Government of Canada signed the Convention on August 23, 1985, and ratified it on June 24, 1987. The Convention came into effect for Canada on July 24, 1987.

The Convention obliges States parties to prevent torture in their jurisdictions and to make torture a punishable offence. No circumstances -- not war, not public emergency, not orders from a higher authority, nothing -- may be invoked to justify torture. The treaty provides for extradition of torturers. Failing extradition, the States where the torturers are found shall prosecute them under certain conditions. This is an application of the extraordinary concept of "universal penal jurisdiction". States parties also must provide for the right of victims to compensation and rehabilitation.

A Committee against Torture was set up to oversee implementation of the Convention. The Committee consists of ten experts, elected by States parties to serve in their personal capacity, consideration having been given to equitable geographical distribution (a list of members can be found in Annex 4).

Under article 20 of the Convention, the Committee against Torture has the far-reaching power to examine, *ex officio*, reliable information alleging the systematic practice of torture in a State party, provided the State party did not reject this provision upon ratification of the Convention. Canada has accepted this provision. Further, having obtained the support of all provincial and territorial governments, the Canadian government is preparing to accept the complaint procedures for individuals and States provided for under articles 21 and 22 of the Convention. These procedures are optional; States wishing to submit to them must make express declarations to that effect. A number of countries which have ratified the Convention have accepted these procedures (see Annex 3).

States parties are required to report to the Committee on measures they have taken to give effect to the Convention. Canada's first report was submitted January 16, 1989, and is scheduled to be reviewed by the Committee against Torture during its November 1989 session in the presence of a Canadian delegation. This report forms the central part of the present document and is reproduced in full herein. It is the result of close collaboration between the federal government and the provincial and territorial governments, most governments having prepared their own section. Part one and the federal section were prepared by the federal Department of Justice.

The report is published in Canada as part of the human rights educational program of Multiculturalism and Citizenship Canada. For the reader's use, the text of the Convention has been included in an annex, in addition to information of common interest, such as the list of States parties to the Convention, information on the Committee against Torture and on the Voluntary Fund for Victims of Torture, a sample of measures taken to prohibit torture, amendments made to the *Criminal Code* of Canada, and a reading list.

TABLE OF CONTENTS*

		Paragraphs	Pages
Introduction		1 - 2	1
Part I	Information of a general nature	3 - 7	1 - 2
Part II	Information in relation to the articles in Part I of the Convention	8 - 197	3 - 32
	A. Measures adopted by the Government of Canada	8 - 35	3 - 8
	B. Measures adopted by the governments of the provinces	36 - 183	8 - 30
	Chapter 1: Alberta	36 - 48	8 - 10
	Chapter 2: British Columbia	49 - 68	10 - 14
	Chapter 3: Manitoba	69 - 81	14 - 16
	Chapter 4: New Brunswick	82 - 96	16 - 17
	Chapter 5: Newfoundland	97 - 108	18 - 19
	Chapter 6: Nova Scotia	109 - 116	20 - 21
	Chapter 7: Ontario	117 - 141	21 - 24
	Chapter 8: Prince Edward Island	142 - 151	24 - 26
	Chapter 9: Québec	152 - 165	26 - 27
	Chapter 10: Saskatchewan	166 - 183	28 - 30
	C. Measures adopted by the governments of the territories	184 - 197	30 - 32
	Chapter 1: Northwest Territories	184 - 187	30
	Chapter 2: Yukon	188 - 197	30 - 32
Annexes			33 - 55
Annex 1	List of documents submitted with the report		35 - 36

---

* The texts listed on this page, including Annex 1, constitute the first report of Canada as submitted to the United Nations January 16, 1989. Other documents listed on the following page, Annexes 2 to 8, were added for purposes of Canadian publication.

		Pages
Annex 2	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment	37 - 45
Annex 3	List of States which have signed, ratified or acceded to the Convention against Torture or Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment	46 - 47
Annex 4	Committee against Torture	48
Annex 5	United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture	49
Annex 6	A sample of Measures Adopted in Canada and Around the World	50 - 51
Annex 7	An Act to Amend the Criminal Code (Torture)	52 - 54
Annex 8	Some Suggested Readings	55 - 56

INTRODUCTION

1. The United Nations *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* was adopted by the United Nations General Assembly on December 10, 1984, and came into effect on June 26, 1987. On June 24, 1987, Canada ratified the Convention.

2. This report, which will mainly cover the period from July 24, 1987 to March 31, 1988, is submitted in accordance with article 17 of the Convention. Part I places the Convention in the context of the Canadian constitutional system and Part II outlines measures in force at the federal, provincial and territorial levels to give effect to the provisions of the Convention.

PART I: INFORMATION OF A GENERAL NATURE

3. Canada is a federal state made up of ten provinces and two territories. Within the Canadian Confederation, legislative powers are exercised by the Parliament of Canada and by provincial legislatures according to the distribution of legislative powers set forth in the *Constitution Act, 1867* (formerly known as the *British North America Act, 1867*) and the amendments thereto. Pursuant to a delegation of powers to the territories by the federal Parliament, the two territorial assemblies also exercise legislative authority on certain issues.

4. In Canada, international treaty law is not automatically part of the law of the land. The provisions of a treaty can be incorporated into domestic law either by enactment of a statute giving the treaty the force of law, or by amendment of the domestic law, where necessary, to make it consistent with the treaty. The implementation of a treaty whose provisions come under the jurisdiction of one, or the other, or both levels of government, requires the intervention of the Canadian Parliament, the provincial legislatures and, unless Parliament decides otherwise, the territorial legislative assemblies for those parts of the treaty that fall within the jurisdiction of each. Because Parliament does not have the legislative power to give effect to all the obligations which Canada assumed towards the international community by ratifying the Convention, extended consultations were required between the federal and provincial governments, in which the latter undertook to ensure compliance with those provisions of the Convention falling within their exclusive legislative authority.

5. An individual who alleges a violation of a provision of the Convention has recourse to remedies provided for in Canadian law or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Charter") (attached as Appendix 1[1]). The Charter was incorporated into the Canadian constitution on April 17, 1982, by virtue of the *Constitution Act, 1982* (*Constitution Act, 1982*, c. 11 (U.K.)). It guarantees certain fundamental freedoms and legal rights, including the right of everyone "not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment" (s. 12). The Charter, pursuant to section 32, guarantees the rights of private persons in relation to federal and provincial legislatures and governments. This section has been interpreted by the courts to apply to the full range of governmental activities, including administrative practices and the acts of the executive branch of government, as well as to

---

[1] The appendices referred to in this report are submitted separately. The list is provided in Annex 1.

enactments of Parliament or the legislatures (*Operation Dismantle et al. v. The Queen et al.*[2]).

6. Section 1 of the Charter provides that the rights and freedoms contained therein may be limited to the extent that such a limit is prescribed by law and demonstrably justified in a free and democratic society. The Supreme Court of Canada has indicated that in order for a limit to meet the requirements of section 1, the limit must serve a sufficiently significant objective and employ proportionate means to attain that objective (*R. v. Oakes*, Appendix 2). Section 33 of the Charter permits a clause to be inserted in legislation, so that it may operate notwithstanding sections 2 or 7 to 15 of the Charter. In order to do so, a federal or provincial government must insert a clause declaring specifically that it is passing the law notwithstanding specified provisions of the Charter and in addition, the declaration ceases to have effect after five years, unless it is re-enacted. In *Alliance des Professeurs de Montréal et al v. A.G. Québec*, the Québec Court of Appeal stated that a provision which invokes section 33 must be expressly stated, must be a part of the statute which is to be exempted and must indicate which provision of the Charter is to be overridden. More generally, the Court indicated that section 33 must be strictly construed because of its impact on fundamental rights. In effect, this section cannot be employed without great political debate and publicity.

7. Canada is also a party to the *International Covenant on Civil and Political Rights* which provides in Article 7 that "[n]o one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment". The *Optional Protocol* to the Covenant, to which Canada is also a party, permits an individual to file a communication with the UN Human Rights Committee, alleging a violation of any of the provisions of the Covenant. As well, on December 17, 1982, pursuant to Resolution 32/64 of the General Assembly, the Canadian government made a unilateral declaration against torture, in support of the *Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.*

---

[2] Copies of the cases referred to in this part and in the federal portion of this report are contained in Appendix 2.

PART II: INFORMATION IN RELATION TO THE ARTICLES IN PART I OF THE CONVENTION

A. MEASURES ADOPTED BY THE GOVERNMENT OF CANADA

Article 2

1. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

8. Several provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are relevant for the purpose of preventing acts of torture. Section 12 guarantees that "[e]veryone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment". Additionally, section 7 guarantees the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice. As well, section 9 guarantees the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

9. Anyone whose Charter rights have been infringed may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just within the circumstances (s. 24(1)). Where evidence has been obtained in a manner that infringes or denies a Charter right, it will not be admitted in judicial proceedings if, having regard to all of the circumstances, its admission would bring the administration of justice into disrepute (s. 24(2)). Moreover, where a law is inconsistent with the provisions of the Charter, a court must declare the law to be, to the extent of the inconsistency, of no force or effect (s. 52).

2. Legislative Provisions

10. In order to ensure compliance with the Convention against Torture, Parliament amended the *Criminal Code* to create a specific offence of torture (s. 245.4) (see *Canada Gazette*, Part III, Vol. 10, N°. 2, c. 13, attached as Appendix 3). This amendment prohibits acts of torture committed by officials, such as peace officers, public officers and members of the military forces, or by persons acting at the instigation of, or with the consent or acquiescence of, such persons. It is no defence to a torture charge that the accused was ordered to perform the act in question by a superior or public authority, nor can the act be justified by exceptional circumstances, including a state of war, threat of war, political instability or any other public emergency.

11. Additionally, the *Canadian Bill of Rights* of 1960 and various other *Criminal Code* provisions prohibit conduct that could constitute torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. For example, the *Criminal Code* prohibits such practices as assault, both with or without bodily harm (s. 245), causing bodily harm with intent to wound a person or to endanger life (s. 228), administering a noxious thing (s. 229), extortion (s. 305) and intimidation (s. 381) (Appendix 4).

3. Legal Provisions Governing Police and Security Forces

12. In addition to the above *Criminal Code* and constitutional provisions, the use of force by police agencies is regulated by legislative, regulatory and administrative provisions. The standards set out in these provisions meet and often exceed those set out in the U.N. *Code of Conduct for Law Enforcement Officials*.

13. Any member of the Royal Canadian Mounted Police (the "RCMP") who fails to respect the rights of all persons, or who abuses his or her authority in the performance of duties, is, in addition to being liable to criminal penalties, guilty of a Code of Conduct offence and liable to punishment ranging from a simple reprimand to dismissal from the force (*An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act*, S.C. 1986, c. 11, ss. 37, 41(1), 43(1) and 45.12(3)) (Appendix 9). As well, the RCMP is currently reviewing its internal directives to ensure that they conform with the Convention against Torture. It should be noted that, subject to Ontario and Québec, the federal government contracts out to the provinces and territories the policing services of the RCMP. Consequently, the provisions discussed in the federal portion of this report governing the RCMP are equally applicable to these other regions of Canada.

14. There also exist special provisions governing the Correctional Service of Canada to protect against abuses. These provisions include the following measures:

(a) Section 3.1 of the *Penitentiary Service Regulations*, promulgated on March 17, 1988, specifically prohibits every member of the Service from administering, instigating, consenting to, or acquiescing in the cruel, inhuman or degrading treatment or punishment of an offender who is or has been incarcerated in a penitentiary (Appendix 6).

(b) Policies aimed at controlling the use of force by personnel require that staff refrain from abusive conduct towards inmates, including the infliction of corporal punishment and personal injury. Whenever force is permitted to be used in order to handle inmates, it may not be used as punishment or for disciplinary purposes (see Commissioner's Directive ("CD") no. 605, Appendix 6).

(c) Staff may be held criminally and civilly liable for any excessive use of force. In addition, the Code of Discipline requires staff to follow the legislation, regulations and policies of the Correctional Service, and enforces this requirement by means of a system of service offences. Any employee of the Correctional Service who disobeys these requirements may be subject to disciplinary action ranging from a reprimand to dismissal (see CD no. 060, Appendix 6), in addition to any other criminal or civil liability.

(d) Other policies of the Correctional Service of Canada require the placement of community observers in institutions following a serious incident that involves violence against staff. Additionally, the policies of the Correctional Service ensure the offender's right to accept or refuse any medical treatment (see CD nos. 600 and 803, Appendix 6).

Article 3

15. In *Schmidt v. The Queen*, the Supreme Court of Canada held that "the treaty, the extradition hearing in [Canada] and the exercise of the executive discretion to surrender a fugitive must all conform to the requirements of the Charter". The Court also stated that "in some circumstances the manner in which the foreign state will deal with the fugitive on surrender, whether that course of conduct is justifiable or not under the law of that country, may be such that it would violate the principles of fundamental justice to surrender an accused under those circumstances". ([1987] 1 R.C.S., pages 20-21, 22)

Article 4

16. By virtue of s. 24 of the *Criminal Code* (Appendix 4), it is an offence to attempt to commit any of the offences contained in the Code. This would, of course, include the offence of torture, discussed under article 2 of this report. Anyone convicted of torture is liable to a term of imprisonment not exceeding fourteen years (s. 245(1), Appendix 3). Anyone convicted of an attempt to commit torture is liable to a term of imprisonment not exceeding seven years (s. 421(*b*), Appendix 4).

Article 5

17. On June 1, 1987, s. 6 of the *Criminal Code* was amended to give Canadian courts jurisdiction over the prosecution of an offence of torture where: (i) the act or omission is committed on board a ship or aircraft registered in Canada; (ii) the person who commits the act or omission, or the complainant, is a Canadian citizen; or (iii) the person is present in Canada after committing the act or omission (Appendix 3).

Article 6

18. A peace officer who has reasonable grounds to believe that a person has committed an indictable offence, such as torture, may arrest that person without a warrant for the purpose of criminal proceedings. In addition, all extradition treaties entered into by Canada provide that a provisional warrant of arrest may be obtained to secure the physical custody of a fugitive. A person arrested for the purpose of extradition will be set at liberty if proper supporting documentation is not received within a certain period of time, normally 45 days.

19. The Operational Manual of the RCMP provides that any arrested person who is not a Canadian citizen or landed immigrant shall be allowed to communicate immediately with a representative of his or her country (Appendix 5). As regards stateless persons, Canada is in the process of including a reference to such persons in its police manuals across the country. As well, Canada is taking steps to ensure that proper notices are given to States referred to in article 5, paragraph 1 of the Convention.

Article 7

20. Canada has jurisdiction to prosecute an accused for an offence of torture in all circumstances contemplated by article 5. The standard of evidence in Canadian criminal law (i.e. proof beyond a reasonable doubt) is the same for all offences, whether committed on Canadian territory or abroad. Furthermore, the provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* aimed at ensuring legal rights (see, in particular, ss. 7-14 of Appendix 1) are applicable to anyone subject to criminal proceedings in Canada.

Article 8

21. A multilateral agreement providing for the extradition of individuals for certain offences may be regarded by Canada as a binding arrangement for the purposes of the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21. This would apply regardless of whether there is a

treaty in force or not between Canada and the other State Party. For the purposes of Canadian extradition law and practice, an offence of torture would be treated as if it had been committed not only in the place in which it occurred but also in the territory of Canada.

Article 9

22. The extradition treaties entered into by Canada provide for varying degrees of mutual judicial assistance between States Parties. For example, the treaty between the Netherlands and Canada provides a procedure in criminal matters for taking evidence of a witness located in the other country (Article XVII, Appendix 7). Similarly, s. 43 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, permits the examination of a witness located in Canada for the purpose of assisting a foreign court in any civil, commercial or criminal matter (Appendix 8).

Article 10

23. The Correctional Officers Recruitment Program, as well as refresher training courses on the duties and obligations of correctional officers, deal with the prohibition of torture and similar acts, and include instructions on how to determine an appropriate degree of force. As well, Correctional Service employees are trained in the interpretation and application of the relevant provisions of the *Criminal Code*, internal directives and guidelines that relate to the use of force (see CD 605, Appendix 6).

24. Every recruit to the RCMP is required to take courses on the "Handling of Prisoners", "Interrogation Techniques" and "Criminal Law". These courses include instruction on the use of force, statements, admissions and confessions.

Article 11

25. As regards the Correctional Service of Canada, the Inspector General conducts periodic reviews of compliance by institutions with the administrative policies and practices of the Correctional Service, as well as the governing regulations and legislation. The Enforcement Services Directorate of the RCMP also conducts a complete review, twice yearly, of the Operational Manual, which contains specific provisions on interrogation and custody of persons.

Article 12

26. The *Royal Canadian Mounted Police Act* requires officers to perform all duties that are assigned to them "in relation to the preservation of the peace, the prevention of crime, and of offences against the laws of Canada..." (s. 18). The Act also requires that every member of the RCMP shall, before entering upon the duties of the office, take an oath of allegiance and an oath of office whereby the member swears to "faithfully, diligently and impartially execute and perform the duties required" and "obey and perform all lawful orders and instructions" received "without fear, favour or affection of or toward any person" (s. 15) (Appendix 5).

Article 13

1. General

27. The policy document of the Government of Canada that sets out the purpose and principles of the criminal law, *The Criminal Law in Canadian Society* (Government of Canada, Ottawa, 1982), states that "any person alleging illegal or improper treatment by an official of the criminal justice system should have ready access to a fair investigative and remedial procedure". In fulfillment of this principle, Canadian law permits the filing of a complaint by any person with the police. Furthermore, the person may initiate criminal charges and proceedings before a justice under s. 455 of the *Criminal Code* (Appendix 4), and may personally prosecute the offence subject to the right of the Attorney General to intervene and take carriage of the prosecution. As well, protection for complainants and witnesses is routinely provided in Canada, where necessary, as part of the general responsibilities of the State to protect its citizens.

2. Complaints Mechanisms

28. *An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act*, S.C. 1986, c. 11, was recently proclaimed in force. It establishes a procedure by which any member of the public, whether personally affected or not, may submit a complaint regarding the on-duty conduct of RCMP members. Complaints that cannot be disposed of informally will be investigated by the Force, and if the complainant is still not satisfied, the matter will be reviewed by the Public Complaints Commission. In exceptional circumstances, the Commission will be able to investigate a complaint or institute a hearing without the matter first being examined by the RCMP. The Commission would then forward its recommendations to the Commissioner of the RCMP and to the Solicitor General of Canada. (Appendix 9).

29. There is also a complaints procedure for inmates within the Correctional Service of Canada. Details of this procedure are contained at pages 10-11 of Appendix 10, "Inmate Rights and Responsibilities".

Article 14

30. As discussed under article 2, acts of torture may violate several sections of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Section 24(1) of the Charter entitles a person whose rights or freedoms have been infringed or denied to apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances. This could provide to a victim of torture a constitutional remedy for obtaining compensation and redress of acts violative of the Charter.

31. Redress is also available in the civil courts at common law, in respect of acts amounting to the tort of assault or battery. Such redress is available notwithstanding that the same acts may constitute a criminal offence and the accused was convicted or acquitted at trial.

32. The *Crown Liability Act* and the common law also permit persons to sue police officers, including members of the RCMP. The government is responsible for any liability, compensation or damages assessed on account of the improper and unreasonable acts of its

employees. Restitution may also be ordered under the *Criminal Code* in respect of property loss where the loss is readily ascertainable (s. 653-655, Appendix 4). Finally, amendments have recently been proposed to the *Criminal Code* which, if passed, will make the criminal trial and sentencing process more responsive and sensitive to the needs of victims. Highlights of these amendments are contained in Appendix 11.

Article 15

33. On June 1, 1987, a provision was added to the *Criminal Code* declaring that in proceedings over which Parliament has jurisdiction, any statement obtained as a result of torture is inadmissible in evidence except as proof that the statement was so obtained (Appendix 3, s. 245.4(4)). Additionally, in Canada, the common law confession rule has always prohibited the admission into judicial proceedings of statements obtained as a result of threats, fear or promise of hope or reward, except as proof that the statement was so made.

Article 16

34. Reference should be made to the discussion under article 2 of this report regarding constitutional and legislative provisions that prohibit acts of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. In the context of s. 12 of the Charter (i.e. the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment), the Supreme Court of Canada stated in *Smith v. R.* that the criterion to be applied in determining whether a punishment is cruel and unusual is "whether the punishment prescribed is so excessive as to outrage standards of decency". Thus, it held that a mandatory 7-year term for importing narcotics was grossly disproportionate where it could be applied regardless of the relative gravity of the offence. The Court also noted that punishments or treatments such as corporal punishment, lobotomisation and castration (which do not exist in Canadian law) will always be grossly disproportionate and outrage standards of decency.

35. In *Lyons v. R.*, the Supreme Court of Canada held that the imposition of a sentence of indeterminate detention against a "dangerous offender" for a "serious personal injury offence" did not violate s. 12 of the Charter. According to the Court, the sentence took into account the condition of this type of offender, who is not inhibited by normal standards of behavioural restraint, so that future violent acts can be expected.

B. MEASURES ADOPTED BY THE GOVERNMENTS OF THE PROVINCES

CHAPTER 1: ALBERTA

Article 2

36. The Alberta Attorney General's Department administers, through Crown prosecution, the federal *Criminal Code*. The Code includes offences against the person, which covers acts, and attempted acts, of torture.

37. The Alberta Solicitor General's Department administers the *Corrections Act*, R.S.A. 1980, c. C-26, which governs probation and community corrections services in Alberta.

Articles 6 and 7

38. A person alleged to have committed any offence referred to in Article 4 is subject to due process of law, including prosecution under the *Criminal Code*, and the civil remedies available to the victim through the civil courts.

Article 10

39. The *Correctional Institution Regulations* under the *Corrections Act*, R.S.A. 1980, c. C-26, require that employees be informed of prohibitions against torture and delineate staff practices respecting the use of force. As part of current revisions under consideration to the Act and the Regulations, it has been proposed that Section 53 of the Regulations be deleted to conform with acceptable standards prohibiting torture.

Article 11

40. A systematic review of the treatment of persons under detention with a view to preventing any cases of torture is not included in legislation, nor is legislation proposed. The spirit of this article will be addressed in the proposed revision to the *Correctional Institution Regulations*.

Article 12

41. The *Fatality Inquiries Act*, R.S.A. 1980, c. F-6, provides for public investigation into allegations of torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. A Fatality Review Board provides for investigations of suspicious deaths of persons under any form of custody. Medical examiners appointed under the Act have extensive investigative powers.

42. This Act, together with the *Public Inquiries Act*, R.S.A. 1980, c. P-29, empowers the Attorney General to order judicial inquiries to be held and compels disclosure of relevant information by witnesses.

Article 13

43. The *Corrections Act* provides for compliance with the *Ombudsman Act* and policy requires that "outgoing mail to the Provincial Ombudsman cannot be opened under any circumstances" excepting where the Minister may exempt a correctional facility from complying with the Act in those circumstances involving a suspicious package that could create a situation of a life-threatening nature.

44. It is further stated in policy that mail should not normally be opened when addressed to the Solicitor General of Alberta, the Deputy Minister, Assistant Deputy Minister, Regional Directors, Members of the Legislative Assembly of Alberta, Members of the Parliament of Canada, or the federal Correctional Investigator. In the event a Centre Director authorizes the opening of mail, then a written report giving the reasons why it was deemed necessary is to be provided to the Regional Director.

45. Further, in terms of an audience to a complaint, an inmate may request an interview with the Centre Director, and, if not satisfied with the response, nothing will preclude the inmate's ability to pursue the complaint in accordance with the *Ombudsman Act*.

(See also Response under Article 12.)

Article 14

46. The *Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.A. 1980 c. C-33, as amended, sets up a Crimes Compensation Board which provides compensation to victims, as well as to dependants of the victim and persons responsible for the maintenance of the victim, of *Criminal Code* offences against the person.

47. Victims or dependants may also obtain redress under the civil law. Also, a dependant of a victim, as well as other members of the family of a victim, may be entitled to compensation under the *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 1980, c. F-5. A civil right to sue is implied in the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.A. 1980, c. P-18, which makes the Crown liable for torts committed by any of its officers or agents.

Article 16

48. The *Child Welfare Act*, S.A. 1984, c. C-8.1, authorizes the Government to provide protective intervention on behalf of children when there is evidence that a child is exposed to physical, sexual or emotional abuse, or the substantial risk thereof. It may be significant to note that the Alberta Department of Social Services' legislation and program policies do not prohibit corporal punishment, for disciplinary purposes, of children who are in foster homes under the protective guardianship of the Department.

(See also Response under Article 2.)

CHAPTER 2: BRITISH COLUMBIA

49. The Attorney General of British Columbia has registered his strong support for the ratification of this convention as a means of registering abhorrence against the practice of torture (letter to the Secretary of State for External Affairs, Sept. 19, 1986).

Introduction: The Role of the Provincial Ombudsman

50. As well as specific legislative and administrative measures carried out by individual ministries, the intent of this convention is addressed in a comprehensive manner through the **Office of the Ombudsman.** Under the terms of the *Ombudsman Act*, R.S.B.C. 1979, c. 306, this agency investigates complaints by members of the public against public officials. To facilitate access to the office by inmates of correctional or mental institutions, regular visits are made to these institutions.

51. The Ombudsman also carries out studies of particular areas of the provincial government to ensure that procedures are organized to effectively respond to public concerns. A study was completed in 1986 with regard to **police complaint procedures** to clarify who should investigate and rule on public complaints against police officers. Until such time as revisions to the *Police Act* can be enacted, the Ombudsman has made interim arrangements with the B.C. Police Commission as to how complaints against police officers shall be handled (see articles 12 and 13).

52. The Office of the Ombudsman, in 1986, dealt with 792 complaints from adult and youth correctional centres which were concerned with a variety of administrative matters, treatment of inmates, programs and medical issues, including a small number of complaints of maltreatment of inmates. In the same year, 277 complaints were investigated and completed from adult and youth mental treatment centres. The attached[3] extract from the Ombudsman's annual report documents a number of cases related to alleged inmate or client abuse.

Article 2: Legislative ... or other measures

53. The Ministry of Attorney General is responsible for enforcement of statutory provisions and prosecution of offenses under the *Criminal Code* of Canada. No provision in B.C. law or policy may be invoked as a justification for torture or other inhuman treatment. Specific legislation, policies and procedures are referenced below by program area:

(a) For **police officers,** standards of conduct are regulated by the *Police Act*, R.S.B.C. 1979, c. 331, as well as by a *Disciplinary Code*, included in the regulations to that Act. Section 7*(b)* of the Code lists the following action as being subject to discipline: "any unnecessary violence to any prisoner or other person with whom he may be brought into contact in the execution of his duty".

(b) For **correction officers** charged with custody of offenders, conduct is regulated by: the *Correction Act*, R.S.B.C. 1979, c. 70; a mission document entitled *Beliefs, Goals and Strategies* (B.C. Corrections Branch, Ministry of Attorney General, rev. May 1986); and specific procedures set out in the *Correctional Centre Rules and Regulations 1986*. The latter *Rules and Regulations* specify in section 11 that physical restraint may only be used to prevent the inmate from injuring himself or others, in transporting inmates, or in preventing escapes, and use of restraining devices other than handcuffs or leg irons must be reported to superiors. Section 22 requires that searches are to be conducted with a minimum of force. Sections 35, 36, 37 and 38 outline rules related to use of segregation cells, including an inmate's right to meals, exercise, and medical supervision.

(c) The province's major **mental institution,** Riverview Hospital, has a number of policies and procedures relating to the reporting and investigation of patient abuse. Policy number A-42 outlines the reporting and investigation procedure for incidents of patient abuse, and policy number A-71 outlines the right of the provincial Ombudsman to investigate charges of abuse and gain access to any records needed in the course of such an investigation.

(d) Under the *Coroner's Act*, R.S.B.C. 1979, c. 68, a **coroner** is directed in section 10 to investigate all deaths which take place in a penitentiary, prison or while in custody of a peace officer. Under section 52, a coroner may authorize a post-mortem of any death in a hospital or institution at the request of the board of directors of that institution.

Article 10: Training of public officials

54. Training of police and correction officers is delivered by the Justice Institute in Vancouver, which reports to the Ministry of Attorney General. To supplement its core

---

[3] See note 1.

curriculum, the Institute has established a family assault and sexual violence training centre which focuses on the criminal justice aspects of this type of violence, with an emphasis on intervention and prevention. To promote compliance with the Convention, a review of training for police, corrections officers, staff at mental institutions, and wildlife officers (who are empowered as peace officers under the *Wildlife Act*) will be undertaken to ensure inclusion of the concept of prohibition of abuse by staff.

Article 11: Interrogation rules and custody arrangements

55. Adequate protection for inmates of correctional centres is mandated by Part 2 of the document *Beliefs, Goals and Strategies*. It states in section 1 that "All persons must have their rights respected and be treated with dignity", and in section 12 that "Offenders are members of society and are to be treated with respect and dignity and are not to be subjected to cruel and unusual forms of treatment". More detailed rules regarding treatment of inmates are provided in the *Correctional Centre Rules and Regulations* which are revised regularly, most recently in 1985.

Articles 12 and 13: Complaints and investigation

56. For **inmates of a provincial correctional centre,** a grievance procedure is provided in section 40 of the *Correctional Centre Rules and Regulations*. Inmates can complain to specified officials, and also to the provincial Ombudsman. All such correspondence is considered to be private.

57. For **mental patients,** a complaint can be made to any staff member or to a representative of the provincial ombudsman's office, who visits the facility on a weekly basis. An investigation must take place immediately, with a report completed within 48 hours. All significant allegations of abuse are to be referred by the Executive Director of the facility to an independent panel of inquiry appointed by the Minister of Health for possible further investigation. If the complaint is made directly to the Ombudsman's representative, that individual is to have access to all records required to make a full investigation. A volunteer support person can be made available to the patient who suffered the alleged abuse.

58. For **members of the public,** a complaint of abuse against a police officer can be made to the Chief Constable of the particular police force. Amendments to the *Police Act* introduced in May 1988 would create an additional avenue of complaint, to a new Complaints Commissioner, who will be employed by the B.C. Police Commission.

59. A case currently under investigation will illustrate the complaint process. A young man suffered serious injury to his knee while in custody of Vancouver city police. His complaint to the Chief Constable resulted in an internal inquiry, the results of which were not satisfactory to the complainant. It then went to the Vancouver Police Board for investigation. The Board held an inquiry and hearing, but due to the circumstances of the case it did not issue a decision, rather requested that the case be referred to the B.C. Police Commission. The Police Commission directed that a three-person commission of inquiry look into the matter. This commission issued its report in mid-August 1988. It concluded that police officers involved in the case lied under oath at all stages of the inquiry, and that they violated their oath of office by either active participation in the assault or by standing silent. The commission's report resulted in the appointment by the Attorney General of a

special Crown Counsel who will review the earlier decision not to lay criminal charges, and will also review initial discipline charges and procedures. Another area of investigation will be the general ethics of police officers and how it is taught.

Article 14: Redress for victim

60. The Ministry of Attorney General is responsible for the *Criminal Injury Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, which provides for compensation to victims or, where the victim has been killed, to the dependants of the victim, for a variety of criminal offences. The Schedule to the Act provides a list of these offences, which include assault, assault with a weapon causing bodily harm, aggravated assault, unlawfully causing bodily harm, kidnapping, illegal confinement, and intimidation. In compliance with the Convention, this Schedule was reviewed to ensure that it covers all forms of abuse contemplated by the Convention. Adjudication of claims under the Act is carried out by the Workers' Compensation Board. In 1986, a total of 1,659 claims were filed, and over $4 million was paid out.

61. One example of compensation with regard to abuse by a public official is a case which was examined by the Ombudsman in 1984. A complaint of abuse against a patient of the Forensic Psychiatric Institute was substantiated and the staff member was dismissed. The patient sought compensation for mental trauma related to the event. He was awarded an *ex gratia* payment of $200 for the relatively minor trauma which he experienced.

62. Civil remedies are also available to victims. In the case cited under article 13, the City of Vancouver reached an out-of-court settlement of $52,500 with the complainant.

Article 15: Admissibility of evidence

63. The inadmissibility of evidence obtained by coercion or made as a result of torture is established by case law pursuant to the *Evidence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 116.

Article 16: Other acts of cruel, inhuman or degrading treatment

64. The sexual harassment of an employee is not acceptable in British Columbia. Complaints of this nature are accepted under the *Human Rights Act*, S.B.C. 1984, c. 22. Many of the individual ministries of the British Columbia Government also have specific policies prohibiting such harassment of employees by other staff members.

65. Approximately 20 per cent of cases accepted by the B.C. Council of Human Rights in the fiscal year 1986/87 concerned sexual harassment. In a number of cases, the Council has ordered payment to the complainant of the maximum $2,000 for humiliation, embarrassment, and injury to self-esteem.

66. In recent years, there has been considerable public concern about incidents of sexual abuse of children by teachers, social workers and other individuals in positions of the trust of children. This concern has resulted in the following initiative:

Criminal records screening is now undertaken for all individuals applying for positions in the provincial government and/or publicly funded agencies where they would be working with children. The intent of the screening is to identify those who may have abused

children previously, and prohibit them from taking such positions. This process has been reviewed by the Office of the Ombudsman which released a report in April 1987 entitled "Use of Criminal Checks to Screen Individuals Working With Vulnerable People." The Ombudsman was concerned with balancing the rights of vulnerable people (children, elderly, handicapped, and those in institutions) with those of prospective employees and employers. Recommendations in the report have been incorporated into the relevant ministry procedures.

67. In 1987, the Ministry of Attorney General established a new Victim Assistance Program to provide services to victims of crime. The services provided include practical assistance at the scene of the crime, help with filling out forms, emotional support, transportation to and from court, and basic information about the progress of their case, recovery of their property and other administrative details. A toll-free information line is available as well as a victim reparation program. The program is delivered by civilian staff and volunteers attached to local police forces, as well as by staff in sexual assault support centres.

68. A new *Victim's Rights and Services Act* (Bill 31) has recently been introduced by the Attorney General. Among the features of the bill would be: a victim's right to information on all stages of investigation and prosecution of an offense; the right to make representation on the impact of a crime; and the right to restitution from an offender.

CHAPTER 3: MANITOBA

Article 2

69. The Manitoba Attorney General's Department is responsible for administering the provisions of the *Criminal Code* in Manitoba, including prosecutions for offences against the person, and the specific offence of torture under section 245.4 of the *Criminal Code*.

70. With respect to probation and correction services in Manitoba, section 59 of *The Corrections Act*, C.C.S.M., c. C230, provides that the superintendent may establish rules and orders respecting the conduct and duties of the officers and employees of correctional institutions. In addition, section 61 of the Act provides that regulations may be made respecting the conduct and duties of officers and employees of correctional institutions, and the training of staff and personnel.

Article 10

71. Established under *The Provincial Police Act*, R.S.M. 1987, c. P150, the Manitoba Police Commission promotes the prevention of crime, efficiency of police services and police-community relationships in the province, and, for the attainment of these purposes, it may make recommendations respecting the training of police officers in the province. To ensure that obligations under the Convention are met, all police departments in Manitoba have been asked to amend training manuals, include the topic in training sessions, review interrogation and custody practices, and ensure all officers are made aware of the Convention and its requirements. All police departments in Manitoba are considered to have complied with the basic requirements of the Convention.

72. Psychiatric facilities have been made aware of their obligations under the Convention.

Article 12

73. Inquests are required under section 9(3) of *The Fatality Inquiries Act*, R.S.M. 1987, c. F52, in circumstances where there is reasonable cause to suspect that a person who died in a correctional institution, gaol or prison, or while that person was an involuntary resident of any institution of the province, died by violence, undue means or culpable negligence, or in an unexpected or unexplained manner, or suddenly of unknown cause, or died by reason of some act of a police officer performed in the course of his duties as a police officer.

Article 13

74. Under section 6(1) of *The Law Enforcement Review Act*, R.S.M. 1987, c. L75, persons who feel aggrieved by a disciplinary default allegedly committed by any member of a police department may file a complaint with the Commissioner under the Act. The definition of disciplinary default includes abuse of authority, including making an arrest without reasonable or probable grounds, or using unnecessary violence or excessive force. The penalties that may be imposed under the Act range from admonition to dismissal. In addition, where organizational or administrative practices of a police department may have caused or contributed to an alleged disciplinary default, the Commissioner may recommend changes.

75. Section 15 of *The Ombudsman Act*, R.S.M., c. O45, permits the Ombudsman to investigate any act done or omitted related to a matter of administration by a department or agency of government. This would permit persons in provincial gaols and provincial institutions to make complaints. However, the remedial powers of the Ombudsman are limited, and investigation is discretionary.

76. Under *The Mental Health Act*, R.S.M., c. M110, a person admitted to psychiatric facilities must be provided with a written communication outlining the functions of the board and the manner in which a matter could be referred to the board, and the right to communicate with members of Cabinet and the Legislative Assembly, inspectors of psychiatric facilities, and his or her attorney.

Article 14

77. Victims would generally be entitled to bring a civil suit for compensation for the torts of battery or assault. If the victim has died, his or her dependents are entitled under *The Fatal Accidents Act*, R.S.M., c. F50, to receive the compensation the victim would have received.

78. *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.M. 1987, c. C305, allows for compensation for injuries or death arising from certain criminal offences, which include murder, manslaughter, and assault causing bodily harm.

Article 16

79. Under *The Mental Health Act*, the director is empowered to remove mental retardates, imprisoned for an offence in any prison or place of detention, other than a penitentiary, or

held in safe custody and charged with an offence, to an institution until the person is fit to be returned to prison, or discharged, as the case may be.

80. With respect to mentally disordered offenders involved in the criminal law, the Lieutenant Governor's Advisory Board of Review meets regularly to review and make recommendations to the Lieutenant Governor in the best interests of these persons, but not contrary to the public interest, with a view to subjects receiving medical treatment if possible.

81. It is an offence under *The Mental Health Act* for any officer, nurse, attendant, servant, or person employed in a psychiatric institution, or any other person having charge, care, control or supervision of a mentally disordered person, to ill-treat or willfully neglect a mentally disordered person.

CHAPTER 4: NEW BRUNSWICK

82. This report outlines the legislation, regulations, policies and programs which are relevant to the implementation of the Convention Against Torture in New Brunswick.

83. Nothing whatsoever in the laws and policies of New Brunswick justifies the use of torture. No official or agency of New Brunswick is entitled or authorized to use torture or to justify its use.

Article 2

84. The New Brunswick Department of Justice enforces the provisions of the federal *Criminal Code* in New Brunswick.

Articles 6 and 7

85. The *Habeas Corpus Act*, R.S.N.B. 1973, c. H-1, provides for an application to a judge of the Court of Queen's Bench for the purposes of determining if imprisonment is legal. The judge may order an immediate discharge from prison if he/she determines the detention is not lawful.

86. Persons alleged to have committed any offence referred to in Article 4 are subject to due process of law. This includes prosecution under the *Criminal Code* and remedies available through the civil courts.

Article 10

87. The *Police Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-9.2, provides for the establishment of the New Brunswick Police Commission, which has existed since 1977. The Police Commission has a variety of duties and responsibilities but, in reference to this article, it audits and inspects the files and procedures of police forces, promotes and assists in the development of police education, and establishes programs and methods designed to create public understanding of police functions.

88. The Police Commission has a number of guidelines on the ways in which officers can act. These are detailed in the *New Brunswick Police Commission Policy and Procedures Manual.*

Article 11

89. Under New Brunswick's system of law, only a very small percentage of accused persons are remanded pending trial. The *Corrections Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-26, provides that every correctional institution is a lawful place for confinement and treatment of persons being detained for trial or under sentence. The Act allows for adequate and appropriate treatment for persons being detained or under sentence.

Article 12

90. A complaints and discipline procedure is outlined in Section 22 of the *Police Act.* It deals with the actions of police officers that are alleged to contradict the limits of their authority.

91. Remedies are also available through criminal and civil procedures in the Province or through the Office of the Ombudsman.

Article 13

92. Chapter 31 of the *New Brunswick Police Commission Policy and Procedures Manual* requires that a suspect must be given the "police warning". The warning is as follows:

> "You need not say anything. You have nothing to hope from any promise or favour and nothing to fear from any threat whether or not you say anything. Anything you do say may be used as evidence."

Article 14

93. The *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-14, allows for a court to award compensation for "pain and suffering".

Article 15

94. Chapter 31 of the *New Brunswick Police Commission Policy and Procedures Manual* states that the purpose of the police warning is to remove any apprehension that a suspect may feel at having been arrested, and to inform him of his right to remain silent.

Article 16

95. Section 18 of the *Corrections Act* provides that treatment for the rehabilitation of a person may include hard labour, even if it is not specifically stated in the sentence.

96. The *Corrections Act* states that adequate segregation and appropriate treatment will be provided for inmates.

CHAPTER 5: NEWFOUNDLAND

97. Prior to Canada's ratification of the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* on June 24, 1987, the Department of Justice for Newfoundland had reviewed all provincial legislation and found it to be in compliance with the Convention. This report outlines the legislation and regulations in place as of June 1, 1988, which are relevant to the implementation of the Convention in Newfoundland.

Article 2

98. The Department of Justice, through Crown prosecution, enforces the provisions of the *Criminal Code* of Canada. *The Summary Proceedings Act*, S.N. 1979, c. 35, adopts the *Criminal Code* for provincial offences as it applies to summary conviction offences.

99. The Department of Justice administers *The Adult Corrections Act*, 1975, S.N. 1975, c. 12, which governs probation and community correction services in Newfoundland. The Department of Social Services administers provisions of the federal *Young Offenders Act* and *The Young Person Offences Act*, S.N. 1984, c. 2, which relate to youth correction services in the Province.

Articles 6-7

100. A person alleged to have committed, or charged with, an offence referred to in Article 4 is subject to due process of law, including prosecution under the *Criminal Code*. Also civil remedies are preserved and available to the victims of such offences through the civil courts.

Article 10

101. All persons described in Article 10 are instructed regarding the determination of an appropriate degree of force and potential liability resulting from cruel or abusive treatment of persons in their charge. *The Royal Newfoundland Constabulary Act*, R.S.N., 1970, c. 58, establishes the Royal Newfoundland Constabulary in the Province and prohibits cruelty or the use of excessive force by staff officers. This prohibition applies also to prison officers under *The Prison Regulations, 1985*, made pursuant to *The Prisons Act*, R.S.N., 1970, c. 305. These Acts also provide for disciplinary procedures and specific offences for abuse or mistreatment of prisoners or other persons.

Article 11

102. *The Prisons Act* provides for the safe custody and security of prisoners. The regulations made thereunder provide that prisoners shall be treated with due regard to the decency and dignity of the person, and that staff officers shall act impartially and without favour to all inmates. Like provisions are found in *The Royal Newfoundland Constabulary Act*.

Article 12

103. *The Summary Proceedings Act* provides that a judicial inquiry is to be held into the death of persons where there is reasonable cause to suspect that death resulted from violence, negligence, misconduct or by unfair means, where the deceased person was in custody or in other circumstances where there are suspicious circumstances surrounding the death.

Article 13

104. The federal *Royal Canadian Mounted Police Act*, *The Royal Newfoundland Constabulary Act* and *The Prisons Act* set out procedures for the investigation of complaints against officers in breach of legislation or regulations in contravention of the Convention. Inmates in provincial institutions have access to internal grievance procedures and, like all other citizens, have access to redress through the legal system by way of criminal prosecution and/or civil remedies.

105. *The Prison Regulations, 1985* provide for the protection of prisoners' rights such as receipt and mailing of correspondence, visitors, etc. and as well, *The Parliamentary Commissioner (Ombudsman) Act*, R.S.N. 1970, c. 285, provides that all persons in custody or patients in designated mental institutions shall have the right to correspond uncensored with the Ombudsman.

Article 14

106. Victims or dependents of victims of offences relating to torture have a civil remedy under the civil law. A civil right to sue is outlined in *The Proceedings Against the Crown Act*, S.N., 1973, c. 59, which makes the Crown liable for torts committed by any of its officers or agents. In the case of death of the victim, an action for damages can be brought under *The Fatal Accidents Act*, R.S.N. 1970, c. 126, for the benefit of the wife, husband, parent and child of the victim. "Parent" and "child" are broadly defined.

107. *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.N. 1970, c. 68, established a Compensation Board for the administration of compensation to victims, the dependents of victims, or persons who were responsible for the maintenance of the victims, for *Criminal Code* offences against the person. The Act was amended in 1988 to add the criminal offence relating to torture as a compensible ground under the Act in compliance with the Convention.

Article 16

108. *The Child Welfare Act*, R.S.N. 1970, c. 37, authorizes the Government to provide protective intervention on behalf of children where there is evidence of neglect, physical, sexual or emotional abuse.

CHAPTER 6: NOVA SCOTIA

109. Canada ratified the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* on June 24, 1987. Nova Scotia had earlier, on December 10, 1984, issued a policy statement on the said Convention. The Government of Nova Scotia called upon all individuals to make a conscious commitment to the true meaning of this Convention. (A copy of the Policy Statement is attached herewith[4].)

Article 2

110. The Department of the Attorney General enforces the provisions of the *Criminal Code* of Canada.

111. The *Nova Scotia Summary Proceedings Act*, S.N.S. 1972, c. 18, adopts the *Criminal Code* of Canada legislation as it applies to summary conviction offences.

Articles 6 and 7

112. The *Liberty of Subject Act*, R.S.N.S. 1967, c. 164, is the provincial *Habeas Corpus* legislation. It guarantees that there shall be no abrogation or abridgement of the remedy by the writ of habeas corpus at common law and guarantees that the remedy exists in full force and is the undoubted right of the people of this province. In addition to the habeas corpus remedy, the civil remedy is also preserved.

Article 10

113. The *Police Act*, S.N.S. 1974, c. 9, provides for the establishment of the Nova Scotia Police Commission, which has been in existence since 1974. The Police Commission develops and approves training programs designed to create between the public and police a mutual understanding of police functions, duties and responsibilities, and to promote police relationships with the community. The Attorney General may direct the Commission to inquire into and report to him upon any matter relating to complaints respecting the conduct and actions of police officers.

Article 11

114. The *Corrections Act*, S.N.S. 1986, c. 6, provides for the safe custody and security of offenders. Regulations under this Act ensure that all persons deprived of their liberty shall be treated with respect and dignity.

Article 12

115. Under the *Fatality Inquiries Act*, R.S.N.S. 1967, c. 101, where there is reasonable cause to suspect that a person died by violence, undue means or culpable negligence or in prison or under circumstances requiring an inquest under any other legislation or under undetermined cause, the provincial chief medical examiner shall make diligent inquiry respecting the cause and manner of death of the person and submit a report to the Attorney General who may direct further inquiry if necessary.

---

[4] See note 1.

Article 14

116. The *Compensation for Victims of Crime Act*, S.N.S. 1975, c. 8, established the Criminal Injuries Compensation Board. This Board has the power to order compensation not only to the victim of the crime but also to a person who is responsible for the maintenance of the victim and to the victim's dependents where the death of the victim has resulted.

CHAPTER 7: ONTARIO

117. The Government of Ontario reviewed its legislation, programs and policies prior to Canada's ratification of the Convention in June, 1987, and keeps them under review. The Government is satisfied its policies, programs and practices are in compliance with the provisions of the Convention.

Article 2

118. Section 7 of the Regulations under the *Ministry of Correctional Services Act* prohibits any employee of the Ministry from using force against an inmate except in specific limited circumstances, such as in defence of an employee or inmate from assault, or to control a rebellious or disturbed inmate. The regulations require any employee who uses force to file a written report concerning the incident; all reports are reviewed by senior ministry staff.

Article 10

119. Correctional staff are specifically instructed in the use of force and the proper treatment of offenders during their basic training. The basic training program includes instruction on the United Nations conventions, the recent amendments to the *Criminal Code* with respect to torture, and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Refresher courses are conducted periodically to ensure that they remain current in correctional practices and procedures.

120. Ontario, through training programs offered at the Ontario Police College, has been in the practice of disseminating such information since well before the Convention was signed.

121. Specifically, the basic course which is compulsory for all police recruits in the province covers arrest procedures, the use of force, and the criminal and civil responsibility of officers who use excessive force. Twenty per cent of the course time is spent on practical exercises in which the officer's response to simulated occurrences is monitored and discussed. The Advanced Training Course for senior officers reviews the case law on the relevant principles embodied in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Similarly, at an even higher level, the Criminal Investigation Course for detectives covers this material as well.

Article 11

122. The Ministry of the Solicitor General is continually reviewing policies and procedures relating to incarceration and interrogation and, where necessary, administrative and policy directives to police officers are updated accordingly.

123. While most provincial custody situations are within the purview of the Ministry of Correctional Services, law enforcement agencies do detain persons in lock-up facilities as well. Various checks and balances are employed to ensure that torture and other forms of abuse are prevented. For example, cameras are generally present in holding cells and are monitored regularly. Individuals who are detained have the right to legal counsel and those who cannot afford to retain their own lawyer can get assistance through legal aid. In addition, the *Public Institutions Inspection Act*, administered by the Ministry of the Attorney General, provides for the inspection of lock-up facilities by a panel of independent inspectors which then reports on whether or not any persons are being held improperly or for an unreasonable length of time. This is all in addition to judicial supervision of detention, as provided in the *Criminal Code*.

124. At the basic, advanced and criminal investigation levels of training, law enforcement personnel are also briefed on evidentiary issues, including recommended interrogation procedures and the law which requires that statements must be voluntarily given or they will not be admissible in court proceedings.

125. The Ministry of Community and Social Services provides custody and predispositional detention facilities for young people arrested and detained under the *Young Offenders Act*. These residential programs are subject to licensing procedures and close monitoring by the Ministry.

126. A Custody Review Board reviews applications by young people committed to custody or detention facilities for a review of the following: a decision to hold a young person in, or transfer that person to, a maximum security place of custody; the particular place where the young person is held or to which that person has been transferred; a refusal to authorize the young person's temporary release; and the young person's transfer from a place of open custody to a place of secure custody.

Article 12

127. Any employee of the Ministry of Correctional Services who uses force is required to file a written report concerning the incident. All such reports are reviewed by senior ministry officials. When force is used against an inmate, the inmate must receive a prompt medical examination and any necessary treatment.

Article 13

128. Any inmate of a correctional institution who feels that he or she has been the subject of an improper use of force may do any of the following:

(i) file a complaint with the superintendent of the institution;

(ii) request an interview with a representative of the local police force to determine whether criminal proceedings are warranted;

(iii) file a complaint with the office of the Ombudsman;

(iv) request an interview with a Justice of the Peace to determine whether the circumstances warrant the laying of an information under the *Criminal Code*.

129. In 1981, the provincial government passed legislation which enables citizens who have complaints against officers employed by the Municipality of Metropolitan Toronto to file a complaint to a civilian agency.

130. Under this system, complaints are generally investigated by the police under the supervision of the civilian agency, and are reviewed by that agency. Complaints can range from minor matters to serious allegations such as assault. At the conclusion of the investigation, the officer may face a public hearing by a Board composed of civilians which has the power to dismiss him or her from the police force.

131. Members of the public who have complaints about officers outside of Metropolitan Toronto, can complain to the local police force and the Ontario Police Commission. Legislation has been introduced which, if passed, would permit the extension of the complaints procedure which now exists in Metropolitan Toronto to other parts of the province.

132. Every residential program caring for children is required to have a complaints procedure in place. Unsatisfied complainants may be directed to the Minister of Community and Social Services. An Office of Child and Family Service Advocacy has been established to co-ordinate and administer a system of advocacy on behalf of children and their families who receive services under the *Child and Family Services Act.*

133. Every children's aid society is required to have a clear review process for complaints with respect to the society's services. Unsatisfied complaints may be directed to a Director, an employee of the Ministry of Community and Social Services.

Article 14

134. Any victim of a crime of violence under the *Criminal Code*, a person responsible for the maintenance of the victim, or the dependants of the victim where the death of the victim has resulted from the violence may apply to the Criminal Injuries Compensation Board for compensation.

135. Compensation which may be awarded includes expenses incurred as a result of the injury or death, pecuniary loss, and compensation for pain and suffering. An application to the Board does not prevent a person from recovering damages by way of civil proceedings.

Article 15

136. The common law rule of evidence applies so that admissions obtained as a result of torture would not be admissible.

Article 16

137. Under the Ontario *Mental Health Act*, any patient has the absolute right to refuse any psychiatric treatment unless a finding of incompetency to consent to treatment is made. The patient who is found not competent to make treatment decisions may apply to a review board to challenge the doctor's finding; the board's decision can be appealed to the court. A patient who is over 16 and competent to do so has the right to appoint a representative

to make treatment decisions on his or her behalf. An involuntary patient, or authorized substitute decision-maker where the patient is considered incompetent, cannot consent to psychosurgery. A competent patient or patient's proxy can absolutely refuse electro-convulsive therapy.

138. Two specific provisions in the *Child and Family Services Act* act as a check on the abuse of State power during the child protection hearing process: legal representation of a child, at all stages of the child protection hearing (section 38); and media presence at the hearings (section 41).

139. Section 96 of the *Child and Family Services Act* prohibits the locking up of children, except in very limited circumstances that are governed either by a court order (Young Offenders or Secure Treatment) or a carefully regulated administrative process.

140. Section 97 of the Act prohibits corporal punishment of any child receiving services under the Act and applies not only to services provided by the Ministry of Community and Social Services but also to any agency funded or licensed by the Ministry.

141. Part VI of the Act regulates and carefully limits the use of intrusive treatment procedures and the use of psychotropic drugs. Part IX deals with residential programs caring for children, and prohibits the use of deliberate harsh or degrading measures which humiliate a resident and the depriving of a resident of basic needs including food, shelter, clothing and bedding.

CHAPTER 8: PRINCE EDWARD ISLAND

142. The legislation, policies, and programs of Prince Edward Island appear to be in compliance with the provisions of the Convention.

143. This report will address the articles of the Convention which deal with matters which are within provincial constitutional jurisdiction and which have been directly or indirectly addressed by legislation in this province.

Article 2(1)

144. Measures to prevent acts of torture in this jurisdiction include:

(a) Enactment and enforcement of the *Family and Child Services Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. F-2.01, which authorizes the apprehension of children who, *inter alia*, have been physically abused, neglected, or sexually exploited, or who are in danger of consistently threatening behaviour, and which requires every person who has knowledge or reasonable and probable cause to believe that a child has been abused to report the case to the proper authority.

(b) Recent enactment of the *Adult Protection Act* (1988), which provides for government assistance or intervention to protect an adult who is unable to protect himself against neglect or abuse (the latter of which is defined as including offensive mistreatment, whether physical, sexual, mental, or emotional, or any combination that causes or is reasonably

likely to cause the victim, *inter alia*, psychological harm). The Act provides for the reporting of cases of persons in need of assistance or protection, and authorizes the court to make a protective intervention order.

(c) Enactment and enforcement of Regulations to the *Jails Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. J-1, which provide for humane treatment of prisoners, and which prohibit correctional officers from using any form of violence on a prisoner except where absolutely necessary for self-defence or defence of another prisoner or jail employee or where necessary to control a rebellious or disturbed prisoner. In such cases, only the minimum of force necessary may be used, and a written report of the incident must be submitted immediately to the Superintendent of the facility. These Regulations also limit the penalties which may be imposed on prisoners who violate behaviour regulations. The penalties are limited to withdrawal of privileges, close confinement for up to no more than four days without approval of the Director, and forfeiture of statutory remission of sentence.

Article 7

145. This article is complied with by provincial enforcement of the federal *Criminal Code*'s prohibition of torture (s. 245.4), and of the Charter of Rights prohibition of cruel or inhuman treatment or punishment (s. 12).

Article 11

146. The objective of this article, which is to prevent cases of torture of persons arrested, detained, or imprisoned, are met by this province's *Jails Act* Regulations, which are set out under article 2.

Article 12

147. Suspected incidents of torture would be subject to police investigation as part of enforcement of the *Criminal Code* provisions.

148. In addition, two provincial laws, the *Coroners Act*, S.P.E.I. 1957, c. 10, and the *Vital Statistics Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. V-6, require special investigations where a person appears to have died as a result of "violence," "misadventure," "unlawful means," "misconduct," or in other suspicious or sudden circumstances. (The *Vital Statistics Act* requires an investigation before a burial permit may be issued.)

149. The *Coroners Act* also requires every person who has reason to believe that a deceased person has died in any of the above circumstances to immediately notify the Coroner, and requires a jail superintendent or keeper to immediately notify the Coroner in any case of death of a prisoner in a jail, reformatory, or lock-up.

Article 14

150. Prince Edward Island has recently enacted a *Victims of Crime Act* (1988), which provides for public compensation for persons who have suffered harm, including physical or mental injury, emotional suffering, or economic loss by reason of acts which are in violation of criminal laws. This will, of course, include victims of torture under s. 245.4 of the *Criminal Code*.

Article 16

151. The provisions of the *Jails Act* Regulations (as noted under article 2) would appear to address the objectives of this article.

CHAPTER 9: QUÉBEC

152. Québec has undertaken to comply with the provisions of the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, with the adoption, on June 10, 1987, of decree no. 912-87, in accordance with its internal law.

Legislative, administrative and judicial measures giving effect to articles 2, 6, 7 and 10 to 16 of the Convention

153. In June 1975, the Government of Québec adopted the *Charter of Human Rights and Freedoms*, which states that "Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom." The Charter further stipulates that "Every person arrested or detained must be treated with humanity and with the respect due to the human person. [That person] has a right to immediately advise his next of kin thereof and to have recourse to the assistance of an advocate. He has a right to be informed promptly of those rights."

154. The Charter guards against virtually all abuses of the human rights protected by the Convention. However, administrative measures and special mechanisms have been put in place to ensure compliance with the provisions of the Convention.

Legislation

155. The Government of Québec carried out a review of all Québec legislation to ensure that it contains no provisions that might be considered inconsistent with the fundamental rights enshrined in the Convention. The findings of this review suggest that Québec's legislation does not contravene the provisions of the Convention.

156. In penal matters, Québec amended its *Code of Penal Procedures* (article 61) in order to incorporate "the rules of evidence in criminal matters, including the *Canada Evidence Act*." In civil matters, the Government of Québec plans to table in the National Assembly an amendment to the *Civil Code of Québec* on the admissibility of evidence. This amendment would disallow any evidence obtained in violation of fundamental rights and freedoms.

Corrections

157. The Government of Québec has adopted procedures guaranteeing respect for human dignity and governing the actions of correctional officers:

- directive on the interrogation of incarcerated persons (February 1985);
- directive on the admission of foreign nationals to provincial detention facilities (September 1986);

- directive on the reception of incarcerated persons in detention facilities (January 1987);

- directive on the admission of incarcerated persons to detention facilities (January 1987);

- directive on disciplinary infractions by incarcerated persons (January 1987).

158. Québec has also adopted a number of policies to guide its actions:

- policy on the custody of prisoners (March 1984);

- policy on the reception of incarcerated persons (November 1986);

- policy on temporary absences (November 1986);

- policy on pastoral services in detention facilities (November 1986);

- policy on the custody of accused persons (February 1987).

159. Furthermore, incarcerated persons may apply to the Public Protector and to the Québec Human Rights Commission, whose members and investigators may visit detention facilities at any time. Correspondence and meetings with incarcerated persons then constitute an exception to the usual examination. Thus any complaint of torture or other cruel, inhuman or degrading treatment can be dealt with immediately, and corrective action can be taken promptly.

160. Finally, the training and information given to employees are geared to respect for human rights and the reintegration of incarcerated persons into society.

Police

161. Directives and communications issued to police officers clearly reflect the principles set forth in the Convention.

162. Police training falls under the jurisdiction of the government, which is committed to the fundamental values of a free and democratic society as well as respect for the rights and freedoms of each individual.

163. Québec police officers are governed by a code of ethics which promotes the maintenance of discipline and ethical conduct, as well as respect for human rights, and condemns reprehensible actions.

164. A quasi-judicial government body, the Québec Police Commission, may intervene and investigate cases of police wrongdoing that are submitted to it. This body also makes recommendations to Québec police forces.

165. Furthermore, every resident of Québec has free access to the courts, both criminal and civil, to enforce his rights against any police action that he considers improper.

CHAPTER 10: SASKATCHEWAN

166. This report outlines the legislation, regulation, policies and programs in place as of February 29, 1988, which are relevant to the implementation of the Convention in Saskatchewan.

Article 6(3)

167. It is the policy in Saskatchewan adult correctional institutions to facilitate visits, phone calls and written communications by and to inmates. This includes contact with immigration authorities, national ambassadors, and so forth.

Article 10

168. Persons involved with the custody, interrogation or treatment of individuals subject to arrest, detention or imprisonment are provided with general information regarding obligations and potential liability resulting from their treatment of persons in their charge.

169. In addition, with respect to police officers, criminal law courses at the Royal Canadian Mounted Police Academy and at the Saskatchewan Police College include several hours of instruction on arrest and detention, and potential implications of the provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This instruction is consistent with the spirit of the Convention.

170. In the case of adult correctional centres, an important objective is to provide and maintain safe and humane custody, control and care for persons sentenced or remanded by the courts. Therefore, a divisional directive on the use of force indicates that all staff are to be trained in the use of force as a means of inmate control. Training is consistent with the intent of Article 10. For example, the policy manual clearly indicates that physical restraint cannot be used as a form of punishment, disciplinary sanction or treatment for mental disorder.

171. In the context of young offenders, staff receive basic human rights training related to *The Saskatchewan Human Rights Code*, R.S.S. 1978, c. S-24.1, and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Limitations on the use of physical force and restraint as applied to young offenders held in custody is set out in departmental policy, and is reinforced at the introductory training session provided to all new staff.

172. In the provincial health care system, staff are educated concerning their obligations, and patients are advised of their rights. Staff of all professional disciplines employed in mental health facilities are apprised of appropriate professional and ethical standards to be applied in the treatment of patients.

173. Regarding the mentally retarded, staff receive training with respect to Department of Social Services policies and procedures relevant to the appropriate treatment of patients.

Article 11

174. In the context of young offenders, departmental policy specifically prohibits assault by staff members.

175. As regards police officers, the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1970, c. R-9, and *The Police Act*, R.S.S. 1978, c. P-15, provide specific offences for abuse of prisoners or other persons.

Article 12

176. The *Royal Canadian Mounted Police Act* and *The Police Act* require that complaints of police brutality be thoroughly investigated.

177. The Department of Social Services' policy with respect to young offenders outlines the procedures to be followed during an investigation of an apparent or alleged assault. The Directive Respecting Incidents Involving the Possibility of Assaults of a Resident by a Staff Member outlines the role of the facility director in terms of conducting an investigation into an alleged assault. Where an allegation of abuse has been made, the police may be included in the investigation, depending upon the wishes of the client and the evidence which is available during the departmental review.

Article 13

178. The *Royal Canadian Mounted Police Act* and *The Police Act* set out procedures for the investigation of complaints brought by members of the public against the police.

179. Inmates in provincial adult correctional centres have access to an internal grievance procedure. They may also seek redress through the legal system or through the Office of the Ombudsman.

Article 14

180. A victim of torture in Saskatchewan could bring a civil suit to claim compensation from the torturer. If the victim dies, an action for compensation can be brought under *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. F-11, in favour of the spouse, parent, and child of the victim. "Parent" and "child" are defined very broadly.

Article 16

181. The use of physical force against young offenders is not permitted except when necessary to restrain a young person who is in danger of harming himself or another, to prevent property damage, or to maintain security and order. It may not be employed as a means of punishment. Physical restraint is permitted only for safety or security reasons and is not to be used when other feasible alternatives are available. When physical force is used, only authorized measures may be employed, the degree of force must be the minimum amount required, and the force must be discontinued at the earliest opportunity.

182. Based on Department of Health legislation, regulation and policies, voluntary patients in health care facilities may only be subjected to treatment to which they consent. Involuntary patients in mental health facilities who are not considered competent to consent to treatment may be treated without consent, subject to three conditions: (1) the doctor must explain the treatment and consider the patient's views, (2) electroconvulsive therapy requires an examination and endorsement of certificates by two psychiatrists, and (3) psychosurgery

and experimental treatment are prohibited. Where electroconvulsive therapy is ordered, prior to commencement of the treatment, the Official Representative is notified and an appeal may be taken to the Review Panel. Patients are advised of their rights by means of a brochure.

183. In the context of the mentally retarded, Social Services policy prohibits treatment which could be termed cruel or unusual. Specific guidelines regarding acceptable and inappropriate treatment are set out in departmental policy.

C. MEASURES ADOPTED BY THE GOVERNMENTS OF THE TERRITORIES

CHAPTER 1: NORTHWEST TERRITORIES

Article 2

184. A review of Northwest Territories legislation was conducted in 1987. No provisions which could permit torture were identified, and therefore no amendments were necessary to make our legislation comply with Article 2 of the Convention.

185. Nothing whatsoever in Northwest Territories law or policy may be invoked as a justification for torture.

186. No Northwest Territories officer or agency is entitled or authorized to order torture, or to justify its use.

Article 14

187. An amendment was made to the Northwest Territories *Criminal Injuries Compensation Act* to include the new torture provision from the *Criminal Code* in the Schedule of Offences for which victims, dependants of the victims and persons responsible for the maintenance of the victims may be compensated. It would also be open for a victim of torture, or his dependants, to pursue a civil action against the perpetrator of the torture.

CHAPTER 2: YUKON

Introduction

188. The Government of Yukon has enacted legislation against torture, the *Torture Prohibition Act*, which came into effect January 8, 1988. The legislation was adopted as a means of implementing the Convention in areas of jurisdiction of the Yukon Territory. The Preamble to the Act states:

> "Recognizing that Canada is a party to the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
>
> The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows."

189. The provisions of the Act follow closely the language of the relevant provisions of the Convention.

190. The *Torture Prohibition Act* deals primarily with the civil aspects of acts of torture (the criminal aspects are covered by the *Criminal Code* of Canada, as explained in the federal section), rendering the person who commits torture liable to pay damages to the victim of the torture. The provisions of the Act apply mainly to articles 1, 2, 14 and 15 of the Convention.

191. The Act applies to public officials and to every person acting at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official. "Public official" includes a peace officer and any person in the public service of the Yukon *(a)* who is authorized to do or enforce the doing of any act or thing or to exercise any power, or *(b)* upon whom any duty is imposed by or under any act.

Article 1

192. The definition of "torture" in the *Torture Prohibition Act* is very similar to the definition adopted in article 1 of the Convention and reads as follows:

> "torture" means any act or omission by which severe pain or severe suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person
>
> *(a)* for a purpose including
>
> (i) obtaining from the person or from a third person information or a statement,
> (ii) punishing the person for an act that the person or a third person has committed or is suspected of having committed, or
> (iii) intimidating or coercing the person or a third person or
>
> *(b)* for any reason based on discrimination of any kind,
>
> but does not include any act or omission arising from, inherent in, or incidental to lawful sanctions.

Article 2

193. Section 3(1) of the *Torture Prohibition Act* provides that, in an action under section 1 of the Act, it is no defence that the defendant was ordered by a superior or a public authority to perform the act or omission that forms the subject matter of the action, nor that the act or omission is alleged to have been justified by exceptional circumstances such as a state of war, a threat of war, internal political instability or any other public emergency.

Article 14

194. Section 1 of the *Torture Prohibition Act* establishes liability for acts of torture by stating that every public official, and every person acting at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official, who inflicts torture on any other person

commits a tort and is liable and renders his or her employer liable to pay damages to the victim of the torture.

195. Section 2 provides guidance for the calculation of damages to be awarded to the victims of torture. It states that, in an action under section 1, the court shall calculate the damages according to the principles applicable in cases of battery, assault, intimidation, negligence, or whichever other tort seems most closely analogous to the torture that was inflicted.

196. Compensation is also available, under the *Compensation for the Victims of Crime Act*, R.S.Y.T. 1986, c. 27, for the victim of a crime, a person responsible for the maintenance of the victim, and the victim's dependants, and, under the *Fatal Accidents Act*, R.S.Y.T. 1986, c. 64, for members of the family of the deceased person, where the death is caused by wrongful act, neglect or default.

Article 15

197. Section 4 of the *Torture Prohibition Act* provides that, in any proceedings over which the Yukon Legislature has jurisdiction, any statement obtained as a result of torture is inadmissible in evidence except as evidence that the statement was obtained by torture.

ANNEXES

The Annexes to this report, except Annex 1 which was attached to the report as submitted to the United Nations, have been added for purposes of Canadian publication.

ANNEX 1: LIST OF DOCUMENTS SUBMITTED WITH THE PRESENT REPORT

CANADA

Appendix 1 *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

Appendix 2 Court cases referred to in the report

Appendix 3 *An Act to amend the Criminal Code (Torture)*

Appendix 4 *Canadian Bill of Rights*
Relevant sections of the *Criminal Code*

Appendix 5 Relevant sections of the *Royal Canadian Mounted Police Act* and of the Operational Manual

Appendix 6 Correctional Service of Canada materials

Appendix 7 Canada-Netherlands Treaty, Article XVII

Appendix 8 *Canada Evidence Act*, s.43

Appendix 9 *An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act*

Appendix 10 Inmate Rights and Responsibilities -- An information handbook for Inmates of federal correctional institutions

Appendix 11 Federal government proposals to assist victims of crime

ALBERTA

1. *Corrections Act*
2. *The Correctional Institution Regulations* (Alberta Regulation #138/77)
3. *Fatality Inquiries Act*
4. *Public Inquiries Act*
5. *Ombudsman Act*
6. *Criminal Injuries Compensation Act*
7. *Fatal Accidents Act*
8. *Proceedings Against the Crown Act*
9. *Child Welfare Act*

BRITISH COLUMBIA

1. Ombudsman 1986 Annual Report, extracts
2. Riverview Hospital -- Policies and Procedures -- Policy A-42: Patient Abuse
3. Beliefs, Goals and Strategies, B.C. Corrections Branch, Ministry of Attorney General
4. Correctional Centre Rules and Regulations 1986, Corrections Branch, Ministry of Attorney General

MANITOBA

The Corrections Act, C.C.S.M., C. C230

The Criminal Injuries Compensation Act, R.S.M. 1987, c. C305

The Fatality Inquiries Act, R.S.M. 1987, c. F52

The Law Enforcement Review Act, R.S.M. 1987, c. L75

The Mental Health Act, R.S.M. 1987, c. M110

The Ombudsman Act, R.S.M. 1987, c. O45

The Provincial Police Act, R.S.M. 1987, c. P150

NOVA SCOTIA

Government of Nova Scotia Policy Statement on the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

YUKON

Torture Prohibition Act

ANNEX 2: CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

The States Parties to this Convention,

Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Recognizing that those rights derive from the inherent dignity of the human person,

Considering the obligation of States under the Charter, in particular Article 55, to promote universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms,

Having regard to article 5 of the Universal Declaration of Human Rights and article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights, both of which provide that no one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment,

Having regard also to the Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted by the General Assembly on 9 December 1975,

Desiring to make more effective the struggle against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment throughout the world,

Have agreed as follows:

PART I

Article 1

1. For the purposes of this Convention, the term "torture" means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

2. This article is without prejudice to any international instrument or national legislation which does or may contain provisions of wider application.

Article 2

1. Each State Party shall take effective legislative, administrative, judicial or other measures to prevent acts of torture in any territory under its jurisdiction.

2. No exceptional circumstances whatsoever, whether a state of war or a threat of war, internal political instability or any other public emergency, may be invoked as a justification of torture.

3. An order from a superior officer or a public authority may not be invoked as a justification of torture.

Article 3

1. No State Party shall expel, return ("refouler") or extradite a person to another State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.

2. For the purpose of determining whether there are such grounds, the competent authorities shall take into account all relevant considerations including, where applicable, the existence in the State concerned of a consistent pattern of gross, flagrant or mass violations of human rights.

Article 4

1. Each State Party shall ensure that all acts of torture are offences under its criminal law. The same shall apply to an attempt to commit torture and to an act by any person which constitutes complicity or participation in torture.

2. Each State Party shall make these offences punishable by appropriate penalties which take into account their grave nature.

Article 5

1. Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences referred to in article 4 in the following cases:

(a) When the offences are committed in any territory under its jurisdiction or on board a ship or aircraft registered in that State;

(b) When the alleged offender is a national of that State;

(c) When the victim is a national of that State if that State considers it appropriate.

2. Each State Party shall likewise take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over such offences in cases where the alleged offender is present in any territory under its jurisdiction and it does not extradite him pursuant to article 8 to any of the States mentioned in paragraph 1 of this article.

3. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with internal law.

Article 6

1. Upon being satisfied, after an examination of information available to it, that the circumstances so warrant, any State Party in whose territory a person alleged to have committed any offence referred to in article 4 is present shall take him into custody or take other legal measures to ensure his presence. The custody and other legal measures shall be as provided in the law of that State but may be continued only for such time as is necessary to enable any criminal or extradition proceedings to be instituted.

2. Such State shall immediately make a preliminary inquiry into the facts.

3. Any person in custody pursuant to paragraph 1 of this article shall be assisted in communicating immediately with the nearest appropriate representative of the State of which he is a national, or, if he is a stateless person, with the representative of the State where he usually resides.

4. When a State, pursuant to this article, has taken a person into custody, it shall immediately notify the States referred to in article 5, paragraph 1, of the fact that such person is in custody and of the circumstances which warrant his detention. The State which makes the preliminary inquiry contemplated in paragraph 2 of this article shall promptly report its findings to the said States and shall indicate whether it intends to exercise jurisdiction.

Article 7

1. The State Party in the territory under whose jurisdiction a person alleged to have committed any offence referred to in article 4 is found shall in the cases contemplated in article 5, if it does not extradite him, submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution.

2. These authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State. In the cases referred to in article 5, paragraph 2, the standards of evidence required for prosecution and conviction shall in no way be less stringent than those which apply in the cases referred to in article 5, paragraph 1.

3. Any person regarding whom proceedings are brought in connection with any of the offences referred to in article 4 shall be guaranteed fair treatment at all stages of the proceedings.

Article 8

1. The offences referred to in article 4 shall be deemed to be included as extraditable offences in any extradition treaty existing between States Parties. States Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them.

2. If a State Party which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it has no extradition treaty, it may consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of such offences. Extradition shall be subject to the other conditions provided by the law of the requested State.

3. States Parties which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize such offences as extraditable offences between themselves subject to the conditions provided by the law of the requested State.

4. Such offences shall be treated, for the purpose of extradition between States Parties, as if they had been committed not only in the place in which they occurred but also in the territories of the States required to establish their jurisdiction in accordance with article 5, paragraph 1.

Article 9

1. States Parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of any of the offences referred to in article 4, including the supply of all evidence at their disposal necessary for the proceedings.

2. States Parties shall carry out their obligations under paragraph 1 of this article in conformity with any treaties on mutual judicial assistance that may exist between them.

Article 10

1. Each State Party shall ensure that education and information regarding the prohibition against torture are fully included in the training of law enforcement personnel, civil or military, medical personnel, public officials and other persons who may be involved in the custody, interrogation or treatment of any individual subjected to any form of arrest, detention or imprisonment.

2. Each State Party shall include this prohibition in the rules or instructions issued in regard to the duties and functions of any such persons.

Article 11

Each State Party shall keep under systematic review interrogation rules, instructions, methods and practices as well as arrangements for the custody and treatment of persons subjected to any form of arrest, detention or imprisonment in any territory under its jurisdiction, with a view to preventing any cases of torture.

Article 12

Each State Party shall ensure that its competent authorities proceed to a prompt and impartial investigation, wherever there is reasonable ground to believe that an act of torture has been committed in any territory under its jurisdiction.

Article 13

Each State Party shall ensure that any individual who alleges he has been subjected to torture in any territory under its jurisdiction has the right to complain to, and to have his case promptly and impartially examined by, its competent authorities. Steps shall be taken to ensure that the complainant and witnesses are protected against all ill-treatment or intimidation as a consequence of his complaint or any evidence given.

Article 14

1. Each State Party shall ensure in its legal system that the victim of an act of torture obtains redress and has an enforceable right to fair and adequate compensation, including the means for as full rehabilitation as possible. In the event of the death of the victim as a result of an act of torture, his dependants shall be entitled to compensation.

2. Nothing in this article shall affect any right of the victim or other persons to compensation which may exist under national law.

Article 15

Each State Party shall ensure that any statement which is established to have been made as a result of torture shall not be invoked as evidence in any proceedings, except against a person accused of torture as evidence that the statement was made.

Article 16

1. Each State Party shall undertake to prevent in any territory under its jurisdiction other acts of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment which do not amount to torture as defined in article 1, when such acts are committed by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. In particular, the obligations contained in articles 10, 11, 12 and 13 shall apply with the substitution for references to torture of references to other forms of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

2. The provisions of this Convention are without prejudice to the provisions of any other international instrument or national law which prohibits cruel, inhuman or degrading treatment or punishment or which relates to extradition or expulsion.

PART II

Article 17

1. There shall be established a Committee against Torture (hereinafter referred to as the Committee) which shall carry out the functions hereinafter provided. The Committee shall consist of ten experts of high moral standing and recognized competence in the field of human rights, who shall serve in their personal capacity. The experts shall be elected by the States Parties, consideration being given to equitable geographical distribution and to the usefulness of the participation of some persons having legal experience.

2. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals. States Parties shall bear in mind the usefulness of nominating persons who are also members of the Human Rights Committee established under the International Covenant on Civil and Political Rights and who are willing to serve on the Committee against Torture.

3. Elections of the members of the Committee shall be held at biennial meetings of States Parties convened by the Secretary-General of the United Nations. At those meetings, for which two thirds of the States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

4. The initial election shall be held no later than six months after the date of the entry into force of this Convention. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to the States Parties inviting them to submit their nominations within three months. The Secretary-General shall prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating the States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties.

5. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. However, the term of five of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election the names of these five members shall be chosen by lot by the chairman of the meeting referred to in paragraph 3 of this article.

6. If a member of the Committee dies or resigns or for any other cause can no longer perform his Committee duties, the State Party which nominated him shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of his term, subject to the approval of the majority of the States Parties. The approval shall be considered given unless half or more of the States Parties respond negatively within six weeks after having been informed by the Secretary-General of the United Nations of the proposed appointment.

7. States Parties shall be responsible for the expenses of the members of the Committee while they are in performance of Committee duties.

Article 18

1. The Committee shall elect its officers for a term of two years. They may be re-elected.

2. The Committee shall establish its own rules of procedure, but these rules shall provide, *inter alia*, that:

(a) Six members shall constitute a quorum;

(b) Decisions of the Committee shall be made by a majority vote of the members present.

3. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under this Convention.

4. The Secretary-General of the United Nations shall convene the initial meeting of the Committee. After its initial meeting, the Committee shall meet at such times as shall be provided in its rules of procedure.

5. The States Parties shall be responsible for expenses incurred in connection with the holding of meetings of the States Parties and of the Committee, including reimbursement to the United Nations for any expenses, such as the cost of staff and facilities, incurred by the United Nations pursuant to paragraph 3 of this article.

Article 19

1. The States Parties shall submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have taken to give effect to their undertakings under this Convention, within one year after the entry into force of the Convention for the State Party concerned. Thereafter the States Parties shall submit supplementary reports every four years on any new measures taken and such other reports as the Committee may request.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit the reports to all States Parties.

3. Each report shall be considered by the Committee which may make such general comments on the report as it may consider appropriate and shall forward these to the State Party concerned. That State Party may respond with any observations it chooses to the Committee.

4. The Committee may, at its discretion, decide to include any comments made by it in accordance with paragraph 3 of this article, together with the observations thereon received from the State Party concerned, in its annual report made in accordance with article 24. If so requested by the State Party concerned, the Committee may also include a copy of the report submitted under paragraph 1 of this article.

Article 20

1. If the Committee receives reliable information which appears to it to contain well-founded indications that torture is being systematically practised in the territory of a State Party, the Committee shall invite that State Party to co-operate in the examination of the information and to this end to submit observations with regard to the information concerned.

2. Taking into account any observations which may have been submitted by the State Party concerned, as well as any other relevant information available to it, the Committee may, if it decides that this is

warranted, designate one or more of its members to make a confidential inquiry and to report to the Committee urgently.

3. If an inquiry is made in accordance with paragraph 2 of this article, the Committee shall seek the co-operation of the State Party concerned. In agreement with that State Party, such an inquiry may include a visit to its territory.

4. After examining the findings of its member or members submitted in accordance with paragraph 2 of this article, the Committee shall transmit these findings to the State Party concerned together with any comments or suggestions which seem appropriate in view of the situation.

5. All the proceedings of the Committee referred to in paragraphs 1 to 4 of this article shall be confidential, and at all stages of the proceedings the co-operation of the State Party shall be sought. After such proceedings have been completed with regard to an inquiry made in accordance with paragraph 2, the Committee may, after consultations with the State Party concerned, decide to include a summary account of the results of the proceedings in its annual report made in accordance with article 24.

Article 21

1. A State Party to this Convention may at any time declare under this article that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this Convention. Such communications may be received and considered according to the procedures laid down in this article only if submitted by a State Party which has made a declaration recognizing in regard to itself the competence of the Committee. No communication shall be dealt with by the Committee under this article if it concerns a State Party which has not made such a declaration. Communications received under this article shall be dealt with in accordance with the following procedure:

(a) If a State Party considers that another State Party is not giving effect to the provisions of this Convention, it may, by written communication, bring the matter to the attention of that State Party. Within three months after the receipt of the communication the receiving State shall afford the State which sent the communication an explanation or any other statement in writing clarifying the matter, which should include, to the extent possible and pertinent, reference to domestic procedures and remedies taken, pending or available in the matter;

(b) If the matter is not adjusted to the satisfaction of both States Parties concerned within six months after the receipt by the receiving State of the initial communication, either State shall have the right to refer the matter to the Committee, by notice given to the Committee and to the other State;

(c) The Committee shall deal with a matter referred to it under this article only after it has ascertained that all domestic remedies have been invoked and exhausted in the matter, in conformity with the generally recognized principles of international law. This shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged or is unlikely to bring effective relief to the person who is the victim of the violation of this Convention;

(d) The Committee shall hold closed meetings when examining communications under this article;

(e) Subject to the provisions of subparagraph *(c)*, the Committee shall make available its good offices to the States Parties concerned with a view to a friendly solution of the matter on the basis of respect for the obligations provided for in this Convention. For this purpose, the Committee may, when appropriate, set up an *ad hoc* conciliation commission;

(f) In any matter referred to it under this article, the Committee may call upon the States Parties concerned, referred to in subparagraph *(b)*, to supply any relevant information;

(g) The States Parties concerned, referred to in subparagraph *(b)*, shall have the right to be represented when the matter is being considered by the Committee and to make submissions orally and/or in writing;

(h) The Committee shall, within twelve months after the date of receipt of notice under subparagraph *(b)*, submit a report:

(i) If a solution within the terms of subparagraph *(e)* is reached, the Committee shall confine its report to a brief statement of the facts and of the solution reached;

(ii) If a solution within the terms of subparagraph *(e)* is not reached, the Committee shall confine its report to a brief statement of the facts; the written submissions and record of the oral submissions made by the States Parties concerned shall be attached to the report.

In every matter, the report shall be communicated to the States Parties concerned.

2. The provisions of this article shall come into force when five States Parties to this Convention have made declarations under paragraph 1 of this article. Such declarations shall be deposited by the States Parties with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the other States Parties. A declaration may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General. Such a withdrawal shall not prejudice the consideration of any matter which is the subject of a communication already transmitted under this article; no further communication by any State Party shall be received under this article after the notification of withdrawal of the declaration has been received by the Secretary-General, unless the State Party concerned has made a new declaration.

Article 22

1. A State Party to this Convention may at any time declare under this article that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention. No communication shall be received by the Committee if it concerns a State Party which has not made such a declaration.

2. The Committee shall consider inadmissible any communication under this article which is anonymous or which it considers to be an abuse of the right of submission of such communications or to be incompatible with the provisions of this Convention.

3. Subject to the provisions of paragraph 2, the Committee shall bring any communications submitted to it under this article to the attention of the State Party to this Convention which has made a declaration under paragraph 1 and is alleged to be violating any provisions of the Convention. Within six months, the receiving State shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the matter and the remedy, if any, that may have been taken by that State.

4. The Committee shall consider communications received under this article in the light of all information made available to it by or on behalf of the individual and by the State Party concerned.

5. The Committee shall not consider any communications from an individual under this article unless it has ascertained that:

(a) The same matter has not been, and is not being, examined under another procedure of international investigation or settlement;

(b) The individual has exhausted all available domestic remedies; this shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged or is unlikely to bring effective relief to the person who is the victim of the violation of this Convention.

6. The Committee shall hold closed meetings when examining communications under this article.

7. The Committee shall forward its views to the State Party concerned and to the individual.

8. The provisions of this article shall come into force when five States Parties to this Convention have made declarations under paragraph 1 of this article. Such declarations shall be deposited by the States Parties with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the other States Parties. A declaration may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General. Such a withdrawal shall not prejudice the consideration of any matter which is the subject of a communication already transmitted under this article; no further communication by or on behalf of an individual shall be received under this article after the notification of withdrawal of the declaration has been received by the Secretary-General, unless the State Party has made a new declaration.

Article 23

The members of the Committee and of the *ad hoc* conciliation commissions which may be appointed under article 21, paragraph 1 *(e)*, shall be entitled to the facilities, privileges and immunities of experts on mission for the United Nations as laid down in the relevant sections of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

Article 24

The Committee shall submit an annual report on its activities under this Convention to the States Parties and to the General Assembly of the United Nations.

PART III

Article 25

1. This Convention is open for signature by all States.

2. This Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 26

This Convention is open to accession by all States. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article 27

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying this Convention or acceding to it after the deposit of the twentieth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit of its own instrument of ratification or accession.

Article 28

1. Each State may, at the time of signature or ratification of this Convention or accession thereto, declare that it does not recognize the competence of the Committee provided for in article 20.

2. Any State Party having made a reservation in accordance with paragraph 1 of this article may, at any time, withdraw this reservation by notification to the Secretary-General of the United Nations.

Article 29

1. Any State Party to this Convention may propose an amendment and file it with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to the States Parties with a request that they notify him whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and voting upon the proposal. In the event that within four months from the date of such communication at least one third of the States Parties favours such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of the States Parties present and voting at the conference shall be submitted by the Secretary-General to all the States Parties for acceptance.

2. An amendment adopted in accordance with paragraph 1 of this article shall enter into force when two thirds of the States Parties to this Convention have notified the Secretary-General of the United Nations that they have accepted it in accordance with their respective constitutional processes.

3. When amendments enter into force, they shall be binding on those States Parties which have accepted them, other States Parties still being bound by the provisions of this Convention and any earlier amendments which they have accepted.

Article 30

1. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.

2. Each State may, at the time of signature or ratification of this Convention or accession thereto, declare that it does not consider itself bound by paragraph 1 of this article. The other States Parties shall not be bound by paragraph 1 of this article with respect to any State Party having made such a reservation.

3. Any State Party having made a reservation in accordance with paragraph 2 of this article may at any time withdraw this reservation by notification to the Secretary-General of the United Nations.

Article 31

1. A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation becomes effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

2. Such a denunciation shall not have the effect of releasing the State Party from its obligations under this Convention in regard to any act or omission which occurs prior to the date at which the denunciation becomes effective, nor shall denunciation prejudice in any way the continued consideration of any matter which is already under consideration by the Committee prior to the date at which the denunciation becomes effective.

3. Following the date at which the denunciation of a State Party becomes effective, the Committee shall not commence consideration of any new matter regarding that State.

Article 32

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States Members of the United Nations and all States which have signed this Convention or acceded to it of the following:

(a) Signatures, ratifications and accessions under articles 25 and 26;

(b) The date of entry into force of this Convention under article 27 and the date of the entry into force of any amendments under article 29;

(c) Denunciations under article 31.

Article 33

1. This Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of this Convention to all States.

ANNEX 3: LIST OF STATES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED OR ACCEDED TO THE CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT AS AT 10 NOVEMBER 1988*

State	Date of signature	Date of receipt of the instrument of ratification or accession
Afghanistan	4 February 1985	1 April 1987
Algeria	26 November 1985	
Argentina a/	4 February 1985	24 September 1986
Australia	10 December 1985	
Austria a/	14 March 1985	29 July 1987
Belgium	4 February 1985	
Belize		17 March 1986 b/
Bolivia	4 February 1985	
Brazil	23 September 1985	
Bulgaria	10 June 1986	16 December 1986
Byelorussian Soviet Socialist Republic	19 December 1985	13 March 1987
Cameroon		19 December 1986 b/
Canada	23 August 1985	24 June 1987
Chile	23 September 1987	30 September 1988
China	12 December 1986	4 October 1988
Colombia	10 April 1985	8 December 1987
Costa Rica	4 February 1985	
Cuba	27 January 1986	
Cyprus	9 October 1985	
Czechoslovakia	8 September 1986	7 July 1988
Denmark a/	4 February 1985	27 May 1987
Dominican Republic	4 February 1985	
Ecuador a/	4 February 1985	30 March 1988
Egypt		25 June 1986 b/
Finland	4 February 1985	
France a/	4 February 1985	18 February 1986
Gabon	21 January 1986	
Gambia	23 October 1985	
German Democratic Republic	7 April 1986	9 September 1987
Germany, Federal Republic of	13 October 1986	
Greece a/	4 February 1985	6 October 1988
Guinea	30 May 1986	
Guyana	25 January 1988	19 May 1988
Hungary	28 November 1986	15 April 1987
Iceland	4 February 1985	
Indonesia	23 October 1985	
Israel	22 October 1986	
Italy	4 February 1985	
Liechtenstein	27 June 1985	
Luxembourg a/	22 February 1985	29 September 1987
Mexico	18 March 1985	23 January 1986
Morocco	8 January 1986	
Netherlands	4 February 1985	
New Zealand	14 January 1986	
Nicaragua	15 April 1985	
Nigeria	28 July 1988	
Norway a/	4 February 1985	9 July 1986
Panama	22 February 1985	24 August 1987

* Extract from United Nations' Document E/CN.4/1989/17, dated 8 December 1988

State	Date of signature	Date of receipt of the instrument of ratification or accession
Peru	29 May 1985	7 July 1988
Philippines		18 June 1986 b/
Poland	13 January 1986	
Portugal	4 February 1985	
Senegal	4 February 1985	21 August 1986
Sierra Leone	18 March 1985	
Spain a/	4 February 1985	21 October 1987
Sudan	4 June 1986	
Sweden a/	4 February 1985	8 January 1986
Switzerland a/	4 February 1985	2 December 1986
Togo a/	25 March 1987	18 November 1987
Tunisia a/	26 August 1987	23 September 1988
Turkey a/	25 January 1988	2 August 1988
Uganda		3 November 1986 b/
Ukrainian Soviet Socialist Republic	27 February 1986	24 February 1987
Union of Soviet Socialist Republics	10 December 1985	3 March 1987
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	15 March 1985	
United States of America	18 April 1988	
Uruguay a/	4 February 1985	24 October 1986
Venezuela	15 February 1985	

Notes

a/ Made the declarations under articles 21 and 22 of the Convention
b/ Accession

ANNEX 4: COMMITTEE AGAINST TORTURE

> *There shall be established a Committee against Torture (hereinafter referred to as the Committee) which shall carry out the functions hereinafter provided. The Committee shall consist of ten experts of high moral standing and recognized competence in the field of human rights, who shall serve in their personal capacity. The experts shall be elected by the States Parties, consideration being given to equitable geographical distribution and to the usefulness of the participation of some persons having legal experience.* (Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment - Article 17.1)

At the first meeting of the States Parties to the Convention which was held on 26 November 1987, the following experts were elected members of the Committee against Torture:

NAME OF MEMBER	COUNTRY OF NATIONALITY	TERM EXPIRES ON 31 DECEMBER
Mr. Alfredo R.A. BENGZON	Philippines	1991
Mr. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Ms. Christine CHANET	France	1991
Ms. Socorro DIAZ PALACIOS	Mexico	1991
Mr. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroon	1989
Mr. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentina	1991
Mr. Yuri A. KHITRIN	Union of Soviet Socialist Republics	1989
Mr. Dimitar Nikolov MIKHAILOV	Bulgaria	1989
Mr. Bent SØRENSEN	Denmark	1989
Mr. Joseph VOYAME	Switzerland	1989

The Committee against Torture held its first session in Geneva, from 18 to 22 April 1988. The results of the deliberations of the Committee at its first session are contained in the summary records of its meetings at that session (document CAT/C/SR.1-SR.7) and in its first annual report (Official Records of the General Assembly, Forty-third Session, Supplement No. 46 (A/43/46)).

The Committee held its second session in Geneva from April 17 to 28, 1989. Its next session is scheduled for the end of November 1989. Canada's initial report will be reviewed at that session.

The mandate of the Committee against Torture is defined at Part II of the Convention, especially in articles 19 to 22 (see annex 2).

ANNEX 5: UNITED NATIONS VOLUNTARY FUND FOR VICTIMS OF TORTURE

In December 1981, the General Assembly of the United Nations established the United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture for the purpose of receiving voluntary contributions for distribution, through established channels of assistance, as humanitarian, legal and financial aid to individuals who have been tortured and to their relatives.

The Voluntary Fund is administered by the Secretary-General of the United Nations, with the advice of a Board of Trustees, whose members are appointed by the Secretary-General in consultation with their Governments.

The Board of Trustees promotes the Fund and solicits contributions to it from governments, organizations, private institutions and individuals. Canada has contributed to the Fund each year since 1983. These contributions totalled $160,000 at March 31, 1989.

The Fund receives applications for grants submitted by institutions, organizations or groups which set up specific projects aiding torture victims. Grants are made to projects in different countries, giving priority to those providing direct medical or psychological assistance.

The Fund is also co-operating with centres for the treatment and rehabilitation of torture victims, one of which is the Canadian Centre for Victims of Torture established in Toronto. It has given financial support for the training of doctors and other medical personnel in methods of treatment of torture victims and for providing assistance in other parts of the world.

ANNEX 6: OUTLAWING TORTURE: A SAMPLE OF MEASURES ADOPTED IN CANADA AND AROUND THE WORLD

Date of adoption	Title	Most relevant section(s)
A. Canada		
1960, August 10	Canadian Bill of Rights	Section 2*(b)*
1982, April 17	Canadian Charter of Rights and Freedoms	Section 12
1987, June 1	Criminal Code of Canada (Amendment)(see Annex 7)	Section 245-4
B. United Nations		
1948, December 10	Universal Declaration of Human Rights	Article 5
1957, July 31	Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners	Rule 31
1966, December 16	International Covenant on Civil and Political Rights	Articles 7, 10
1974, December 14	Declaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict	Paragraph 5
1975, December 9	Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment	All articles
1979, December 17	Code of Conduct for Law Enforcement Officers	Article 5
1982, December 18	Principles of Medical Ethics relevant to the Role of Health Personnel, particularly Physicians, in the Protection of Prisoners and Detainees against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment	Principles 2, 4
1984, December 10	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (see Annex 2)	All articles
C. **Humanitarian Law**		
1949, August 12	Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field	Articles 3, 12
1949, August 12	Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea	Articles 3, 12
1949, August 12	Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War	Articles 3, 13, 17, 89, 99
1949, August 12	Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War	Articles 3, 16, 27, 31-34, 37, 118-119

1977, June 10	Protocols Additional to the Geneva Conventions	
	Protocol I (International Armed Conflicts)	Articles 10-11, 75
	Protocol II (Non-international Armed Conflicts)	Articles 4-5, 7-8
D. Europe		
1950, November 4	European Convention on Human Rights	Article 3
1987, June 26	European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment	All articles
E. The Americas		
1969, November 22	American Convention on Human Rights	Article 5
1985, December 9	Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture	All articles
F. Africa		
1981, June	African Charter on Human and Peoples' Rights	Articles 4-5

ANNEX 7

35-36 ELIZABETH II

CHAPTER 13

An Act to amend the Criminal Code (torture)

[*Assented to 14th April, 1987*]

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 6 of the *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1.8) thereof, the following subsection:

Jurisdiction

"(1.9) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that, if committed in Canada, would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit an offence against, being an accessory after the fact in relation to an offence against, or any counselling in relation to an offence against, section 245.4 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(*b*) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of

35-36 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi modifiant le Code criminel (torture)

[*Sanctionnée le 14 avril 1987*]

S.R., ch. C-34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 6 du *Code criminel* est modifié par insertion, après le paragraphe (1.8), de ce qui suit :

Torture

«(1.9) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction à l'article 245.4, est réputée avoir commis cet acte au Canada si, selon le cas :

a) l'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) l'acte est commis à bord d'un aéronef :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les

an aircraft in Canada under those regulations;

(*c*) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen;

(*d*) the complainant is a Canadian citizen; or

(*e*) the person who commits the act or omission is, after the commission thereof, present in Canada."

conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

c) l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne;

d) le plaignant a la citoyenneté canadienne;

e) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la perpétration de celui-ci.»

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 245.3 thereof, the following section:

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 245.3, de ce qui suit :

Torture

"**245.4** (1) Every official, or every person acting at the instigation of or with the consent or acquiescence of an official, who inflicts torture on any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

«**245.4** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans le fonctionnaire qui — ou la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande — torture une autre personne.

Torture

Definitions

(2) For the purposes of this section,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"official" «*fonctionnaire*»

"official" means

(*a*) a peace officer,

(*b*) a public officer,

(*c*) a member of the Canadian Forces, or

(*d*) any person who may exercise powers, pursuant to a law in force in a foreign state, that would in Canada be exercised by a person referred to in paragraph (*a*), (*b*), or (*c*),

whether the person exercises powers in Canada or outside Canada;

«fonctionnaire» L'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs au Canada ou à l'extérieur du Canada :

a) un agent de la paix;

b) un fonctionnaire public;

c) un membre des forces canadiennes;

d) une personne que la loi d'un État étranger investit de pouvoirs qui, au Canada, seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas *a*), *b*) ou *c*).

«fonctionnaire» "*official*"

"torture" «*torture*»

"torture" means any act or omission by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person

(*a*) for a purpose including

(i) obtaining from the person or from a third person information or a statement,

(ii) punishing the person for an act which that person or a third person has committed or is suspected of having committed, and

(iii) intimidating or coercing the person or a third person, or

(*b*) for any reason based on discrimination of any kind,

«torture» Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :

a) soit afin notamment :

(i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration,

(ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,

(iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;

«torture» "*torture*"

but does not include any act or omission arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit.

La torture ne s'entend toutefois pas d'actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles.

No defence

(3) It is no defence to a charge under this section that the accused was ordered by a superior or a public authority to perform the act or omission that forms the subject-matter of the charge, nor that the act or omission is alleged to have been justified by exceptional circumstances, including a state of war, a threat of war, internal political instability or any other public emergency.

Inadmissibilité de certains moyens de défense

(3) Ne constituent pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article ni le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes qui lui sont reprochés ni le fait que ces actes auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'urgence.

Evidence

(4) In any proceedings over which Parliament has jurisdiction, any statement obtained as a result of the commission of an offence under this section is inadmissible in evidence except as evidence that the statement was so obtained."

Admissibilité en preuve

(4) Dans toute procédure qui relève de la compétence du Parlement, une déclaration obtenue par la perpétration d'une infraction au présent article est inadmissible en preuve, sauf à titre de preuve de cette infraction.»

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1987

ANNEX 8: SOME SUGGESTED READINGS

American Association for the Advancement of Science, *THE BREAKING OF BODIES AND MINDS - Torture, Psychiatric Abuse and the Health Professions*, Ed. Eric Stover and Elena D. Nightingale, M.D. W. H. Freeman and Company, New York, 1985

Amnesty International, *Annual Reports*

Amnesty International and Martin Robertson, *Torture in the Eighties*, Amnesty International Publications, 1984

Amnesty International, *Report on Torture*, Farrar, Strauss and Giroux, New York, 1975

Burgers, J. Herman; Danelius, Hans, *The United Nations Convention against Torture. A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, Netherlands, 1988. An account of travaux préparatoires and annotations on the provisions of the Convention.

Cassese, Antonio, *A New Approach to Human Rights: The European Convention for the Prevention of Torture*, in The American Journal of International Law, Vol. 83, No. 1, 1989, pages 128-153

Danaher, Michael, *Torture as a Tort in Violation of International Law: Filartiga v. Peña-Irala*, in Stanford Law Review, January 1981, pages 353-369

Danelius, Hans, *The United Nations Fund for Torture Victims: The First Years of Activity*, in Human Rights Quarterly, Vol. 8, No. 2, May 1986, pages 294-305

Donnelly, Jack, *The Emerging International Regime Against Torture*, Netherlands International Law Review, Vol. 33, 1986, pages 1-23

International Committee of the Red Cross, *International Review of the Red Cross*, No. 775, January-February, 1989, pages 5-41. This issue of the Review contains articles on the question of torture dealing, among other things, with *efforts to eliminate torture through international law, how the International Committee of the Red Cross helps to combat torture*, the organization *SOS-Torture* and *the Swedish Red Cross Centre for the Rehabilitation of Tortured Refugees*.

Lippman, Matthew, *The Protection of Universal Human Rights: The Problem of Torture*, in Universal Human Rights (now Human Rights Quarterly) Vol. I, No. 4, October-December 1979, pages 25-55

Netherlands Institute of Human Rights (Studie-en Informatiecentrum Mensenrechten - SIM), *Newsletter*, No. 19, September 1987. Contains an article on recent developments in combatting torture by Manfred Nowak and the texts of the United Nations, European and Inter-American conventions against torture.

Seminar, Acts of the Strasbourg Seminar on 7/8 November 1988 (organized by the Council of Europe, the Swiss Committee against Torture and the International Commission of Jurists), *The Implementation of the European Convention for the Prevention of Torture*, Human Rights Law Journal, Vol. 10, 1989, pages 131-214. Proceedings of the Seminar, text of the European Convention and Explanatory Report, Bibliography.

Tardu, Maxime, *The United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Nordic Journal of International Law, Vol. 56, No. 4, 1987, pages 303-321

United Nations, Centre for Human Rights, *Methods of combating torture*, Geneva, 1989, 29 pages

United Nations, Committee Against Torture, *Report to the General Assembly* (Official Records of the General Assembly - A/43/46) and *Summary Records* of its meetings (U.N. documents CAT/C/SR....)

United Nations, Department of Public Information, *Outlawing an Ancient Evil: TORTURE*, New York 1985. A 20-page pamphlet which contains the texts of the U.N. Convention and Declaration against torture and a text on the U.N. Voluntary Fund for Victims of Torture.

United Nations, *Reports of States parties to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (U.N. documents CAT/C/5/Add...)

United Nations, Special Rapporteur, Mr. P. Kooijmans, *Reports on the question of the human rights of all persons subjected to any form of detention or imprisonment, torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, U.N. documents E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13, E/CN.4/1988/17 and Add. 1, and E/CN.4/1989/15

United Nations, *The United Nations and Human Rights*, New York, 1984, pages 57-62

United Nations, *United Nations Action in the Field of Human Rights*, New York, 1988, pages 199-205

MISE HORS LA LOI D'UNE ABOMINATION SÉCULAIRE :

la

Convention contre la torture
et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

PREMIER RAPPORT DU CANADA

Canada

MISE HORS LA LOI D'UNE ABOMINATION SÉCULAIRE : LA TORTURE

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

PREMIER RAPPORT DU CANADA

MULTICULTURALISME ET CITOYENNETÉ CANADA

OTTAWA
1989

Le titre de ce rapport est emprunté à un document des Nations Unies intitulé "Mise hors la loi d'une abomination séculaire : la TORTURE". Département de l'information, Nations Unies, New York, 1985.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N° de cat. S2-198/1989
ISBN 0-662-56979-2

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Déclaration universelle des droits de l'homme - article 5)

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - article 2)

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. (Charte canadienne des droits et libertés - article 12)

AVANT-PROPOS

Le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Le Canada a collaboré activement à l'élaboration de la Convention, en particulier dans le cadre des travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, et il a appuyé son adoption par l'Assemblée générale. Par la suite, le gouvernement du Canada a entrepris des consultations avec les gouvernements des provinces et des territoires en vue de la signature et de la ratification de la Convention. Ayant obtenu leur accord, le gouvernement du Canada a signé la Convention le 23 août 1985 et l'a ratifiée le 24 juin 1987. La Convention est entrée en vigueur pour le Canada le 24 juillet 1987.

Cette Convention oblige les États parties à empêcher la torture dans les territoires sous leur juridiction et à faire de la torture une infraction au regard de son droit pénal. Aucune circonstance - état de guerre, situation d'urgence, ordre d'une autorité supérieure, ou tout autre motif - ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le traité prévoit l'extradition des responsables. En cas de non extradition, l'État où l'auteur d'une telle infraction est découvert doit poursuivre ce dernier en justice sous certaines conditions, ceci en application du concept exceptionnel de «juridiction pénale universelle». Les État parties doivent aussi prévoir le droit des victimes à indemnisation et réadaptation.

Un Comité contre la torture a été constitué pour veiller à l'application de la Convention. Le Comité est composé de dix experts siégeant à titre personnel. Les membres du Comité sont élus par les États parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable (la liste figure à l'annexe 4).

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Comité contre la torture a des pouvoirs étendus concernant l'examen des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement dans un État partie, à condition que cet État n'ait pas rejeté cette disposition lors de la ratification de la Convention. Le Canada a accepté cette disposition. De plus, ayant obtenu l'accord de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, le gouvernement du Canada s'apprête à accepter les procédures de plaintes des particuliers et des États prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Ces procédures sont facultatives; les États qui veulent s'y soumettre doivent faire des déclarations expresses à cet effet. Un certain nombre des pays qui ont ratifié la Convention ont accepté ces procédures (voir l'annexe 3).

Les États parties doivent présenter au Comité contre la torture des rapports concernant les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'application de la Convention. Le rapport initial du Canada a été présenté le 16 janvier 1989. Il sera examiné par le Comité contre la torture en présence d'une délégation canadienne au cours de la session qu'il tiendra en novembre 1989. Ce rapport constitue la pièce maîtresse du présent document. Il y est reproduit intégralement. Le rapport est le fruit d'une étroite collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires, la plupart des gouvernements ayant préparé leur propre section. La première partie et la section portant sur le gouvernement du Canada ont été préparées par le ministère de la Justice du Canada.

Le rapport est publié au Canada dans le cadre du programme de sensibilisation aux droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada. Pour le bénéfice des lecteurs, le texte de la Convention a été ajouté en annexe ainsi que des informations d'intérêt courant, dont la liste des États parties à la Convention, des informations sur le Comité contre la torture et sur le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, un aperçu des mesures adoptées pour la mise hors la loi de la torture, les modifications apportées au *Code criminel* du Canada et des suggestions de lecture.

TABLE DES MATIÈRES*

	Paragraphes	Pages
Introduction	1 - 2	1
Première partie : Renseignements généraux	3 - 7	1 - 2
Deuxième partie : Informations concernant les articles contenus dans la première partie de la Convention	8 - 197	3 - 35
A. Mesures adoptées par le gouvernement du Canada	8 - 35	3 - 8
B. Mesures adoptées par les gouvernements des provinces	36 - 183	9 - 32
Chapitre 1 : Alberta	36 - 48	9 - 10
Chapitre 2 : Colombie-Britannique	49 - 68	11 - 15
Chapitre 3 : Manitoba	69 - 81	15 - 17
Chapitre 4 : Nouveau-Brunswick	82 - 96	17 - 19
Chapitre 5 : Terre-Neuve	97 - 108	19 - 21
Chapitre 6 : Nouvelle-Écosse	109 - 116	21 - 22
Chapitre 7 : Ontario	117 - 141	23 - 26
Chapitre 8 : Île-du-Prince-Édouard	142 - 151	26 - 28
Chapitre 9 : Québec	152 - 165	28 - 30
Chapitre 10 : Saskatchewan	166 - 183	30 - 32
C. Mesures adoptées par les gouvernements des territoires	184 - 197	33 - 35
Chapitre 1 : Territoires du Nord-Ouest	184 - 187	33
Chapitre 2 : Yukon	188 - 197	33 - 35
Annexes		39 - 60
Annexe 1 Liste des documents soumis avec le présent rapport		39 - 40

---

* Les textes dont la liste figure sur cette page, y compris l'annexe 1, constituent le rapport initial du Canada qui a été soumis aux Nations Unies le 16 janvier 1989. Les autres documents, annexes 2 à 8 (verso), ont été ajoutés pour fins de publication au Canada.

		Pages
Annexe 2	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	41 - 50
Annexe 3	Liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention	51 - 52
Annexe 4	Comité contre la torture	53
Annexe 5	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	54
Annexe 6	Un aperçu des mesures adoptées au Canada et à travers le monde pour la mise hors la loi de la torture	55 - 56
Annexe 7	*Loi modifiant le Code criminel (torture)*	57 - 59
Annexe 8	Suggestions de lecture	60

INTRODUCTION

1. La *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le Canada a ratifié la Convention le 24 juin 1987.

2. Ce rapport, qui couvre principalement la période comprise entre le 24 juillet 1987 et le 31 mars 1988, est présenté conformément à l'article 17 de la Convention. La première partie situe la Convention dans le contexte du système constitutionnel canadien, alors que la deuxième partie mentionne les mesures en vigueur au niveau fédéral et aux niveaux provinciaux et territoriaux pour rendre effectives les dispositions de la Convention.

PREMIÈRE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

3. Le Canada est un État fédéral constitué de dix provinces et deux territoires. Dans la Confédération canadienne, ce sont le Parlement du Canada et les législatures provinciales qui exercent les pouvoirs législatifs selon la répartition des pouvoirs législatifs établie dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (autrefois l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*) et ses amendements. En vertu d'une délégation des pouvoirs par le Parlement fédéral aux territoires, les deux assemblées territoriales exercent également une autorité législative sur certaines questions.

4. Au Canada, le droit conventionnel international ne fait pas automatiquement partie du droit national. Les dispositions d'un traité peuvent être incorporées dans une loi intérieure par voie de promulgation qui donne force de loi au traité, ou par une modification à la loi intérieure, selon la nécessité, afin de la rendre compatible au traité. La mise en application d'un traité dont les dispositions tombent sous la compétence de l'un ou l'autre, ou des deux paliers de gouvernement, exige l'intervention du Parlement canadien, des législatures provinciales et, à moins que le Parlement en décide autrement, des assemblées législatives territoriales pour les parties du traité qui relèvent de la compétence de chaque palier de gouvernement. Le Parlement n'ayant pas compétence pour mettre en vigueur toutes les obligations que le Canada a contracté envers la communauté internationale en ratifiant la Convention, des consultations exhaustives ont été nécessaires entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, consultations dans lesquelles les provinces ont entrepris d'assurer la conformité aux dispositions de la Convention qui relèvent de leur compétence législative exclusive.

5. Une personne qui allègue une infraction à une disposition de la Convention peut recourir aux réparations prévues dans la loi canadienne ou dans la *Charte canadienne des droits et libertés* («la Charte») (ci-jointe à l'appendice 1[1]). La Charte a été incorporée dans la constitution canadienne le 17 avril 1982, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982* (*Loi constitutionnelle de 1982*, c. 11 (R.-U.)). Elle garantit certaines libertés fondamentales et certains droits juridiques, y compris le droit de chacun à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités (a. 12). En vertu de l'article 32, la Charte garantit

---

[1] Les appendices au présent rapport sont soumis séparément. La liste apparaît à l'annexe 1.

les droits des particuliers devant les législatures et les gouvernements fédéral et provinciaux. Selon leur interprétation, les tribunaux estiment que cet article s'applique à l'ensemble des activités gouvernementales, y compris les pratiques administratives et les mesures de l'exécutif du gouvernement, ainsi qu'aux promulgations du Parlement ou des législatures (*Operation Dismantle et al. v. La Reine et al.*[2]).

6. L'article 1 de la Charte stipule que les droits et libertés qui y sont mentionnés peuvent être restreints par une règle de droit, dans la mesure où la justification des limites puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Cour suprême du Canada a indiqué qu'une limitation, pour répondre aux exigences de l'article 1, doit viser un objectif suffisamment significatif et faire appel à des moyens raisonnables pour atteindre cet objectif (*R. v. Oakes*, appendice 2). L'article 33 de la Charte permet l'insertion d'une disposition dans la législation, permettant à cette législation d'avoir effet indépendamment des articles 2 ou 7 à 15 de la Charte. À cette fin, un gouvernement, fédéral ou provincial, doit insérer une disposition déclarant spécifiquement qu'il adopte la loi en dépit des dispositions spécifiées de la Charte et en outre la déclaration perd effet après cinq ans, à moins d'une nouvelle promulgation. Dans l'arrêt *Alliance des Professeurs de Montréal et al. v. A.G. du Québec*, la Cour d'appel du Québec a déclaré qu'une disposition qui invoque l'article 33 doit être expressément énoncée, doit faire partie de la loi qu'on veut exempter, et doit indiquer quelle disposition de la Charte sera outrepassée. De façon plus générale, la Cour a indiqué que l'article 33 doit être interprété strictement, en raison de son incidence sur les droits fondamentaux. En effet, on ne peut recourir à cet article sans provoquer un grand débat des remous politiques.

7. Le Canada est également une partie adhérente au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui stipule à l'article 7 que «nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Le *Protocole facultatif* se rapportant au Pacte, auquel a également adhéré le Canada, permet à un particulier de présenter au Comité des droits de l'homme des Nations Unies une communication portant sur des présumées violations des dispositions du Pacte. De même, le 17 décembre 1982, conformément à la résolution 32/64 de l'Assemblée générale, le Canada a présenté une déclaration unilatérale contre la torture, à l'appui de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

---

[2] Des exemplaires des arrêts mentionnés dans cette partie et dans la portion fédérale de ce rapport apparaissent à l'appendice 2.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES CONTENUS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONVENTION

A. MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Article 2

1. La *Charte canadienne des droits et libertés*

8. Plusieurs dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent à la prévention des actes de torture. L'article 12 garantit à chacun le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. De plus, l'article 7 garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. De même, l'article 9 garantit le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

9. Toute personne, victime de violation des droits qui lui sont garantis par la Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances (a. 24(1)). Lorsque des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à un droit garanti par la Charte, ces éléments de preuve ne sont pas admis si, eu égard aux circonstances, leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (a. 24(2)). En outre, un tribunal doit déclarer inopérantes les dispositions de toute autre règle de droit qui sont incompatibles avec les dispositions de la Charte (a. 52).

2. Les dispositions législatives

10. Afin d'assurer l'observation de la Convention contre la torture, le Parlement a modifié le *Code criminel*, faisant ainsi de la torture une infraction spécifique (a. 245.4) (voir la *Gazette du Canada*, troisième partie du vol. 10, n° 2, c. 13, à l'appendice 3). Cet amendement interdit les actes de torture commis par des fonctionnaires, comme des agents de la paix, des fonctionnaires publics et des membres des forces armées, ou par des personnes agissant avec le consentement exprès ou tacite ou à la demande de telles personnes. Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation de torture le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes qui lui sont reprochés; ces actes ne peuvent non plus être justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique ou toute autre situation d'urgence.

11. De plus, la *Déclaration canadienne des droits* de 1960 et diverses autres dispositions du *Code criminel* interdisent une conduite qui peut constituer une torture ou une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Par exemple, le *Code criminel* interdit des actes comme les voies de fait, avec ou sans lésion corporelle (a. 245), le fait de causer des lésions corporelles dans l'intention de blesser une personne ou de mettre sa vie en danger (a. 228), le fait d'administrer une substance délétère (a. 229), l'extorsion (a. 305) et l'intimidation (a. 381) (appendice 4).

3. Les dispositions juridiques régissant la police et les forces de sécurité

12. Outre les dispositions du *Code criminel* et les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-devant, l'usage de la force par des organismes policiers est réglementé par des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Les normes établies dans ces dispositions rencontrent et souvent dépassent celles du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* adopté par les Nations Unies.

13. Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada (la «GRC») qui manque à son devoir de respecter les droits de toutes personnes ou qui abuse de son autorité en remplissant ses fonctions, en plus d'être passible de pénalités au criminel, est coupable d'une infraction au code de déontologie et passible d'une peine allant d'un simple avertissement au congédiement (*Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.C. 1986, c. 11, articles 37, 41(1), 43(1) et 45-12(3)) (appendice 9). De même, la GRC révise actuellement ses directives internes pour s'assurer qu'elles se conforment à la Convention contre la torture. Le gouvernement fédéral fournit aux provinces (à l'exception du Québec et de l'Ontario) et aux territoires, en vertu d'une entente contractuelle, les services de police de la GRC. En conséquence, les dispositions relatives à la GRC dont il est question dans la partie fédérale du présent rapport s'appliquent également dans ces régions.

14. Il existe également des dispositions spéciales régissant le Service correctionnel du Canada en matière de protection contre les abus. Ces dispositions comprennent les mesures suivantes :

a) L'article 3.1 du *Règlement sur le service des pénitenciers*, promulgué le 17 mars 1988, interdit spécifiquement à tout membre du Service d'administrer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, à un délinquant qui est ou a été incarcéré dans un pénitencier, d'inciter à une telle condition ou d'y consentir expressément ou tacitement (appendice 6).

b) Les politiques visant à contrôler l'usage de la force par les membres du personnel leur demandent de s'abstenir de toute conduite abusive envers des détenus, y compris le fait d'infliger une peine corporelle ou un dommage à la personne. Quand la force est permise dans le but de maîtriser les détenus, elle ne peut pas être utilisée comme châtiment ou comme mesures disciplinaires (voir les Directives du Commissaire («DC») n° 605, appendice 6).

c) Le personnel peut être tenu responsable au criminel et au civil de tout usage excessif de la force. De plus, le Code de discipline demande au personnel de suivre les lois, les règlements et les politiques du Service correctionnel, et met cette exigence en application au moyen d'un système d'infractions de service. Tout employé du Service correctionnel qui ne se conforme pas à ces exigences peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire allant de la réprimande au renvoi (voir DC n° 060, appendice 6), en plus de toute autre responsabilité au criminel ou au civil.

d) D'autres politiques du Service correctionnel du Canada exigent l'affectation d'observateurs communautaires dans les établissements à la suite d'un incident grave avec violence contre le personnel. De plus, les politiques du Service correctionnel assurent au contrevenant le droit d'accepter ou de refuser tout traitement médical (voir DC numéros 600 et 803, appendice 6).

Article 3

15. Dans l'arrêt *Schmidt v. La Reine*, la Cour suprême du Canada a déclaré que «le traité, l'audience d'extradition au Canada et l'exercice par l'exécutif de son pouvoir discrétionnaire d'extrader un fugitif doivent tous se conformer aux exigences de la Charte». La Cour a également déclaré que «dans certaines situations le traitement que l'État étranger réservera au fugitif extradé, que ce traitement soit ou non justifiable en vertu des lois de ce pays-là, peut être de telle nature que ce serait une violation des principes de justice fondamentale que de livrer un accusé dans ces circonstances». ([1987] 1 S.C.R., pages 20 à 22.)

Article 4

16. En vertu de l'article 24 du *Code criminel* (appendice 4), tenter de commettre n'importe laquelle des infractions contenues dans le Code constitue une infraction. Naturellement, cela inclut le délit de torture, traité à l'article 2 ci-devant. Quiconque est déclaré coupable de torture est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quatorze ans (a. 245.4(1), appendice 3). Quiconque est déclaré coupable d'avoir tenté d'infliger une torture est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas sept ans (a. 421(b), appendice 4).

Article 5

17. Le 1er juin 1987, l'article 6 du *Code criminel* a été amendé pour donner aux tribunaux canadiens compétence sur la poursuite d'un délit de torture lorsque (i) l'action ou l'omission est commise à bord d'un navire ou d'un avion immatriculé au Canada; (ii) l'auteur de l'action ou omission, ou le plaignant, a la citoyenneté canadienne; ou (iii) l'auteur se trouve au Canada après la perpétration de l'action ou omission (appendice 3).

Article 6

18. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un délit tombant sous le coup de la loi, comme la torture, peut arrêter cette personne sans mandat en vue de poursuites au criminel. De plus, tous les traités d'extradition conclus par le Canada stipulent qu'un mandat d'arrestation provisoire peut être obtenu afin d'assurer la détention physique d'un fugitif. Une personne arrêtée en vue d'une extradition sera remise en liberté si la documentation appropriée n'est pas reçue dans une certaine période, normalement 45 jours.

19. Le Manuel des opérations de la GRC stipule que toute personne arrêtée qui n'est pas un citoyen canadien ou un immigrant reçu pourra communiquer immédiatement avec un représentant de son pays (appendice 5). Dans le cas des apatrides, le Canada s'apprête à inclure une mention sur ces personnes dans ses manuels de police dans l'ensemble du pays. De même, le Canada prend des dispositions pour s'assurer que les États visés à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention soient avisés comme il se doit.

Article 7

20. Le Canada a compétence pour poursuivre une personne accusée d'un délit de torture dans toutes les circonstances envisagées dans l'article 5. En droit criminel canadien, la

norme de la preuve (c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable) est la même pour toutes les infractions, qu'elles soient commises sur le territoire canadien ou à l'étranger. En outre, les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* visant à assurer des garantis juridiques (voir en particulier les articles 7 à 14 de l'appendice 1) s'appliquent à quiconque est exposé à des poursuites au criminel au Canada.

Article 8

21. Un accord multilatéral prévoyant l'extradition de personnes pour certaines infractions peut être considéré par le Canada comme un accord obligatoire aux fins de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21. Cet accord s'appliquerait, qu'il y ait ou non un traité en vigueur entre le Canada et l'autre État partie. En ce qui a trait à la loi et à la pratique de l'extradition au Canada, un délit de torture pourrait être traité comme s'il avait été commis non seulement à l'endroit où il s'est produit mais également sur le territoire canadien.

Article 9

22. Les traités d'extradition conclus par le Canada prévoient divers degrés d'assistance judiciaire réciproque entre les États parties. Par exemple, le traité existant entre les Pays-Bas et le Canada prévoit une procédure en affaires criminelles qui permet de recueillir le témoignage d'un témoin se trouvant dans l'autre pays (article XVII, appendice 7). De même, l'article 43 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, C. E-10, permet l'interrogatoire d'un témoin se trouvant au Canada dans le but d'assister un tribunal étranger dans toute affaire civile, commerciale ou criminelle (appendice 8).

Article 10

23. Le Programme de recrutement des agents du Service correctionnel, de même que les cours de perfectionnement sur les devoirs et obligations des agents du Service correctionnel, traitent de l'interdiction de la torture et d'actes semblables et comportent des cours sur la façon de déterminer le degré de force approprié. De même, les employés du Service correctionnel reçoivent une formation sur l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, des directives internes et des lignes directrices relatives à l'usage de la force (voir DC 605, appendice 6).

24. Chaque recrue de la GRC doit suivre des cours sur la «maîtrise des prisonniers», les «techniques d'interrogatoire» et le «droit criminel». Ces cours comprennent une formation sur l'usage de la force, les déclarations, les admissions et les aveux.

Article 11

25. En ce qui concerne le Service correctionnel du Canada, l'Inspecteur général entreprend des révisions périodiques de la conformité des établissements aux politiques et pratiques du Service correctionnel, de même qu'à la législation et aux règlements le régissant. La Direction générale des services d'application des lois de la GRC réalise également deux fois par année une révision complète du Manuel des opérations qui renferme des dispositions spécifiques sur l'interrogatoire et la détention de personnes.

Article 12

26. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* exige que les agents remplissent toutes les fonctions qui leur sont confiées «en ce qui concerne le maintien de la paix, la lutte préventive contre le crime, les infractions aux lois du Canada...» (a. 18). La Loi exige également que chaque membre de la Gendarmerie, avant d'exercer ses fonctions, prête un serment d'allégeance et un serment d'office par lesquels il jure d'accomplir et de remplir «avec fidélité, diligence et impartialité les devoirs qui (lui) incombent» et d'observer et d'exécuter «toutes instructions et tous ordres légitimes» reçus «sans crainte de personne et sans faveur ni partialité envers qui que ce soit». (a. 15) (appendice 5).

Article 13

1. Généralités

27. Le document politique du gouvernement du Canada qui expose le but et les principes du droit criminel, *Le droit criminel dans la société canadienne* (Gouvernement du Canada, Ottawa, 1982), établit que «toute personne alléguant un traitement illégal ou incorrect de la part d'un fonctionnaire du système de justice criminelle doit avoir un accès facile à une juste procédure d'enquête et de réparation». Pour appliquer ce principe, le droit canadien permet à toute personne de porter plainte à la police. En outre, la personne peut porter des accusations et entamer des poursuites au criminel devant un juge en vertu de l'article 455 du *Code criminel* (appendice 4), et peut personnellement poursuivre pour l'infraction, sous réserve du droit du Procureur général d'intervenir et de se charger de la poursuite. De même, la protection des plaignants et des témoins est assurée de façon routinière au Canada, selon la nécessité, dans le cadre des responsabilités générales de l'État consistant à protéger ses citoyens.

2. Les mécanismes de plaintes

28. La *Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.C. 1986, c. 11, est récemment entrée en vigueur. Elle établit une procédure par laquelle tout particulier, qu'il soit touché personnellement ou non, peut déposer une plainte concernant la conduite des membres de la GRC en service. Les plaintes qui ne peuvent pas être traitées de façon informelle feront l'objet d'une enquête par la Gendarmerie et, si le plaignant est toujours insatisfait, l'affaire sera examinée par la Commission des plaintes du public. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission pourra faire une enquête sur une plainte ou instituer une audition sans que l'affaire soit d'abord examinée par la GRC. La Commission pourra ensuite transmettre ses recommandations au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général du Canada. (Appendice 9).

29. Il existe également une procédure de plainte pour les détenus dans le Service correctionnel du Canada. Les précisions sur cette procédure apparaissent aux pages 17 à 19 de l'appendice 10, «Les droits et responsabilités des détenus et des détenues».

Article 14

30. Tel que mentionné à l'article 2, les actes de torture peuvent contrevenir à plusieurs articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 24(1) de la Charte permet à une personne, victime de violation ou de négation de ses droits ou libertés, de s'adresser à

un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Cette disposition offre à une victime de torture un recours constitutionnel pour obtenir dédommagement et réparation pour des actes qui contreviennent à la Charte.

31. Il est également possible d'obtenir réparation devant les tribunaux civils de *common law* en ce qui concerne des actes tels que voies de faits, coups et blessures. Une telle réparation légale est disponible en dépit du fait que les mêmes actes puissent constituer un acte criminel et que l'accusé a été condamné ou acquitté au procès.

32. La *Loi sur la responsabilité de la Couronne* et la *common law* permettent également à des particuliers de poursuivre des agents de police, y compris les membres de la GRC. Le gouvernement est responsable de toute obligation, tout dédommagement ou dommages imputables à des agissements incorrects ou déraisonnables de ses employés. En vertu du *Code criminel*, une indemnisation peut également être ordonnée à l'égard de perte de biens lorsque la perte est facilement vérifiable (a. 653-655, appendice 4). Enfin, des modifications ont récemment été proposées au *Code criminel* qui, si elles étaient adoptées, rendraient la procédure au criminel, lors du procès et de la sentence, plus conforme et sensible aux besoins des victimes. Les faits saillants de ces amendements apparaissent à l'appendice 11.

Article 15

33. Le 1er juin 1987, une disposition a été ajoutée au *Code criminel*, déclarant que, dans les procédures qui relèvent de la compétence du Parlement, une déclaration obtenue par la torture est inadmissible en preuve, sauf comme preuve que la déclaration a été obtenue de cette façon (appendice 3, a. 245.4(4)). De plus, au Canada, la règle de la *common law* en matière d'aveux a toujours interdit l'admission dans la procédure judiciaire de déclarations obtenues par la menace, la peur ou la promesse d'espoir ou de récompense, sauf comme preuve que la déclaration a été ainsi obtenue.

Article 16

34. Il faut se reporter à l'exposé de l'article 2 de ce rapport concernant les dispositions constitutionnelles et législatives qui interdisent les actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le contexte de l'article 12 de la Charte (c'est-à-dire le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités), la Cour suprême du Canada a établi dans l'arrêt *Smith v. R.* que le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée, consiste à se demander «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine». Ainsi, la Cour a déclaré qu'une peine obligatoire de 7 ans pour importation de narcotiques était exagérément disproportionnée alors qu'elle pourrait être appliquée sans tenir compte de la gravité relative de l'infraction. La Cour a également fait remarquer que les peines ou traitements comme le châtiment corporel, la lobotomie et la castration (qui n'existent pas en droit canadien) seront toujours exagérément disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine.

35. Dans l'arrêt *Lyons v. R.*, la Cour suprême du Canada a établi que l'imposition d'une peine de détention indéterminée à un «délinquant dangereux» pour «sévices graves à la personne» ne contrevenait pas à l'article 12 de la Charte. Selon la Cour, la peine prenait en considération la situation de ce genre de délinquant dont la conduite n'est pas soumise aux contraintes normales, de sorte qu'on peut s'attendre à de nouveaux actes de violence.

B. MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES

CHAPITRE 1 : ALBERTA

Article 2

36. Le Procureur général de l'Alberta administre le *Code criminel* fédéral, par l'entremise de la poursuite de la Couronne. Le Code comprend des infractions contre la personne, notamment des actes et tentatives d'actes de torture.

37. Le Solliciteur général de l'Alberta administre la *Loi sur les services correctionnels* (*Corrections Act*), R.S.A. 1980, c. C-26, qui régit les services correctionnels et de mise en liberté en Alberta.

Articles 6 et 7

38. Une personne accusée d'avoir commis une infraction mentionnée à l'article 4 est soumise au processus judiciaire, incluant la poursuite en vertu du *Code criminel*, et la victime a recours aux réparations en s'adressant aux tribunaux civils.

Article 10

39. Les *Règlements sur les établissements correctionnels* établis en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* exigent que les employés soient informés des interdictions concernant la torture et délimitent les pratiques du personnel à l'égard de l'usage de la force. Lors des révisions de la Loi et des Règlements en cours, il a été proposé que l'article 53 des règlements soit éliminé afin que les Règlements soient conformes à des normes acceptables interdisant la torture.

Article 11

40. Un examen systématique du traitement des personnes en détention en vue de prévenir tout cas de torture ne fait pas partie de la législation actuelle, ni de la législation proposée. On s'occupera de l'esprit de cet article dans le projet de révision des *Règlements sur les établissements correctionnels*.

Article 12

41. La *Loi sur les enquêtes en cas de décès* (*Fatality Inquiries Act*), R.S.A. 1980, c. F-6, stipule qu'une enquête publique doit avoir lieu dans le cas d'accusations de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Une Commission d'examen procède aux enquêtes sur les décès suspects des personnes en détention sous toute forme. Les examinateurs médicaux nommés en vertu de la Loi ont des pouvoirs d'enquête exhaustifs.

42. S'ajoutant à la *Loi sur les enquêtes publiques* (*Public Inquiries Act*), R.S.A. 1980, c. P-29, cette loi donne au Procureur général le pouvoir d'ordonner des enquêtes judiciaires et d'obliger les témoins à dévoiler les renseignements nécessaires.

Article 13

43. La *Loi sur les services correctionnels* stipule la conformité à la *Loi sur l'ombudsman* (*Ombudsman Act*) et la politique exige que «le courrier destiné à l'ombudsman ne peut être ouvert en aucune circonstance», sauf lorsque le ministre peut exempter un établissement correctionnel de se conformer à la Loi dans des circonstances où un paquet suspect pourrait créer une situation de nature à mettre la vie en danger.

44. La politique stipule de plus que, normalement, le courrier ne doit pas être ouvert s'il est adressé au Solliciteur général de l'Alberta, au sous-ministre, au sous-ministre adjoint, aux directeurs régionaux, aux membres de l'Assemblée législative de l'Alberta, aux membres du Parlement du Canada ou à l'Enquêteur correctionnel fédéral. Dans le cas où un directeur de centre autorise l'ouverture du courrier, un rapport écrit expliquant pourquoi il a été jugé nécessaire de le faire doit être envoyé au directeur régional.

45. En outre, en ce qui a trait à une audition relative à une plainte, un détenu peut demander une entrevue avec le directeur du centre et, s'il n'est pas satisfait de la réponse, rien n'empêche le détenu de poursuivre la plainte conformément à la *Loi sur l'ombudsman.*

(Voir également la réponse relevant de l'article 12.)

Article 14

46. Telle qu'amendée, la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (*Criminal Injuries Compensation Act*), R.S.A. 1980, c. C-33, institue une Commission d'indemnisation pour actes criminels, qui assure un dédommagement aux victimes d'infractions contre la personne mentionnées au *Code criminel*, aux personnes à charge de la victime ainsi qu'aux personnes ayant la charge de la victime.

47. Les victimes ou les personnes qui sont à leur charge peuvent également obtenir réparation en vertu du droit civil. Aussi, les personnes qui étaient à la charge de la victime ainsi que les autres membres de sa famille peuvent avoir droit à un dédommagement en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* (*Fatal Accidents Act*), R.S.A. 1980, c. F-5. Le droit de poursuivre au civil est inclus dans la *Loi sur les poursuites contre la Couronne* (*Proceedings Against the Crown Act*), R.S.A. 1980, c. P-18, qui rend la Couronne responsable des dommages causés par ses officiers ou agents.

Article 16

48. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* (*Child Welfare Act*), S.A. 1984, c. C-8.1, autorise le gouvernement à assurer la protection des enfants et à intervenir de leur part lorsqu'il y a preuve qu'un enfant est exposé à des abus physiques, sexuels ou émotionnels, ou à un risque substantiel d'abus. Il peut être important de faire remarquer que la législation et les politiques du ministère des Services sociaux de l'Alberta n'interdisent pas le châtiment corporel, à des fins disciplinaires, aux enfants qui sont en foyer d'accueil sous la tutelle du ministère.

(Voir également la réponse relevant de l'article 2.)

CHAPITRE 2 : COLOMBIE-BRITANNIQUE

49. Le Procureur général de la Colombie-Britannique s'est dit nettement en faveur de la ratification de cette convention afin d'exprimer son aversion à l'égard de la pratique de la torture (lettre du 19 septembre 1986 au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures).

Introduction : Rôle de l'Ombudsman provincial

50. Si les différents ministères prennent des mesures législatives et administratives précises, l'esprit de cette convention est intégralement l'objet des préoccupations du **Bureau de l'Ombudsman.** Aux termes de la *Loi sur l'ombudsman* (*Ombudsman Act*), R.S.B.C. 1979, c. 306, cet organisme fait enquête sur les plaintes de la population contre les agents de la fonction publique. Pour faciliter l'accès des détenus d'établissements correctionnels et des patients d'hôpitaux psychiatriques au Bureau de l'Ombudsman, ces établissements font l'objet de visites régulières.

51. L'Ombudsman procède aussi à l'étude de secteurs particuliers de l'administration provinciale pour s'assurer que la procédure y est organisée de manière à répondre efficacement aux préoccupations de la population. Par exemple, une étude a été effectuée en 1986 au sujet de la **procédure de règlement des plaintes contre la police** afin de préciser qui devrait faire enquête et statuer sur les plaintes de la population contre des agents de police. Avant que la *Loi sur la police* (*Police Act*) puisse être modifiée, l'Ombudsman a pris des arrangements provisoires avec la Commission de police de la Colombie-Britannique quant à la manière de traiter les plaintes déposées contre des agents de police (voir les articles 12 et 13).

52. En 1986, le Bureau de l'Ombudsman s'est occupé de 792 plaintes en provenance de centres correctionnels pour adultes et pour jeunes, plaintes qui portaient sur diverses questions administratives, le traitement des détenus, certains programmes et certaines questions médicales, et dont un petit nombre avaient trait aux mauvais traitements infligés aux détenus. Cette même année, 277 plaintes en provenance de centres de traitements psychiatriques pour adultes et pour jeunes ont été étudiées et réglées. L'extrait ci-joint[3] du rapport annuel de l'Ombudsman fait état d'un certain nombre de plaintes relatives à des mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus ou à des patients.

Article 2 : Mesures législatives... ou autres

53. Le ministère du Procureur général est chargé de l'application des dispositions statutaires et de la poursuite des auteurs d'infractions au *Code criminel* du Canada. Aucune disposition des lois ou des politiques de la Colombie-Britannique ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres traitements inhumains. Les lois, politiques et procédures sont données ci-dessous par secteur de programme :

a) Pour les **agents de police,** les normes de conduite sont établies par la *Loi sur la police*, R.S.B.C. 1979, c. 331, ainsi que par un *Code disciplinaire* inclus dans le règlement d'application de cette loi. L'alinéa 7*b)* du Code signale que les actions suivantes sont

---

[3] Voir la note 1.

passibles de mesures disciplinaires : (traduction) «toute violence inutile à l'égard d'un prisonnier ou d'une autre personne qu'il peut être amené à cotoyer dans l'exercice de ses fonctions».

b) Quant à la conduite des **agents de correction** chargés de la garde des délinquants, elle est régie par : la *Loi sur les services correctionnels* (*Correction Act*), R.S.B.C. 1979, c. 70; un énoncé de mission intitulé *Convictions, objectifs et stratégies* (Beliefs, Goals and Strategies) (Direction des services correctionnels de la Colombie-Britannique, ministère du Procureur général, révisé en mai 1986); et des procédures particulières énoncées dans les *Règlements sur les centres correctionnels* (Correctional Centre Rules and Regulations) 1986. Il est précisé à l'article 11 de ces règlements que l'on ne doit user de contraintes physiques que pour empêcher le détenu de se blesser ou de blesser les autres, durant son transport, ou pour éviter qu'il ne s'évade, et que le recours à des entraves autres que les menottes ou les fers aux pieds doit être signalé aux supérieurs. Conformément à l'article 22, il faut employer le moins de force possible pour procéder aux fouilles. Quant aux articles 35, 36, 37 et 38, ils énoncent les règles qui doivent régir le recours aux cellules d'isolement, y compris le droit du détenu aux repas, à l'exercice et à la surveillance d'un médecin.

c) Au principal **établissement psychiatrique** de la province, le Riverview Hospital, un certain nombre de politiques et de procédures ont trait à la déclaration et à l'étude des cas de mauvais traitements infligés aux patients. La politique n° A-42 énonce la marche à suivre pour rendre compte des cas de mauvais traitements infligés aux patients et pour faire enquête à ce sujet, tandis que la politique n° A-71 énonce le droit de l'Ombudsman provincial de faire enquête sur les accusations de mauvais traitements et de consulter tout document nécessaire au cours d'une telle enquête.

d) Aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les coroners* (*Coroner's Act*), R.S.B.C. 1979, c. 68, un **coroner** doit faire enquête sur tous les cas de personnes décédées dans un établissement pénitentiaire ou une prison ou alors qu'elles étaient sous la garde d'un agent de la paix. En vertu de l'article 52, un coroner peut autoriser l'autopsie de toute personne décédée dans un hôpital ou un établissement, à la demande du conseil d'administration de cet établissement.

Article 10 : Formation des agents de la fonction publique

54. La formation des agents de police et des agents de correction est assurée par le Justice Institute, de Vancouver, qui relève du ministère du Procureur général. Pour compléter son programme de base, l'institut a mis sur pied un centre de formation en matière d'agressions familiales et de violences sexuelles, qui s'intéresse surtout à l'aspect justice criminelle de ce type de violence et où l'accent est mis sur l'intervention et la prévention. Afin de promouvoir le respect de la Convention, on procédera à un examen de la formation dispensée aux agents de police et de correction, au personnel des établissements psychiatriques et aux gardes-chasse (qui ont des pouvoirs d'agents de la paix en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (*Wildlife Act*)) afin de s'assurer qu'il y est bien interdit au personnel d'avoir recours aux mauvais traitements.

Article 11 : Règles d'interrogatoire et dispositions concernant la garde

55. La deuxième partie du document intitulé *convictions, objectifs et stratégies* (Beliefs, Goals and Strategies) exige qu'on assure une protection suffisante aux détenus des centres

correctionnels. L'article 1 dispose que (traduction) «toute personne doit être traitée avec dignité et respectée dans ses droits» et l'article 12 que «les délinquants sont membres de la société et doivent être traités avec respect et dignité et être protégés contre les traitements cruels et inusités». On trouve des règles plus détaillées concernant le traitement des détenus dans les *Règlements sur les centres correctionnels*, qui sont révisées régulièrement, la dernière fois en 1985.

Articles 12 et 13 : Plaintes et enquêtes

56. À l'intention des **détenus d'un centre correctionnel provincial,** une procédure de règlement des griefs est prévue à l'article 40 des *Règlements sur les centres correctionnels*. Les détenus peuvent porter plainte devant des fonctionnaires désignés, de même que devant l'Ombudsman provincial. Toute la correspondance pertinente est considérée comme étant confidentielle.

57. Quant aux **patients des établissements psychiatriques,** ils peuvent déposer une plainte auprès de toute membre du personnel ou du représentant du Bureau de l'Ombudsman provincial qui visite l'établissement toutes les semaines. On doit procéder à une enquête immédiatement et établir un rapport dans un délai de 48 heures. Le directeur exécutif de l'établissement doit renvoyer toute allégation sérieuse de mauvais traitements devant un comité d'enquête indépendant nommé par le ministre de la Santé, pour une éventuelle enquête plus approfondie. Si la plainte est adressée directement au représentant de l'Ombudsman, cette personne doit avoir accès à tous les dossiers nécessaires pour effectuer une enquête complète. Un agent de soutien bénévole peut être mis à la disposition du patient qui a subi les mauvais traitements présumés.

58. Les **membres du public** qui désirent déposer une plainte de mauvais traitements contre un agent de police peuvent le faire devant le constable en chef du corps de police en question. Les modifications déposées en mai 1988 à la *Loi sur la police* auraient pour effet d'ouvrir la possibilité de porter plainte devant un nouveau commissaire aux plaintes, qui serait employé par la Commission de police de la Colombie-Britannique.

59. Un cas actuellement à l'étude illustrera le processus de traitement des plaintes. Un jeune homme a subi de graves blessures au genou alors qu'il était sous la garde de la police de la ville de Vancouver. La plainte qu'il a déposée devant le constable en chef a donné lieu à une enquête interne, dont les résultats n'ont pas satisfait le plaignant. La plainte a donc été renvoyée devant la Commission de la police de Vancouver pour examen. Celle-ci a tenu une enquête et des audiences, mais en raison des circonstances de la cause, n'a pas rendu de décision, demandant plutôt que la cause soit renvoyée devant la Commission de police de la Colombie-Britannique. La Commission de police a ordonné qu'une commission d'enquête formée de trois membres se penche sur l'affaire. Cette commission a remis son rapport à la mi-août 1988. Elle est arrivée à la conclusion que les agents de police impliqués s'étaient parjurés à tous les stades de l'enquête et qu'ils avaient manqué à leur serment d'office soit en participant activement aux mauvais traitements, soit en gardant le silence. Par suite du rapport de la commission, le procureur général a chargé un avocat-conseil spécial de la Couronne d'étudier la décision antérieure de ne pas porter d'accusations au criminel, de même que les sanctions disciplinaires prévues à l'origine. Seront aussi examinés le code général de déontologie des agents de police et la manière dont il est enseigné.

Article 14 : Indemnisation de la victime

60. Le ministère du Procureur général est chargé de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (*Criminel Injury Compensation Act*), R.S.B.C. 1979, qui prévoit l'indemnisation des victimes ou, si la victime est décédée, des personnes à charge de la victime pour diverses infractions criminelles. L'annexe de la Loi prévoit une liste de ces infractions, qui comprend les voies de fait, les voies de fait avec une arme causant des lésions corporelles, les voies de fait graves, causer, de façon illégale, des blessures corporelles, l'enlèvement, la détention illégale et l'intimidation. En conformité avec la Convention, on a procédé à l'examen de cette annexe pour s'assurer qu'elle couvre toutes les formes de mauvais traitements envisagés par la Convention. Les réclamations faites en vertu de la Loi sont réglées par la Commission des accidents du travail. En 1986, 1 659 réclamations ont été déposées, au titre desquelles 4 millions de dollars ont été versés.

61. Pour donner un exemple d'indemnisation visant des mauvais traitements infligés par un agent de la fonction publique, on peut songer à un cas qui a été examiné par l'Ombudsman en 1984. Une plainte pour mauvais traitements à l'endroit d'un patient du Forensic Psychiatric Institute a été jugée fondée et le membre du personnel en question a été congédié. Le patient a demandé une indemnisation pour traumatisme mental lié à l'événement. On lui a accordé une allocation à titre gracieux de 200 $ pour le traumatisme relativement mineur qu'il avait subi.

62. Il existe aussi des recours civils pour les victimes. Dans la cause à laquelle il a été fait allusion au regard de l'article 13, la ville de Vancouver est parvenue à un règlement hors cour de 52 500 $ avec le plaignant.

Article 15 : Admissibilité d'éléments de preuve

63. La non-admissibilité d'éléments de preuve obtenus par la contrainte ou par la torture est établie par la jurisprudence relative à la *Loi sur la preuve* (*Evidence Act*), R.S.B.C. 1979, c. 116.

Article 16 : Autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

64. Il est interdit de harceler sexuellement une employée en Colombie-Britannique. Les plaintes de cette nature sont acceptées en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* (*Human Rights Act*), S.B.C. 1984, c. 22. Dans bon nombre des différents ministères du gouvernement de la Colombie-Britannique, des politiques particulières sont aussi prévues pour interdire ce genre de harcèlement à l'égard des employées par d'autres membres du personnel.

65. Environ 20 p. 100 des plaintes acceptées par le Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique au cours de l'année financière 1986-1987 avaient trait au harcèlement sexuel. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a ordonné de verser à la plaignante la somme maximale de 2 000 $ prévue pour humiliation, embarras et préjudice moral.

66. Ces dernières années, certains cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des enfants par des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes en position

d'autorité par rapport aux enfants ont beaucoup préoccupé l'opinion publique. D'où l'initiative suivante :

On vérifie maintenant s'il existe un casier judiciaire dans le cas de tous les candidats à des postes au sein du gouvernement provincial ou d'organismes publics, où ils auraient à travailler avec des enfants. Cette vérification vise à repérer ceux qui auraient peut-être déjà infligé des mauvais traitements à des enfants, afin de les empêcher d'occuper de tels postes. Ce processus a fait l'objet d'un examen par le Bureau de l'Ombudsman, qui a publié, en avril 1987, un rapport intitulé «Recours à la vérification du casier judiciaire pour sélectionner les personnes appelées à travailler avec des personnes vulnérables» (Use of Criminal Records Checks to Screen Individuals Working with Vulnerable People). L'Ombudsman a cherché à mettre en équilibre les droits des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes handicapées et personnes en établissements) avec ceux des employés et des employeurs éventuels. Les recommandations formulées dans le rapport ont été intégrées dans les procédures ministérielles pertinentes.

67. En 1987, le ministère du Procureur général a lancé un nouveau programme d'aide aux victimes afin de fournir des services aux victimes d'actes criminels. Les services offerts sont notamment les suivants : assistance pratique sur la scène du crime, aide pour l'établissement des formules, soutien émotif, transport à destination et en provenance de la cour, renseignements de base sur l'évolution de leur cause, recouvrement de leurs biens et autres détails d'ordre administratif. Une ligne en service libre-appel est prévue pour les demandes de renseignements ainsi qu'un programme d'indemnisation des victimes. Le programme est appliqué par des civils, employés et bénévoles, rattachés aux corps de police locaux, ainsi que par les membres du personnel des centres de soutien aux victimes d'agression sexuelles.

68. Le Procureur général a récemment déposé une nouvelle *Loi sur les droits de la victime et les services à lui offrir* (*Victim's Rights and Services Act*) (projet de loi 31). Seraient notamment reconnus le droit de la victime d'être informée sur toutes les étapes de l'enquête et de la poursuite relative à une infraction, le droit de faire des observations sur les répercussions d'un acte criminel et le droit d'obtenir restitution de la part du délinquant.

CHAPITRE 3 : MANITOBA

Article 2

69. Le ministère du Procureur général du Manitoba est responsable de l'application des dispositions du Code criminel au Manitoba, y compris les poursuites intentées pour les infractions contre la personne et les actes de torture tels que définis à l'article 245.4 du *Code criminel*.

70. Pour ce qui est des libérations conditionnelles et des services correctionnels au Manitoba, l'article 59 de la *Loi sur les services correctionnels*, SFM, c. C230, stipule que le directeur peut établir des règles et des ordonnances eu égard à la conduite et aux fonctions des agents et employés des établissements correctionnels. De plus, l'article 61 de la Loi prévoit qu'on peut établir des règlements relatifs à la conduite et aux fonctions des agents et des employés des établissements correctionnels et à la formation du personnel.

Article 10

71. Établie en vertu de la *Loi sur la Sûreté du Manitoba*, S.R.M. 1987, c. P150, la Commission de police du Manitoba est chargée de promouvoir la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et les relations entre la police et la collectivité dans la province; à ces fins, elle peut faire des recommandations relativement à la formation des agents de police de la province. De façon à respecter les obligations de la province aux termes de la Convention, tous les services de police de Manitoba ont été priés de modifier leur guide de formation, d'en parler lors des séances de formation, de réviser les procédures relatives aux interrogatoires et à la détention et de veiller à ce que tous les agents soient bien au courant des exigences de la Convention. Tous les services de police du Manitoba se sont, semble-t-il, pliés aux exigences fondamentales de la Convention.

72. On a fait part aux institutions psychiatriques de leurs obligations aux termes de la Convention.

Article 12

73. La tenue d'une enquête est nécessaire aux termes de l'article 9(3) de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, S.R.M. 1987, c. F52, dans les cas où il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est décédée dans un établissement de correction ou dans une prison ou pendant qu'elle était résidente involontaire d'un établissement dans la province par suite d'un acte de violence, de moyens excessifs ou d'un acte de négligence coupable ou que le décès de ladite personne est survenu soit de façon inattendue ou inexpliquée, soit de façon soudaine des suites d'une cause inconnue, ou qu'une personne est décédée par suite des agissements d'un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions.

Article 13

74. Aux termes de l'article 6(1) de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, S.R.M. 1987, c. L75, toute personne qui se croit lésée par suite d'une faute disciplinaire commise par un membre d'un service de police peut déposer une plainte auprès du Commissaire en vertu de la Loi. La définition de la faute disciplinaire comprend l'abus de pouvoir, notamment, procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable ou faire usage de violence gratuite ou de force excessive. La peine prévue par la Loi va de l'avertissement au renvoi. De plus, si les pratiques organisationnelles ou administratives d'un service de police ont pu causer cette faute disciplinaire ou y contribuer, le Commissaire peut recommander les changements qui s'imposent.

75. L'article 15 de la *Loi sur l'ombudsman*, S.R.M. c. 045, permet à l'ombudsman de faire enquête sur tout acte relatif à l'administration gouvernementale, commis ou omis par un ministère ou organisme gouvernemental. Ainsi les personnes détenues dans des prisons provinciales et dans des institutions provinciales peuvent loger des plaintes. Cependant, les pouvoirs de l'ombudsman en matière de correction sont limités et l'enquête est discrétionnaire.

76. Aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, S.R.M., c. M110, toute personne admise dans un centre psychiatrique doit recevoir par écrit l'exposé des fonctions de la Commission et la façon dont on peut lui présenter une cause et elle doit avoir le droit de communiquer

avec les membres du Cabinet et de l'Assemblée législative, avec les inspecteurs des centres psychiatriques et avec son avocat.

Article 14

77. Les victimes peuvent, de façon générale, intenter une poursuite au civil pour l'indemnisation des voies de fait, coups et blessures. Si la victime est morte, ses personnes à charge ont droit à l'indemnisation que la victime aurait reçue aux termes de la *Loi sur les accidents mortels*, S.R.M., c. F50.

78. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.R.M. 1987, c. C305, prévoit une indemnisation pour les blessures ou la mort provenant de certains actes criminels, dont le meurtre, l'homicide involontaire coupable et le fait de causer des lésions corporelles.

Article 16

79. Aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, le directeur peut ordonner le transfert dans un établissement d'une personne qui est déficiente mentalement et qui est détenue pour une infraction dans une prison ou dans un lieu de détention, autre qu'un pénitencier, ou gardée en sûreté et accusée d'une infraction, jusqu'à ce qu'elle soit assez bien pour être reconduite en prison ou jusqu'à ce qu'elle soit libérée.

80. Dans le cas des contrevenants qui sont atteints de troubles mentaux et qui font l'objet de poursuites criminelles, le Conseil consultatif d'appel du lieutenant-gouverneur se réunit régulièrement pour revoir ces cas et faire des recommandations au lieutenant-gouverneur dans l'intérêt de ces personnes, mais sans oublier l'intérêt du public, avec l'idée de leur faire subir un traitement médical si c'est possible.

81. Il est contraire à la *Loi sur la santé mentale* pour tout administrateur, infirmière, aide, préposé ou personne employée dans un établissement psychiatrique, ou pour toute autre personne responsable des soins, de la garde, du contrôle ou de la surveillance d'une personne atteinte de troubles mentaux, de maltraiter ou de négliger volontairement la personne atteinte de troubles mentaux.

CHAPITRE 4 : NOUVEAU-BRUNSWICK

82. Le présent rapport fait état des lois, des règlements, des politiques et des programmes qui se rapportent à la mise en oeuvre de la Convention contre la torture au Nouveau-Brunswick.

83. Absolument rien dans les lois et les politiques du Nouveau-Brunswick ne justifie le recours à la torture. Nul fonctionnaire ni organisme du Nouveau-Brunswick n'a le droit ou n'est autorisé à avoir recours à la torture ou à en justifier l'usage.

Article 2

84. Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick applique dans la province les dispositions du *Code criminel* du Canada.

Articles 6 et 7

85. La *Loi sur l'habeas corpus*, S.R.N.B. 1973, c. H-1, prévoit la possibilité de demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine de déterminer si l'emprisonnement est légal. Le juge peut ordonner la libération immédiate de prison s'il considère que la détention n'est pas légale.

86. Les personnes présumées coupables de l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'article 4 sont soumises à l'application régulière de la loi, ce qui comprend les poursuites en vertu du *Code criminel* et les recours disponibles par le truchement des tribunaux civils.

Article 10

87. La *Loi sur la Police*, S.R.N.B. 1973, c. P-9.2, prévoit la création de la Commission de police du Nouveau-Brunswick, qui existe depuis 1977. La Commission de police a diverses fonctions et attributions, mais, pour ce qui est de cet article, elle vérifie et inspecte les dossiers et procédures des forces de l'ordre, favorise la sensibilisation des policiers et contribue à l'assurer, et établit des programmes et des méthodes destinés à faire comprendre à la population les fonctions de la police.

88. La Commission de police a établi un certain nombre de lignes directrices sur la façon dont les agents peuvent se comporter. On en trouve l'énoncé dans le *Guide des politiques et procédures de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.*

Article 11

89. En vertu du régime juridique du Nouveau-Brunswick, seulement un infime pourcentage des personnes accusées sont renvoyées en détention provisoire avant leur procès. La *Loi sur les services correctionnels*, S.R.N.B. 1973, c. C-26, dispose que tout établissement correctionnel est un lieu légitime de détention et de traitement des personnes qui attendent leur procès ou sont condamnées. La Loi dispose que les personnes ainsi détenues ou condamnées doivent être traitées de manière convenable et appropriée.

Article 12

90. Une procédure de traitement des plaintes et de discipline est prévue à l'article 22 de la *Loi sur la Police*. Elle vise les actions des agents de police qui sont réputées excéder les limites de leurs pouvoirs.

91. Des recours sont aussi prévus par le truchement des procédures criminelles et civiles de la province ou par l'entremise du Bureau de l'Ombudsman.

Article 13

92. Le chapitre 31 du *Guide des politiques et procédures de la Commission de police du Nouveau-Brunswick* exige que la police fasse au suspect la mise en garde suivante :

> Vous n'êtes pas tenu de dire quoi que ce soit. Vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur et rien à craindre d'aucune menace, que vous disiez quelque chose ou non, mais tout ce que vous direz peut servir de preuve.

Article 14

93. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.R.N.B. 1973, c. C-14, permet à un tribunal d'accorder une indemnisation pour «douleurs et souffrances».

Article 15

94. Le chapitre 31 du *Guide des politiques et procédures de la Commission de police du Nouveau-Brunswick* précise que le but de la mise en garde est de faire tomber la crainte que le suspect peut éprouver du fait qu'il a été arrêté, et pour l'informer qu'il a le droit de garder le silence.

Article 16

95. L'article 18 de la *Loi sur les services correctionnels* dispose que les traitements destinés à réadapter une personne peuvent comprendre les travaux forcés même si la chose n'est pas explicitement mentionnée dans la sentence.

96. La *Loi sur les services correctionnels* dispose qu'il faut prévoir un isolement convenable et des traitements appropriés pour les détenus.

CHAPITRE 5 : TERRE-NEUVE

97. Avant la ratification par le Canada de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, le 24 juin 1987, le ministère de la Justice de Terre-Neuve avait étudié toutes les lois provinciales et avait jugé qu'elles étaient conformes à la Convention. Le présent rapport mentionne les lois et règlements qui étaient en vigueur le 1er juillet 1988 et qui ont un lien avec la mise en oeuvre des dispositions de la Convention à Terre-Neuve.

Article 2

98. Le ministère de la Justice met à exécution, au nom de la Couronne, les dispositions du *Code criminel* du Canada. La *Loi sur les poursuites sommaires* (*The Summary Proceedings Act*), S.N. 1979, c. 35, adopte, pour les déclarations sommaires de culpabilité dans la province, les dispositions du *Code criminel*.

99. Le ministère de la Justice est chargé d'appliquer la *Loi de 1975 sur les services correctionnels destinés aux adultes* (*The Adult Corrections Act, 1975*, S.N. 1975, c. 12, qui régit, à Terre-Neuve, les services des libérations conditionnelles et les services correctionnels communautaires. Le ministère des Services sociaux est chargé de l'application des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (loi fédérale) et de la *Loi sur les infractions des jeunes personnes* (*The Young Person Offences Act*), S.N. 1984, c. 2, qui s'appliquent aux services correctionnels de la province destinés aux jeunes.

Articles 6 et 7

100. Toute personne qui a ou est réputée avoir commis une infraction aux termes de l'article 4 est soumise au cours normal de la loi et peut être poursuivie aux termes du *Code*

criminel. Les victimes de ces actes peuvent avoir recours aux tribunaux civils pour obtenir réparation.

Article 10

101. On fait part à toutes les personnes mentionnées à l'article 10 de la détermination d'un certain degré de force ou de la responsabilité à laquelle elles s'exposent si elles maltraitent les personnes à leur charge. La *Loi sur la force constabulaire royale de Terre-Neuve* (*The Royal Newfoundland Constabulary Act*), R.S.N. 1970, c. 58, établit la force constabulaire de Terre-Neuve et interdit aux agents du personnel de faire montre de cruauté ou d'employer une force excessive. Cette interdiction s'applique également aux gardiens de prison aux termes du règlement sur les prisons (1985) établi en application de la *Loi sur les prisons* (*The Prisons Act*), R.S.N. 1970, c. 305. Ces lois prévoient également des mesures disciplinaires en cas de mauvais traitements infligés aux prisonniers ou à d'autres personnes, qui sont considérés comme des infractions particulières.

Article 11

102. La *Loi sur les prisons* vise à assurer la détention et la sécurité des prisonniers. Le règlement établi en application de cette loi stipule que les prisonniers doivent être traités dans le respect de la dignité de la personne humaine et que les agents du personnel doivent agir de façon impartiale, et sans favoritisme, à l'égard de tous les détenus. On retrouve des dispositions analogues dans la *Loi sur la force constabulaire royale de Terre-Neuve*.

Article 12

103. La *Loi sur les poursuites sommaires* prévoit la tenue d'une enquête judiciaire eu égard au décès d'une personne lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que sa mort est attribuable à un acte de violence, à une négligence, à un écart de conduite ou à toute autre action inique perpétrée pendant que la personne décédée était en détention ou dans d'autres circonstances qui font peser des soupçons sur les circonstances du décès.

Article 13

104. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la *Loi sur la force constabulaire royale de Terre-Neuve* et la *Loi sur les prisons* établissent les procédures à suivre pour étudier les plaintes déposées contre des agents de la paix qui auraient violé la loi ou les règlements et, de ce fait, la Convention. Il existe un système interne de griefs à l'intention des détenus des établissements provinciaux; comme tout autre citoyen, ils peuvent également faire appel à l'appareil judiciaire pour intenter des poursuites criminelles ou civiles.

105. Le *Règlement de 1985 sur les prisons* prévoit la protection des droits des prisonniers, comme, par exemple, la réception et l'expédition du courrier, les visiteurs, etc. En outre, la *Loi sur le commissaire parlementaire* (*Ombudsman*) (*The Parliamentary Commissioner (Ombudsman) Act*), R.S.N. 1970, c. 285, stipule que toute personne en détention ou tout patient d'un établissement psychiatrique désigné a le droit de correspondre librement avec l'ombudsman.

Article 14

106. Les victimes ou les personnes à charge des victimes de torture peuvent faire appel au droit civil pour obtenir réparation. Un droit d'intenter des poursuites au civil est énoncé dans la *Loi sur les poursuites contre la Couronne* (*The Proceedings Against the Crown Act*), S.N. 1973, c. 59, qui impute à la Couronne tout acte criminel perpétré par l'un de ses agents. S'il y a décès de la victime, une action en dommages peut être intentée aux termes de la *Loi sur les accidents mortels* (*The Fatal Accidents Act*), R.S.N. 1970, c. 126, au profit de l'époux, de l'épouse, des parents et des enfants de la victime. Les termes «parents» et «enfants» sont définis de façon très large.

107. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (*The Criminal Injuries Compensation Act*), R.S.N. 1970, c. 68, établit une commission chargée de l'indemnisation des victimes, des personnes à charge des victimes ou des personnes qui avaient la charge des victimes, dans le cas d'infractions contre la personne commises en violation du *Code criminel*. Cette loi fut modifiée en 1988 et la torture est devenue un acte criminel donnant droit à indemnisation aux termes de la Loi et conformément à la Convention.

Article 16

108. La *Loi sur le bien-être de l'enfant* (*The Child Welfare Act*), R.S.N. 1970, c. 37, autorise le gouvernement à intervenir pour protéger l'enfant lorsqu'il a des preuves suffisantes de négligence ou de mauvais traitements, que ce soit d'ordre physique, sexuel ou émotif.

CHAPITRE 6 : NOUVELLE-ÉCOSSE

109. Le Canada a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* le 24 juin 1987. La Nouvelle-Écosse avait auparavant, soit le 10 décembre 1984, publié un énoncé de principe sur cette Convention. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse demandait alors à tous de prendre un engagement conscient quant au véritable sens de la Convention. (Une copie de l'énoncé de principe est attachée[4].)

Article 2

110. Le ministère du Procureur général applique les dispositions du *Code criminel* du Canada.

111. La *Loi sur les poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité de la Nouvelle-Écosse* (*Nova Scotia Summary Proceedings Act*), S.N.S. 1972, c. 18, adopte la législation du *Code criminel* du Canada telle qu'elle s'applique aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

---

[4] Voir la note 1.

Articles 6 et 7

112. La *Loi sur la liberté de la personne* (*Liberty of Subject Act*), R.S.N.S. 1967, c. 164, constitue la législation provinciale relative à l'*habeas corpus*. Elle garantit qu'il n'y aura pas d'abrogation ou de réduction de la réparation par l'ordonnance d'*habeas corpus* de *common law*, et elle garantit que la réparation existe pleinement et qu'elle est un droit indubitable des citoyens de cette province. En plus de la réparation d'*habeas corpus*, la réparation civile est également maintenue.

Article 10

113. La *Loi sur la police* (*Police Act*), S.N.S. 1974, c. 9, institue la Commission de police de la Nouvelle-Écosse qui existe depuis 1974. La Commission de police élabore et approuve des programmes de formation conçus pour créer entre le public et la police une compréhension réciproque des fonctions, devoirs et responsabilités de la police, et pour promouvoir les relations de la police avec la collectivité. Le Procureur général peut demander à la Commission d'enquêter et de lui faire rapport sur toute question relative à des plaintes concernant la conduite et les actions des agents de police.

Article 11

114. La *Loi sur les services correctionnels* (*Corrections Act*), S.N.S. 1986, c. 6, prévoit la détention sûre et la sécurité des délinquants. Les règlements découlant de cette loi assurent que toute personne privée de sa liberté sera traitée avec respect et dignité.

Article 12

115. En vertu de la *Loi sur les enquêtes en cas de décès* (*Fatality Inquiries Act*), R.S.N.S. 1967, c. 101, lorsqu'il y a motif raisonnable de soupçonner qu'une personne est décédée à la suite de violence, par des moyens illégitimes ou par négligence coupable, ou en prison, ou dans des circonstances exigeant une enquête en vertu de toute autre législation, ou pour une cause indéterminée, le médecin légiste chef de la province devra procéder avec diligence à une enquête concernant la cause du décès et la manière dont il a eu lieu, et il soumettra un rapport au Procureur général qui peut ordonner une enquête plus approfondie si nécessaire.

Article 14

116. La *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (*Compensation for Victims of Crime Act*), S.N.S. 1975, c. 8, a institué la *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (*Criminal Injuries Compensation Board*). Cette commission a le pouvoir d'ordonner un dédommagement non seulement à la victime du crime, mais également à une personne qui est responsable du soutien de la victime ou aux dépendants de la victime lorsqu'il y a eu décès de la victime.

CHAPITRE 7 : ONTARIO

117. Le gouvernement de l'Ontario a examiné ses lois, ses programmes et ses politiques avant que le Canada ne ratifie la Convention en juin 1987, et il en assure l'examen constant. Le gouvernement est convaincu que ses politiques, ses programmes et ses pratiques sont conformes aux dispositions de la Convention.

Article 2

118. L'article 7 du règlement d'application de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* interdit à tout employé du ministère de faire usage de la force contre un détenu, sauf dans des circonstances bien précises, par exemple, pour défendre un employé ou un détenu contre toute agression ou pour maîtriser un détenu rebelle ou agité. Tout employé qui a recours à la force doit, en vertu du règlement, rédiger un rapport sur l'incident. Tous les rapports sont examinés par les cadres supérieurs du ministère.

Article 10

119. Au cours de sa période de formation de base, le personnel des services correctionnels reçoit un enseignement portant expressément sur l'usage de la force et la façon de traiter les contrevenants. Dans le programme de formation de base, on étudie notamment les conventions des Nations Unies, les modifications apportées récemment au *Code criminel* pour ce qui est de la torture, ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*. Des cours de recyclage sont dispensés périodiquement pour assurer l'actualisation des connaissances du personnel en matière de pratiques et de méthodes correctionnelles.

120. Dans le cadre des programmes de formation offerts à l'École de police de l'Ontario, la province a commencé à diffuser ce genre d'information bien longtemps avant la signature de la Convention.

121. Plus précisément, le cours de base qui est obligatoire pour tous les aspirants policiers de la province traite des modalités d'arrestation, de l'usage de la force et des responsabilités criminelles et civiles des agents qui emploient une force excessive. La durée du cours est consacrée dans une proportion de 20 p. 100 à des exercices pratiques au cours desquels la réaction de l'agent à des situations hypothétiques est observée et débattue. Dans le cours de formation avancé pour les agents de niveau supérieur, on étudie la jurisprudence se rattachant aux principes pertinents inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. De même, à un niveau encore plus élevé, le cours sur les enquêtes criminelles à l'intention des détectives aborde également ce sujet.

Article 11

122. Le ministère du Solliciteur général étudie de façon constante les politiques et les méthodes d'incarcération et d'interrogatoire et, au besoin, modifie en conséquence les directives administratives et autres à l'intention des agents de police.

123. Même si, dans la province, la plupart des cas de détention relèvent du ministère des Services correctionnels, les organismes chargés de l'application de la loi gardent aussi des personnes dans des lieux de détention provisoire. Divers systèmes d'auto-contrôle sont

employés pour prévenir la torture et les autres formes d'abus. Par exemple, des caméras sont généralement installées dans les cellules de détention et permettent d'exercer une surveillance régulière. Les personnes détenues ont droit à des conseils juridiques et celles qui ne peuvent se permettre de retenir les services de leur propre avocat peuvent obtenir assistance par l'entremise de l'Aide juridique. De plus, la *Loi sur l'inspection des établissements publics*, qui est appliquée par le ministère du Procureur général, prévoit l'inspection des lieux de détention provisoire par un groupe d'inspecteurs indépendants qui signalent ensuite si des personnes sont détenues dans des conditions répréhensibles ou pour un laps de temps déraisonnable. Toutes ces mesures viennent s'ajouter à la surveillance judiciaire de la détention, qui est prévue par le *Code criminel*.

124. Au niveau de la formation de base, de la formation avancée et de la formation en matière d'enquêtes criminelles, le personnel chargé de l'application de la loi reçoit aussi un enseignement sur les questions relatives à la preuve, y compris le mode d'interrogatoire recommandé et la loi qui exige que les dépositions soient faites volontairement sans quoi elles ne seront pas recevables devant les tribunaux.

125. Le ministère des Services sociaux et communautaires prévoit des établissements de garde et de détention prédécisionnels à l'intention des jeunes qui sont arrêtés et détenus en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces programmes résidentiels sont soumis à une procédure de délivrance de permis et font l'objet d'une étroite surveillance de la part du ministère.

126. La Commission de révision des placements sous garde examine les demandes des jeunes personnes placées en établissement de garde ou de détention qui souhaitent une révision dans les cas suivants : la décision de détenir une jeune personne dans un centre de détention à sécurité maximale ou de l'y transférer; le lieu particulier où cette jeune personne est détenue ou auquel elle a été transférée; le refus d'autoriser la mise en liberté provisoire de cette jeune personne; ou le transfert de cette personne d'un lieu de garde en milieu ouvert à un lieu de garde en milieu fermé.

Article 12

127. Tout employé du ministère des Services correctionnels qui a recours à la force doit faire rapport sur l'incident par écrit. Tous les rapports ainsi présentés sont examinés par des hauts fonctionnaires du ministère. Lorsqu'on use de force à l'égard d'un détenu, celui-ci doit subir promptement un examen médical et recevoir tout traitement nécessaire.

Article 13

128. Tout détenu d'un établissement correctionnel qui estime avoir fait l'objet d'un usage injustifié de la force peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) déposer une plainte auprès du surintendant de l'établissement;

(ii) demander un entretien avec un représentant du corps de police local afin de déterminer s'il y aurait lieu d'intenter des poursuites au criminel;

(iii) déposer une plainte auprès du bureau de l'Ombudsman;

(iv) demander un entretien avec un juge de paix afin de déterminer si les circonstances justifient le dépôt d'une plainte en vertu du *Code criminel*.

129. En 1981, le gouvernement provincial a adopté une loi permettant aux citoyens qui ont des plaintes à formuler contre les agents employés par la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto de les déposer auprès d'un organisme civil.

130. Sous ce régime, c'est généralement la police qui fait enquête sur les plaintes sous la surveillance de l'organisme civil, qui en fait ensuite l'examen. L'objet des plaintes peut aller de questions mineures à des allégations graves telles que des voies de fait. Aux termes de l'enquête, l'agent concerné peut avoir à faire face à une audience publique devant un comité composé de civils qui a le pouvoir de le ou la congédier du corps de police.

131. Les membres du public qui ont des plaintes à formuler contre des agents à l'extérieur de la communauté urbaine de Toronto peuvent en saisir le corps de police local et la Commission de police de l'Ontario. Un projet de loi a été déposé qui, s'il était adopté, permettrait d'étendre à d'autres secteurs de la province la procédure de traitement des plaintes déjà prévue pour la communauté urbaine de Toronto.

132. Tout programme de placement d'enfants en établissement doit prévoir une procédure de traitement des plaintes. Les plaignants non satisfaits peuvent être renvoyés au ministre des Services sociaux et communautaires. Un Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille a été mis sur pied afin de coordonner et d'appliquer un système d'assistance aux enfants et à leur famille qui reçoivent des services aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

133. Toute société d'aide à l'enfance doit prévoir une procédure bien claire de révision des plaintes relatives aux services qu'elle offre. Les plaignants non satisfaits peuvent être renvoyés à un directeur du ministère des Services sociaux et communautaires.

Article 14

134. Toute victime d'un acte criminel avec violence aux termes du *Code criminel*, toute personne chargée de subvenir aux besoins de la victime, ou toute personne à charge de la victime dans les cas où la violence a entraîné le décès de celle-ci, peut demander une indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

135. L'indemnisation qui peut être accordée comprend les dépenses subies par suite de la blessure ou du décès, les pertes pécuniaires et un dédommagement pour les douleurs et souffrances. Le fait d'avoir présenté une demande d'indemnisation à la Commission n'empêche pas une personne de réclamer des dommages-intérêts par voie d'instance civile.

Article 15

136. La règle de preuve selon la *common law* s'applique, de sorte que les aveux obtenus par la torture sont irrecevables.

Article 16

137. En vertu de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario, tout malade a le droit absolu de refuser tout traitement psychiatrique, sauf s'il y a déclaration d'inhabilité à consentir au traitement. Le malade qui est jugé inhabile à prendre une décision quant au traitement peut contester la décision du médecin devant un comité de révision; la décision de ce dernier peut être portée en appel devant les tribunaux. Tout malade qui est âgé de plus de 16 ans et est habile à le faire a le droit de désigner quelqu'un pour prendre en son nom des décisions quant au traitement. Le malade en cure obligatoire, ou la personne autorisée à prendre une décision en son nom si le malade est jugé inhabile, ne peut pas consentir à la psychochirurgie. Le malade compétent ou son représentant peut absolument refuser le recours aux électrochocs.

138. Deux dispositions particulières de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* servent à empêcher l'État d'abuser de son pouvoir durant les audiences relatives à la protection de l'enfant : la représentation de l'enfant par un avocat à tous les stades de l'audience (article 38) et la présence des médias aux audiences (article 41).

139. L'article 96 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* interdit de placer des enfants dans un lieu de détention provisoire, sauf dans des circonstances très limitées qui sont régies soit par une ordonnance d'un tribunal (jeunes contrevenants ou traitement en milieu fermé), soit par un processus administratif soigneusement réglementé.

140. L'article 97 de la Loi interdit le châtiment corporel à l'égard de tout enfant qui reçoit des services aux termes de la Loi et s'applique non seulement aux services fournis par le ministère des Services sociaux et communautaires, mais également à ceux que dispense tout organisme financé ou agréé par le ministère.

141. La partie VI de la Loi réglemente et limite soigneusement le recours à des techniques de traitement importune et à des psychotropes comme moyens de traitement. La partie IX traite des programmes de soins en établissement pour enfants et interdit le recours à des mesures délibérément dures et dégradantes qui humilient le pensionnaire ainsi qu'à des mesures qui le privent de l'essentiel, dont le gite, le couvert, le vêtement et les couvertures de lit.

CHAPITRE 8 : ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

142. Les lois, politiques et programmes de l'Île-du-Prince-Édouard semblent conformes aux dispositions de la Convention.

143. Le présent rapport portera sur les articles de la Convention consacrés à des questions qui, de par la Constitution, relèvent de la compétence des provinces et qui sont visées directement ou indirectement par une loi de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Article 2(1)

144. Voici quelques-unes des mesures prises pour empêcher que des actes de torture ne soient commis sur le territoire de la province :

a) Adoption et mise en application de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* (*Family and Child Services Act*), R.S.P.E.I. 1974, c. F-2.01, laquelle permet d'appréhender les enfants qui, notamment, ont fait l'objet de mauvais traitements d'ordre physique ou sexuel, ont été négligés ou risquent d'être sans cesse exposés à des comportements menaçants, et oblige toute personne qui sait ou a des motifs raisonnables ou probables de croire qu'un enfant a été maltraité à signaler le cas à l'autorité compétente.

b) Adoption récente de la *Loi sur la protection des adultes* (*Adult Protection Act*) (1988), laquelle prévoit l'aide ou l'intervention du gouvernement afin de protéger tout adulte incapable de se protéger lui-même contre la négligence ou les mauvais traitements (cette dernière expression englobant les mauvais traitements à caractère offensif, qu'ils soient d'ordre physique, sexuel, mental ou émotif, qui causent ou sont raisonnablement susceptibles de causer à la victime des préjudices notamment psychologiques). La Loi prévoit la déclaration des cas de personnes ayant besoin d'aide ou de protection et autorise les tribunaux à rendre des ordonnances d'intervention protectrice.

c) Adoption et mise en application du règlement afférent à la *Loi sur les prisons* (*Jails Act*), R.S.P.E.I. 1974, c. J-1, lequel prévoit le traitement humain des prisonniers et interdit aux agents de correction d'user de quelque forme de violence que ce soit à l'égard des prisonniers, sauf en cas de nécessité absolue pour se défendre personnellement ou pour défendre un autre prisonnier ou un employé de la prison, ou encore lorsqu'il le faut pour maîtriser un prisonnier rebelle ou agité. En pareil cas, les agents ne doivent user que du minimum de force nécessaire et rendre immédiatement compte de l'incident, par écrit, au surintendant de l'établissement. Ce règlement limite en outre les sanctions que l'on peut imposer aux prisonniers qui violent les règles de conduite. Ces sanctions se limitent au retrait de privilèges, à l'isolement cellulaire pour une période maximale de quatre jours sans l'autorisation du directeur et à la confiscation de la remise de peine prévue par la loi.

Article 7

145. La province se conforme à cet article en mettant en application l'article du *Code criminel* fédéral qui interdit la torture (article 245.4) et celui de la Charte des droits qui interdit les traitements ou peines cruels et inusités (article 12).

Article 11

146. Le règlement afférent à la *Loi sur les prisons*, dont il est fait état à l'article 2, permet d'atteindre l'objectif de l'article 7 qui consiste à éviter tout cas de torture à l'endroit des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.

Article 12

147. Les actes présumés de torture sont sujets à une enquête policière en application des dispositions du *Code criminel*.

148. De plus, deux lois provinciales, la *Loi sur les coroners* (*Coroners Act*), S.P.E.I., 1957, c. 10, et la *Loi sur l'état civil* (*Vital Statistics Act*), R.S.P.E.I. 1974, c. V-6, exigent la tenue d'enquêtes spéciales dans les cas où le décès d'une personne semble attribuable à la «violence», à une «mésaventure», à des «moyens illégitimes», à une «action fautive» ou à

d'autres circonstances louches ou subites. (La *Loi sur l'état civil* exige la tenue d'une enquête avant la délivrance d'un permis d'ensevelissement.)

149. La *Loi sur les coroners* exige également que quiconque a des raisons de croire qu'une personne est décédée dans l'une ou l'autre des circonstances précitées avise immédiatement le coroner. Elle exige en outre que le surintendant ou le gardien de prison avise immédiatement le coroner dans tous les cas où un prisonnier décède dans une prison, une maison de correction ou un lieu de détention.

Article 14

150. L'Île-du-Prince-Édouard a récemment adopté la *Loi sur les victimes d'actes criminels* (*Victims of Crime Act*) (1988), laquelle prévoit le versement d'une indemnité publique aux personnes qui ont subi des préjudices, y compris des blessures corporelles ou psychiques, des souffrances morales ou des pertes économiques du fait d'actes contraires aux lois pénales, ce qui comprend, bien sûr, les victimes d'actes de torture aux termes de l'article 245.4 du *Code criminel*.

Article 16

151. Les dispositions du règlement afférent à la *Loi sur les prisons* (dont il a été question à l'article 2) semblent répondre aux objectifs de l'article 16.

CHAPITRE 9 : QUÉBEC

152. Le Québec s'est engagé à respecter les dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* en adoptant le 10 juin 1987 le décret N° 912-87, conformément à son droit interne.

Mesures législatives, administratives et judiciaires donnant effet aux articles 2, 6, 7 et 10 à 16 de la Convention

153. Le gouvernement du Québec sanctionnait, en juin 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne* qui décrète notamment que «tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne». La Charte stipule également que «toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine... [cette personne] a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits».

154. L'observation des dispositions de cette Charte rend virtuellement inexistants les cas d'atteinte à l'intégrité des citoyens visés à la Convention. Toutefois, pour en garantir le respect, des mesures administratives et des mécanismes particuliers ont été mis en place.

Sur le plan législatif

155. Le gouvernement du Québec a procédé à la vérification de l'ensemble de la législation québécoise pour s'assurer qu'elle ne contient aucune disposition susceptible d'être jugée non conforme aux droits fondamentaux inscrits dans la Convention. Les résultats de cet

exercice permettent de croire que la législation québécoise ne contrevient pas aux dispositions de la Convention contre la torture.

156. En matière pénale, le Québec a modifié son *Code de procédures pénales* (art. 61) en vue d'incorporer «les règles de preuve en matière criminelle dont la Loi sur la preuve au Canada». En matière civile, le gouvernement du Québec prévoit également saisir l'Assemblée nationale d'un projet d'amendement au *Code civil du Québec* sur l'admissibilité de la preuve. Celui-ci aurait pour objet le rejet de toute preuve obtenue en contravention des droits et libertés fondamentaux.

Sur le plan correctionnel

157. Le gouvernement du Québec a adopté des procédures garantissant le respect de la dignité humaine et régissant l'action des agents en matière correctionnelle :

- instructions régissant l'interrogation d'une personne incarcérée (février 1985);
- instructions régissant l'admission des ressortissants étrangers dans les établissements de détention provinciaux (septembre 1986);
- instructions régissant la réception d'une personne incarcérée dans un établissement de détention (janvier 1987);
- instructions régissant l'admission d'une personne incarcérée dans un établissement de détention (janvier 1987);
- instructions régissant le manquement à la discipline de la part d'une personne incarcérée (janvier 1987).

158. Le Québec a par ailleurs mis en place diverses politiques pour le guider dans son action :

- Politique du plan de séjour (mars 1984);
- Politique d'accueil des personnes incarcérées (novembre 1986);
- Politique en matière d'absence temporaire (novembre 1986);
- Politique des services de pastorale en milieu carcéral (novembre 1986);
- Politique de plan de séjour pour les personnes prévenues (février 1987).

159. Par ailleurs, les personnes incarcérées peuvent s'en référer au Protecteur du citoyen et à la Commission des droits de la personne dont les membres et les enquêteurs peuvent rendre visite aux établissements de détention en tout temps. La correspondance ainsi que les rencontres avec des personnes incarcérées font alors exception à l'examen habituel. Ainsi, toute plainte dénonçant la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant pourrait être immédiatement traitée et des mesures de correction pourraient être apportées promptement.

160. Enfin, l'enseignement et l'information dispensés aux employés visent le respect des droits des personnes et à permettre la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

Sur le plan policier

161. Les directives et les communiqués émis aux policiers reflètent bien les principes énoncés dans la Convention.

162. La formation des policiers relèvent de l'État, qui préconise les valeurs fondamentales d'une société libre et démocratique dans le respect des droits et libertés de chaque individu.

163. Les policiers du Québec sont soumis à un Code de déontologie qui favorise le maintien de la discipline et de l'éthique, le respect des droits de la personne et condamne les gestes répréhensibles.

164. Un organisme gouvernemental à caractère quasi-judiciaire, la Commission de police du Québec, peut intervenir et enquêter sur les cas d'abus policiers qui lui sont présentés. Cet organisme formule également des recommandations à l'intention des corps policiers québécois.

165. De plus, chaque citoyen du Québec a librement accès aux tribunaux, tant criminels que civils, pour faire valoir ses droits à l'encontre de tout geste qu'il croit abusif de la part d'un policier.

CHAPITRE 10 : SASKATCHEWAN

166. Ce rapport souligne la législation, les règlements, les politiques et les programmes en existence le 29 février 1988 et qui sont pertinents à la mise en application de la Convention en Saskatchewan.

Article 6(3)

167. Les établissements correctionnels pour adultes de la Saskatchewan ont pour politique de faciliter les visites, les appels téléphoniques et les communications écrites par et pour les détenus. Cette politique s'étend aux contacts avec les autorités de l'immigration, avec les ambassadeurs, etc.

Article 10

168. Les personnes exerçant des fonctions relatives à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement d'individus arrêtés, en détention ou en prison, reçoivent des renseignements d'ordre général concernant les obligations et la responsabilité qui peuvent résulter de leur traitement des personnes dont elles ont la charge.

169. De plus, pour ce qui est des agents de police, les cours de droit criminel de l'Académie de la Gendarmerie royale du Canada et du Collège de police de la Saskatchewan comprennent plusieurs heures de formation sur l'arrestation et la détention, et sur les

incidences des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette formation est conforme à l'esprit de la Convention.

170. Dans le cas des centres correctionnels pour adultes, un objectif important est d'assurer et de maintenir une détention sûre et humaine, de contrôler et de prendre soin des personnes condamnées ou renvoyées par les tribunaux. Par conséquent, une directive de la direction sur l'usage de la force indique que tous les membres du personnel doivent être formés à l'usage de la force comme moyen de maîtriser les détenus. La formation est conforme à l'intention de l'article 10. Par exemple, le manuel indique clairement que la contrainte physique ne peut pas être utilisée comme forme de châtiment, de sanction disciplinaire ou de traitement dans le cas d'un désordre mental.

171. Dans le contexte des jeunes délinquants, le personnel reçoit une formation de base sur les droits de la personne reliée au *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* (*The Saskatchewan Human Rights Code*), R.S.S. 1978, c. S-24.1, à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les limitations sur l'usage de la force et de la contrainte physique s'appliquant aux jeunes délinquants gardés en détention sont exposées dans une politique ministérielle et renforcées lors de la séance de formation que doit suivre tout nouveau membre du personnel.

172. Dans le système des soins de santé de la province, les membres du personnel reçoivent une formation sur leurs obligations et les patients sont informés de leurs droits. Les membres du personnel de toutes les disciplines professionnelles affectés aux établissements de santé mentale reçoivent une formation sur les normes et l'éthique professionnelles à appliquer lors du traitement des patients.

173. Concernant les personnes retardées mentalement, le personnel reçoit une formation sur des politiques et des procédures du ministère des Services sociaux quand au traitement approprié des patients.

Article 11

174. Pour ce qui est des jeunes délinquants, la politique ministérielle interdit spécifiquement les voies de fait par les membres du personnel.

175. Quant aux agents de police, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, c. R-9, et la *Loi sur la police* (*The Police Act*), R.S.S. 1978, c. P-15, indiquent les infractions spécifiques constituant des abus touchant les prisonniers ou d'autres personnes.

Article 12

176. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la police* exigent que toute plainte sur la brutalité policière fasse l'objet d'une enquête approfondie.

177. La politique du ministère des Services sociaux à l'égard des jeunes délinquants mentionne les procédures à suivre durant une enquête sur des voies de fait apparentes ou présumées. La «Directive concernant les incidents supposant la possibilité de voies de fait sur un résident par un membre du personnel» souligne le rôle du directeur de l'établissement dans la conduite d'une enquête sur des voies de fait alléguées. Lorsqu'une

accusation d'abus a été portée, la police peut être incluse dans l'enquête selon le souhait du client et la preuve disponible durant l'examen ministériel.

Article 13

178. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la police* exposent les procédures à suivre dans le cas de l'enquête sur des plaintes portées par le public contre la police.

179. Les détenus des centres correctionnels pour adultes de la province ont accès à une procédure de grief interne. Ils peuvent également rechercher réparation en s'adressant au système juridique ou au Bureau de l'ombudsman.

Article 14

180. En Saskatchewan, une victime de torture pourrait entamer une poursuite au civil pour réclamer dédommagement de la part du tortionnaire. Si la victime décède, une demande de dédommagement peut être déposée en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* (*The Fatal Accidents Act*), R.S.S. 1978, c. F-11, en faveur de l'époux, de l'épouse, des parents et des enfants de la victime. les termes «parents» et «enfants» sont définis de façon très large.

Article 16

181. L'usage de la force physique contre les jeunes délinquants n'est pas permis, sauf en cas de nécessité pour maîtriser une jeune personne qui risque de se blesser elle-même ou de blesser une autre personne, pour prévenir des dommages aux biens, ou pour maintenir la sécurité et l'ordre. La force physique ne peut servir de châtiment. La contrainte physique n'est permise que pour des raisons de sécurité ou de sûreté et on ne doit pas y recourir lorsqu'il existe d'autres possibilités. Lorsqu'on a recours à la force physique, seules les mesures autorisées sont permises, le degré de force devant s'appliquer au minimum, et la force doit cesser de s'appliquer à la première occasion.

182. Selon la législation, les règlements et les politiques du ministère de la Santé, les patients volontaires des établissements de soins de santé ne peuvent être soumis qu'au traitement auquel ils consentent. Les patients involontaires des établissements de santé mentale qui ne sont pas considérés aptes à consentir au traitement peuvent être traités sans consentement à trois conditions : 1) le médecin doit expliquer le traitement et considérer les points de vue du patient; 2) la thérapie par électrochoc exige un examen par deux psychiatres et leur approbation par voie d'attestation; et 3) la psychochirurgie et le traitement expérimental sont interdits. Lorsque la thérapie par électrochoc est nécessaire, avant le début du traitement, le représentant officiel en est informé et on peut en appeler de la décision auprès du Bureau d'examen (Review Panel). Les patients sont informés de leurs droits au moyen d'une brochure.

183. Dans le cas des personnes retardées mentalement, la politique des Services sociaux interdit un traitement qui pourrait être qualifié de cruel ou d'inhabituel. Des lignes directrices spécifiques concernant un traitement acceptable et approprié sont exposées dans la politique ministérielle.

C. MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

CHAPITRE 1 : TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article 2

184. Une révision de la législation des Territoires du Nord-Ouest a eu lieu en 1987. On n'a identifié aucune disposition qui permettrait la torture, et en conséquence, aucune modification n'était nécessaire pour rendre notre législation conforme à l'article 2 de la Convention.

185. Dans les lois ou politiques des Territoires du Nord-Ouest, rien ne peut être invoqué pour justifier la torture.

186. Aucun agent ou organisme des Territoires du Nord-Ouest n'a droit ou n'est autorisé à ordonner la torture ou à justifier son usage.

Article 14

187. Un amendement a été apporté à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* des Territoires du Nord-Ouest afin d'inclure la nouvelle disposition du *Code criminel* en matière de torture dans la liste des infractions pour lesquelles les victimes, les personnes à charge des victimes et les personnes ayant la charge des victimes, peuvent être indemnisées. Une victime de torture, ou ses dépendants, peut entamer une poursuite au civil contre l'auteur de la torture.

CHAPITRE 2 : YUKON

Introduction

188. Le gouvernement du Yukon a adopté une loi contre la torture intitulée *Loi sur l'interdiction de la torture* (*Torture Prohibition Act*), qui est entrée en vigueur le 8 janvier 1988. Cette loi se veut un moyen de mettre en oeuvre la Convention dans la sphère de compétence du Yukon. Le préambule de la Loi dispose :

> Reconnaissant que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
>
> Le Commissaire du Yukon, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit.

189. Les dispositions de la Loi suivent de près le libellé des dispositions correspondantes de la Convention.

190. La *Loi sur l'interdiction de la torture* traite principalement de l'aspect civil des actes de torture (l'aspect criminel étant couvert par le *Code criminel* du Canada, comme on l'explique dans la partie réservée au gouvernement fédéral), rendant leur auteur redevable de dommages-intérêts à la victime. Les dispositions de la Loi s'appliquent principalement aux articles 1, 2, 14 et 15 de la Convention.

191. La Loi s'applique aux agents de la Couronne et à toute personne qui agit à leur instigation ou avec leur consentement. L'expression «agent de la Couronne» comprend les agents de la paix et tout membre de la Fonction publique du Yukon *(a)* qui est autorisé à prendre ou à faire exécuter toute mesure ou à exercer tout pouvoir, ou *b)* à qui est imposé toute obligation en vertu dé n'importe quelle loi.

Article 1

192. La définition du terme «torture» dans la *Loi sur l'interdiction de la torture* ressemble beaucoup à celle que l'on trouve à l'article 1 de la Convention et se lit comme suit :

> «torture» désigne tout acte ou toute omission par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne
>
> *a)* aux fins notamment
>
> i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des déclarations
>
> ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée avoir commis, ou
>
> iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider et de faire pression sur une tierce personne, ou
>
> *b)* pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit,
>
> mais ne s'étend pas aux actes ou omissions résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnés par elles.

Article 2

193. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'interdiction de la torture* dispose que, dans toute poursuite intentée en vertu de l'article 1 de la Loi, ne constitue pas une défense valable le fait que le défendeur s'est vu ordonner par un supérieur ou une autorité publique de se livrer à l'acte ou à l'omission qui fait l'objet de la poursuite, ni le fait que l'acte ou l'omission aurait été justifié par des circonstances exceptionnelles telles que l'état de guerre, la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception.

Article 14

194. L'article 1 de la *Loi sur l'interdiction de la torture* délimite les responsabilités à l'égard des actes de torture en disposant que tout agent de la Couronne ou toute personne agissant à son instigation ou avec son consentement qui fait subir des tortures à une autre commet un délit et est redevable, et rend son employeur redevable, de dommages-intérêts à la victime.

195. L'article 2 donne des précisions pour le calcul des dommages-intérêts à accorder aux victimes de la torture. Il dispose que, dans le cadre des poursuites intentées en vertu de l'article 1, le tribunal doit calculer les dommages-intérêts en fonction du principe applicable en cas de coups, de voies de fait, d'intimidation, de négligence ou de tout autre délit qui semble se rapprocher le plus de la torture infligée.

196. Des dommages-intérêts peuvent également être accordés à la victime d'actes criminels, à la personne ayant la charge de la victime ou aux personnes à charge de la victime, en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (*Compensation for the Victims of Crime Act*), R.S.Y.T. 1986, c. 27, et aux membres de la famille d'une personne décédée, en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* (*Fatal Accidents Act*), R.S.Y.T. 1986, c. 64, lorsque le décès est causé par un acte illégal, négligence ou défaut.

Article 15

197. L'article 4 de la *Loi sur l'interdiction de la torture* dispose que, dans toute instance sur laquelle l'Assemblée législative du Yukon a juridiction, toute déclaration obtenue par la torture est irrecevable comme élément de preuve, si ce n'est comme élément de preuve que la déclaration a été obtenue par la torture.

ANNEXES

Les annexes au présent rapport, à l'exception de l'annexe 1 qui était attaché au rapport tel que soumis aux Nations Unies, ont été ajoutés pour fins de publication au Canada.

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AVEC LE PRÉSENT RAPPORT

CANADA

Appendice 1 *Charte canadienne des droits et libertés*

Appendice 2 Décisions judiciaires mentionnées dans le rapport

Appendice 3 *Loi modifiant le Code criminel (torture)*

Appendice 4 *Déclaration canadienne des droits*
Articles pertinents du *Code criminel*

Appendice 5 Articles pertinents de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et du Manuel des opérations de la Gendarmerie

Appendice 6 Documents relatifs au Service correctionnel du Canada

Appendice 7 Canada-Netherlands Treaty, Article XVII

Appendice 8 Article 43 de la *Loi sur la preuve au Canada*

Appendice 9 *Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

Appendice 10 Les droits et responsabilités des détenus et détenues - Guide d'information à l'intention des personnes incarcérées dans un établissement fédéral

Appendice 11 Propositions du gouvernement fédéral pour venir en aide aux victimes d'actes criminels

ALBERTA

1. *Corrections Act*
2. *The Correctional Institution Regulations* (Alberta Regulation #138/77)
3. *Fatality Inquiries Act*
4. *Public Inquiries Act*
5. *Ombudsman Act*
6. *Criminal Injuries Compensation Act*
7. *Fatal Accidents Act*

8. *Proceedings Against the Crown Act*

9. *Child Welfare Act*

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Ombudsman 1986 Annual Report extracts

2. Riverview Hospital - Policies and Procedures - Policy A-42: Patient Abuse

3. Beliefs, Goals and Strategies, B.C. Corrections Branch, Ministry of Attorney General

4. Correctional Centre Rules and Regulations 1986, Corrections Branch, Ministry of Attorney General

MANITOBA

The Corrections Act, C.C.S.M., C. C230

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, SRM 1987, c. C305

Loi sur les enquêtes médico-légales, SRM 1987, c. F52

Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, SRM 1987, c. L75

Loi sur la santé mentale, SRM 1987, c. M110

Loi sur l'ombudsman, SRM 1987, c. O45

Loi sur la Sûreté du Manitoba, SRM 1987, c. P150

NOUVELLE-ÉCOSSE

Government of Nova Scotia Policy Statement on the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

YUKON

Torture Prohibition Act

ANNEXE 2 : CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les États sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce que concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIÈME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les État parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les États parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, et la communique aux États parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établi lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les États parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des États parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les États parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'État partie intéressé. Cet État partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'État partie intéressé. Si l'État partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'État partie intéressé. En accord avec cet État partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'État partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'État partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un État partie à la présente Convention estime qu'un autre État également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c)*, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. À cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux États parties intéressés, visés à l'alinéa *b)*, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa *b)*, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b)* :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e)*, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e)*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'État partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa *e)* du paragraphe 1 de l'article 21, ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIÈME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les États peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout État partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un État partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

ANNEXE 3 : Liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ont adhéré (au 10 novembre 1988)*

État	Date de la signature	Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie	26 novembre 1985	
Allemagne, Rép. féd. d'	13 octobre 1986	
Argentine a/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	
Autriche a/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 b/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 b/
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark a/	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 b/
Équateur a/	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne a/	4 février 1985	21 octobre 1987
États-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande	4 février 1985	
France a/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce a/	4 février 1985	6 octobre 1988
Guinée	30 mai 1986	
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie	4 février 1985	
Liechtenstein	27 juin 1985	
Luxembourg a/	22 février 1985	29 septembre 1987
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège a/	4 février 1985	9 juillet 1986

* Extraits du document des Nations Unies E/CN.4/1989/17 daté du 8 décembre 1988

État	Date de la signature	Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	
Ouganda		3 novembre 1986 b/
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Pays-Bas	4 février 1985	
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 b/
Pologne	13 janvier 1986	
Portugal	4 février 1985	
République démocratique allemande	7 avril 1986	9 septembre 1987
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Soudan	4 juin 1986	
Suède a/	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse a/	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	7 juillet 1988
Togo a/	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie a/	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie a/	25 janvier 1988	2 août 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay a/	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	

---

a/ Déclarations conformément aux articles 21 et 22 de la Convention.
b/ Adhésion

ANNEXE 4 : COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les États parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique. (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants - Article 17.1)

Au cours de la première réunion des États parties à la Convention contre la torture, tenue à Genève le 26 novembre 1987, les experts dont les noms suivent, ont été élus membres du Comité contre la torture :

NOM	PAYS	TERME EXPIRE LE 31 DÉCEMBRE
M. Alfredo R.A. BENGZON	Philippines	1991
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1991
Mme Christine CHANET	France	1991
Mme Socorro DIAZ PALACIOS	Mexique	1991
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1989
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1991
M. Yuri A. KHITRIN	Union des Républiques socialistes soviétiques	1989
M. Dimitar Nikolov MIKHAILOV	Bulgarie	1989
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1989
M. Joseph VOYAME	Suisse	1989

Le Comité contre la torture a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 avril 1988. Les résultats des délibérations du Comité au cours de sa première session sont contenus dans les comptes rendus des séances tenues au cours de cette session (documents CAT/C/SR.1-SR.7) et dans son premier rapport (Documents officiels de l'Assemblée générale; quarante-troisième session, supplément N° 46 (A/43/46)).

Le Comité a tenu sa deuxième session à Genève du 17 au 28 avril 1989 et sa prochaine session est prévue pour la fin novembre 1989. Il examinera alors le rapport initial du Canada.

Le mandat du Comité contre la torture est défini à la Deuxième partie de la Convention, plus particulièrement aux articles 19 à 22 (voir l'annexe 2).

ANNEXE 5 : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE

En décembre 1981, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture dans le but de recevoir des contributions volontaires à répartir, par les mécanismes d'assistance existants sous forme d'aide humanitaire, judiciaire et financière aux personnes qui ont été torturées et aux membres de leur famille.

Ce fonds de contributions volontaires est géré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance d'un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par le Secrétaire général en consultation avec leurs gouvernements respectifs.

Le Conseil d'administration a pour tâche de promouvoir le Fonds et de solliciter des contributions de gouvernements, d'organisations, d'institutions privées et de particuliers. Le Canada a fourni des contributions au Fonds chaque année depuis 1983. Au 31 mars 1989, ses contributions totalisaient 160 000 $.

Le Fonds de contributions volontaires reçoit les demandes de subventions soumises par des institutions, des organisations ou des groupes qui créent des projets visant expressément à aider les victimes de la torture. Des subventions sont octroyées pour des projets dans différents pays, avec priorité à ceux offrant une assistance médicale ou psychologique directe.

Le Fonds coopère en outre avec des centres pour le traitement et la réadaptation des victimes de la torture, dont le Canadian Centre for Victims of Torture établi à Toronto. Il a offert un support financier pour la formation de médecins et autre personnel médical aux méthodes de traitement des victimes de la torture et pour la fourniture d'une assistance dans d'autres parties du monde.

ANNEXE 6 : MISE HORS LA LOI DE LA TORTURE : UN APERÇU DES MESURES ADOPTÉES AU CANADA ET À TRAVERS LE MONDE

Date d'adoption	Titre	Principaux passages
A. Canada		
1960, 10 août	Déclaration canadienne des droits	Article 2*b)*
1982, 17 avril	Charte canadienne des droits et libertés	Article 12
1987, 1er juin	Code criminel du Canada (modification)(voir l'annexe 7)	Article 245-4
B. Nations Unies		
1948, 10 décembre	Déclaration universelle des droits de l'homme	Article 5
1957, 31 juillet	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	Règles 31-33
1966, 16 décembre	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Articles 7, 10
1974, 14 décembre	Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	Paragraphe 5
1975, 9 décembre	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Tous les articles
1979, 17 décembre	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	Article 5
1982, 18 décembre	Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Principes 2, 4
1984, 10 décembre	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir l'annexe 2)	Tous les articles
C. Droit humanitaire		
1949, 12 août	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	Articles 3, 12
1949, 12 août	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	Articles 3, 12
1949, 12 août	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	Articles 3, 13, 17, 89, 99
1949, 12 août	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	Articles 3, 16, 27, 31-34, 37, 118-119

1977, 10 juin	Protocoles additionnels aux Conventions de Genève	
	Protocole I (Conflits armés internationaux)	Articles 10-11, 75
	Protocole II (Conflits armés non internationaux)	Articles 4-5, 7-8
D. Europe		
1950, 4 novembre	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Article 3
1987, 26 juin	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Tous les articles
E. Les amériques		
1969, 22 novembre	Convention américaine des droits de l'homme	Article 5
1985, 9 décembre	Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture	Tous les articles
F. Afrique		
1981, juin	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Articles 4-5

ANNEXE 7

35-36 ELIZABETH II

CHAPTER 13

An Act to amend the Criminal Code (torture)

[*Assented to 14th April, 1987*]

R.S., c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 6 of the *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1.8) thereof, the following subsection:

Jurisdiction

"(1.9) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that, if committed in Canada, would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit an offence against, being an accessory after the fact in relation to an offence against, or any counselling in relation to an offence against, section 245.4 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(*b*) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of

35-36 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi modifiant le Code criminel (torture)

[*Sanctionnée le 14 avril 1987*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R., ch. C-34

1. L'article 6 du *Code criminel* est modifié par insertion, après le paragraphe (1.8), de ce qui suit :

Torture

«(1.9) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction à l'article 245.4, est réputée avoir commis cet acte au Canada si, selon le cas :

a) l'acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) l'acte est commis à bord d'un aéronef :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les

an aircraft in Canada under those regulations;

(*c*) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen;

(*d*) the complainant is a Canadian citizen; or

(*e*) the person who commits the act or omission is, after the commission thereof, present in Canada."

conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

c) l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne;

d) le plaignant a la citoyenneté canadienne;

e) l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la perpétration de celui-ci.»

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 245.3 thereof, the following section:

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 245.3, de ce qui suit :

Torture

"**245.4** (1) Every official, or every person acting at the instigation of or with the consent or acquiescence of an official, who inflicts torture on any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

«**245.4** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans le fonctionnaire qui — ou la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande — torture une autre personne.

Torture

Definitions

(2) For the purposes of this section,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"official" «*fonctionnaire*»

"official" means

(*a*) a peace officer,

(*b*) a public officer,

(*c*) a member of the Canadian Forces, or

(*d*) any person who may exercise powers, pursuant to a law in force in a foreign state, that would in Canada be exercised by a person referred to in paragraph (*a*), (*b*), or (*c*),

whether the person exercises powers in Canada or outside Canada;

«fonctionnaire» L'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs au Canada ou à l'extérieur du Canada :

a) un agent de la paix;

b) un fonctionnaire public;

c) un membre des forces canadiennes;

d) une personne que la loi d'un État étranger investit de pouvoirs qui, au Canada, seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas *a*), *b*) ou *c*).

«fonctionnaire» "*official*"

"torture" «*torture*»

"torture" means any act or omission by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person

(*a*) for a purpose including

(i) obtaining from the person or from a third person information or a statement,

(ii) punishing the person for an act which that person or a third person has committed or is suspected of having committed, and

(iii) intimidating or coercing the person or a third person, or

(*b*) for any reason based on discrimination of any kind,

«torture» Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :

a) soit afin notamment :

(i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration,

(ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,

(iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;

«torture» "*torture*"

but does not include any act or omission arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit.

La torture ne s'entend toutefois pas d'actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles.

No defence

(3) It is no defence to a charge under this section that the accused was ordered by a superior or a public authority to perform the act or omission that forms the subject-matter of the charge, nor that the act or omission is alleged to have been justified by exceptional circumstances, including a state of war, a threat of war, internal political instability or any other public emergency.

(3) Ne constituent pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article ni le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes qui lui sont reprochés ni le fait que ces actes auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'urgence.

Inadmissibilité de certains moyens de défense

Evidence

(4) In any proceedings over which Parliament has jurisdiction, any statement obtained as a result of the commission of an offence under this section is inadmissible in evidence except as evidence that the statement was so obtained."

(4) Dans toute procédure qui relève de la compétence du Parlement, une déclaration obtenue par la perpétration d'une infraction au présent article est inadmissible en preuve, sauf à titre de preuve de cette infraction.»

Admissibilité en preuve

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1987

ANNEXE 8 : SUGGESTIONS DE LECTURE

Amnistie internationale, *LA TORTURE - Instrument de pouvoir, fléau à combattre*. Éditions du seuil, avril 1984, 342 pages

Amnistie internationale, *Rapports annuels*

Bonin, Jean-François, *La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants : l'affirmation d'une norme et l'évolution d'une définition en droit international*, Revue québécoise de droit international, Vol. 3, 1988, pages 169-229

Cassese, Antonio, *Une nouvelle approche des droits de l'homme : la Convention européenne pour la prévention de la torture*, Revue Générale de Droit International Public, Tome 93/1989/1, pages 5-43

Chanet, Christine, *La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Annuaire Français du Droit International, Vol. 30, 1984, pages 625-636

Comité international de la Croix-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 775, janvier-février 1989, pages 5-45. Ce numéro de la Revue contient plusieurs articles sur la torture qui traitent, entre autres, des *instruments de droit international public pour lutter contre la torture*, de *la contribution du Comité international de la Croix-Rouge à la lutte contre la torture*, de l'organisation *SOS - Torture* et du *Centre de la Croix-Rouge suédoise pour la réadaptation des réfugiés soumis à la torture*

Lery, Nicole; Chambaz, H.; et Labarthe, Jean-François, *Le personnel soignant face à la torture et aux traitements inhumains, cruels et dégradants*, Médecine et Hygiène - Journal suisse d'informations médicales, N° 1559, pages 1201-1208

Marie, Jean-Bernard, *La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée le 26 juin 1987 : un instrument pragmatique et audacieux*, Revue générale de droit, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Vol. 19, N° 1, 1988, pages 109-125

Nations Unies, *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*, New York, 1986, pages 152-157 (il existe une édition anglaise plus récente de cette publication, intitulée *United Nations Action in the Field of Human Rights*, publiée à New York en 1988 - pages 199-205)

Nations Unies, Centre pour les droits de l'homme, *Mécanismes de lutte contre la torture*, Genève, 1989, 29 pages

Nations Unies, Comité contre la torture, *Rapport à l'Assemblée générale* (Documents officiels de l'Assemblée générale - A/43/46) et *comptes rendus* de ses réunions (documents des Nations Unies CAT/C/SR...)

Nations Unies, Département de l'information, *Mise hors la loi d'une abomination séculaire : la TORTURE*, New York, 1985 - Brochure de 21 pages contenant les textes de la Convention et de la Déclaration contre la torture et un texte sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Nations Unies, *Les Nations Unies et les droits de l'homme*, New York, 1986, pages 58-63

Nations Unies, Rapporteur spécial, P. Kooijmans, *Rapports soumis sur la question des droits de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (documents des Nations Unies E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13, E/CN.4/1988/17 et Add. 1, et E/CN.4/1989/15)

Nations Unies, *Rapports des États parties* à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (documents des Nations Unies CAT/C/5/Add...)

Sudre, Frédéric, *La notion de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme*, Revue Générale de Droit International Public, Vol. 88, 1984, pages 825-889